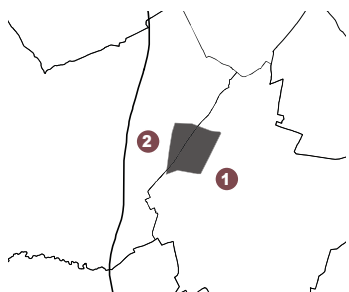


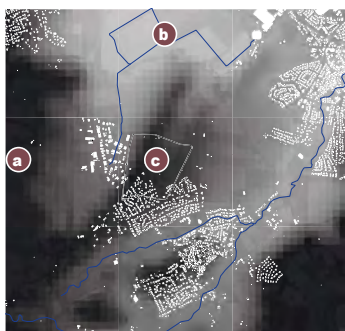
Description du grand camp de César

Généralités



Superficie : 37 hectares
 Deux communes : ① Orcet (2 637hab.), ② La Roche-Blanche (3 341hab.)
 Attractivité avec Clermont-Ferrand : 12 km - 20 min
 Accessibilité : A75 à l'Ouest, D 978 - D 979 - D120

Porte d'entrée du site : village d'Orcet (lotissement)
 Foncier : un site qui est presque exclusivement privé.



■ alti.>400m □ alti.<300m

Le grand camp de César se situe dans la plaine, au pied du plateau de Gergovie **a**. Le Nord du site est à la limite Sud de la plaine de Sarliève qui est un ancien marécage **b**.

Le site **c** est sur un léger promontoire appelé «la Serre d'Orcet». Le terme de «serre» semble être utilisé plus spécifiquement pour l'allongement du sommet et non son altitude (CNRTL). Ici, la différence d'altitude avec la plaine est faible (inférieure à une quarantaine de mètres) comparativement à la «montagne de la serre» au Sud-Ouest (supérieure à 100m).



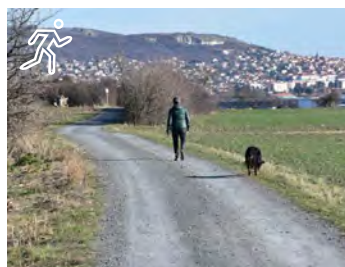
Le site s'ouvre, au Nord, sur la plaine de Sarliève au premier plan puis sur la plaine de la Limagne en arrière-plan. Un paysage agricole, de grande culture se dessine ainsi.



L'exploitation agricole se divise en deux catégories : culture céréalière et arboriculture (vergers).

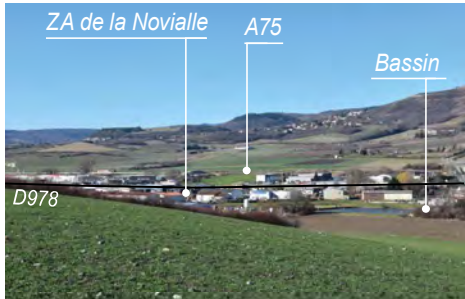
Des maisons individuelles ont été construites dans le périmètre du grand camp de César. Les habitants d'Orcet utilisent cet espace comme lieu de promenade.

L'absence de planification - stricto sensu - de fouilles archéologiques ne permet pas d'affirmer que c'est un site de recherche. Cependant des fouilles préventives ont pu mettre à jour des découvertes remarquables comme cet adolescent retrouvé dans un des fossés (page 36).





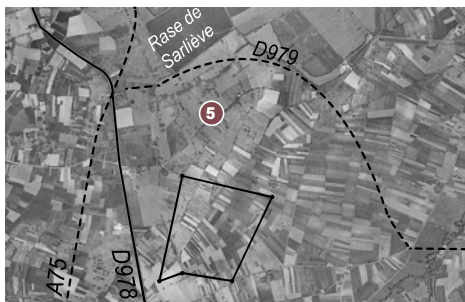
Contexte et situation



La Méridienne (A75) traverse la plaine à moins de 600 mètres du grand camp, en contrebas, il est très difficile d'appréhender le site. Les deux routes départementales - l'ancienne route de Clermont : la D978 et le contournement : la D979 - sont les principales voies d'accès au village d'Orcet. La zone pavillonnaire est la porte d'entrée du site, mais rien n'est matérialisé. La D120 passe à proximité du site. Des chemins de terre permettent aussi d'y accéder par le Nord en venant du Cendre (Figure 66).



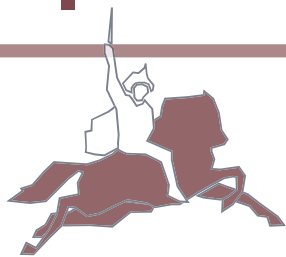
Le bourg ancien d'Orcet **a** est construit sur une butte (370m) dont les versants ont été dégagés par l'érosion de deux ruisseaux (l'Auzon et son affluent). A partir des années 1970, des lotissements **b** se sont construits à la périphérie du bourg en suivant les axes routiers. La zone du grand camp est recouverte sur un peu moins de sa moitié par une zone pavillonnaire (*photo ci-contre*). Sur la commune de la Roche-Blanche, la Zone Artisanale de la Novialle jouxte le site à l'Ouest **c**. Le Nord du site est dépourvu de bâtiment continu. A noter la présence de quelques bâtiments isolés à proximité du site.



Le grand camp de César se situe sur la «Serre d'Orcet», dont le point haut culmine à 391 mètres. Au Sud du site, un affluent de l'Auzon a creusé une petite dépression. Au Nord, la «Serre d'Orcet» surplombe d'une quarantaine de mètres la plaine de Sarliève. Cette plaine est un ancien marais asséché au cours du XVII^e siècle. En comparant la photo aérienne des années 1950 (*ci-contre*) et celle de nos jours, on remarque que les parcelles **5** étaient beaucoup plus petites et non cultivées. Elles ont été drainées dans les années 1980 puis cultivées pour de grandes cultures.



Figure 66. Contexte et accessibilité du grand camp de César (V.Bayeron)



Particularités de l'entité



Le grand camp de César est mal connu du grand public car il est très peu mis en valeur et aucun vestige archéologique n'est perceptible. C'est pourquoi il est important de prendre en considération les quatre bornes qui délimitent les fossés.

Trois des quatre bornes sont présentes à proximité de l'emplacement exact des angles du camp. La borne **a** a été positionnée pour être visible depuis l'avenue de Gergovie (*photo ci-contre*). La borne **b** est au bord d'un chemin d'accès piéton reliant le «petit Orcet».



La borne **c** - en bordure de la ZA de la Novialle - est difficilement accessible. Enfin, la borne **d**, à l'origine au milieu d'une parcelle agricole, a été déplacée pour des raisons de praticité.

Le site est majoritairement occupé par des activités agricoles et arboricoles. Certaines parcelles ont été abandonnées. Au Nord-Ouest du site, deux anciennes parcelles viticoles sont aujourd'hui en phase d'enfrichement (3 strates : herbacée, arbustive et arborée). La photo ci-contre laisse entrapercevoir les grandes cultures au Nord du site.



La zone Sud du site est aménagée par des lotissements de maisons individuelles (R+1) avec jardin. Certaines rues servent de connecteurs en se prolongant par un chemin en terre jusqu'à l'intérieur du site. D'autres rues, telles que la rue du Forez (*photo ci-contre*), débouchent sur le site avec un point de vue sur le plateau de Gergovie. On remarque dans la toponymie des abords du site d'assez nombreuses références au passage de Jules César, telles : la rue du camp Romain, la voie romaine qui permet de rejoindre le bourg, la rue du camp (dans la ZA de la Novialle).



Figure 67. Le grand camp de César, un usage davantage agricole (V.Bayeron)



Motifs paysagers

Le grand camp de César s'inscrit dans un paysage de grandes cultures. Ces cultures annuelles, caractéristiques des paysages de grandes plaines, s'étendent ici même sur des sols en pente modérée. Situé sur la serre d'Orcet, le grand camp de César a une position surplombante. Des cultures pérennes telles que des vergers et des vignes agrémentent la serre et les coteaux Est du plateau de Gergovie en covisibilité directe avec le grand camp. La présence de ligneux est rare : un bosquet de feuillus ⁸ et quelques arbres pionniers sur les parcelles abandonnées.

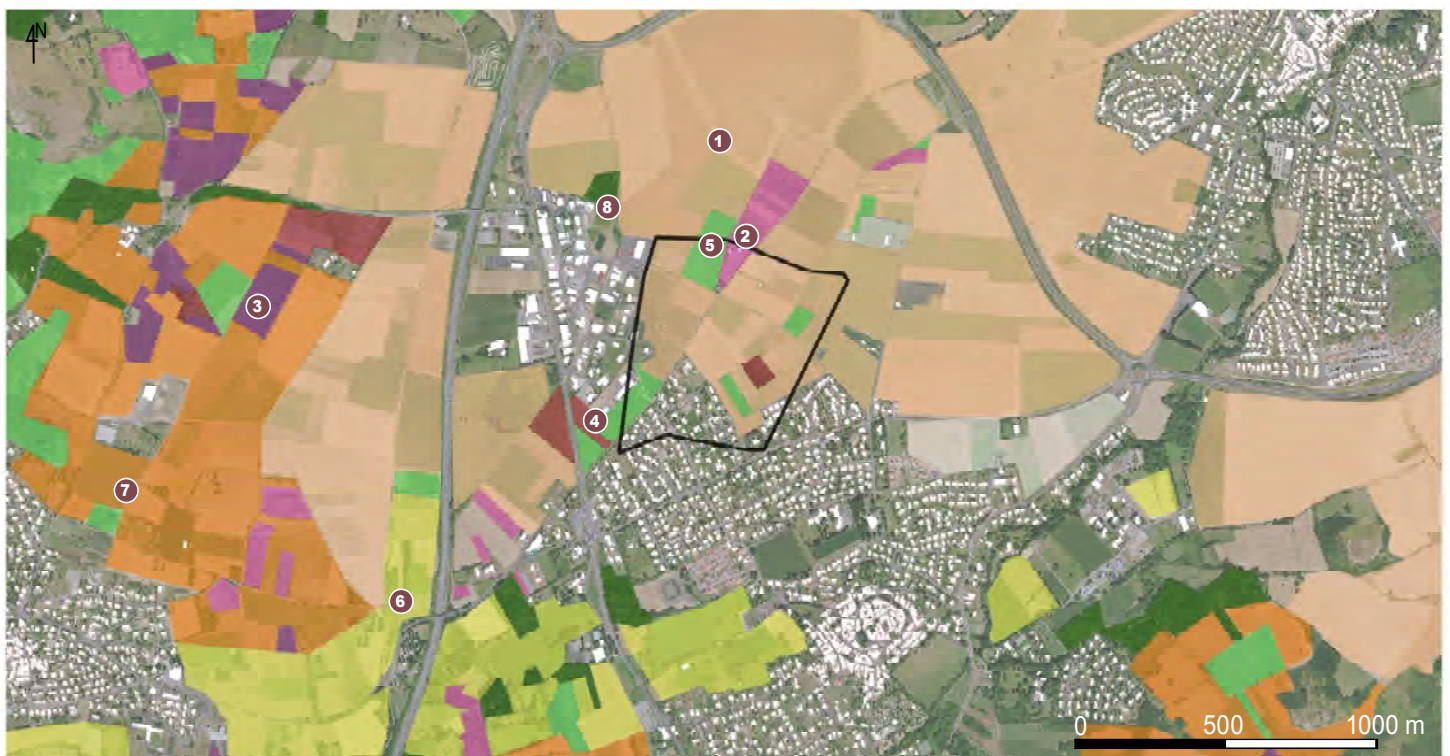
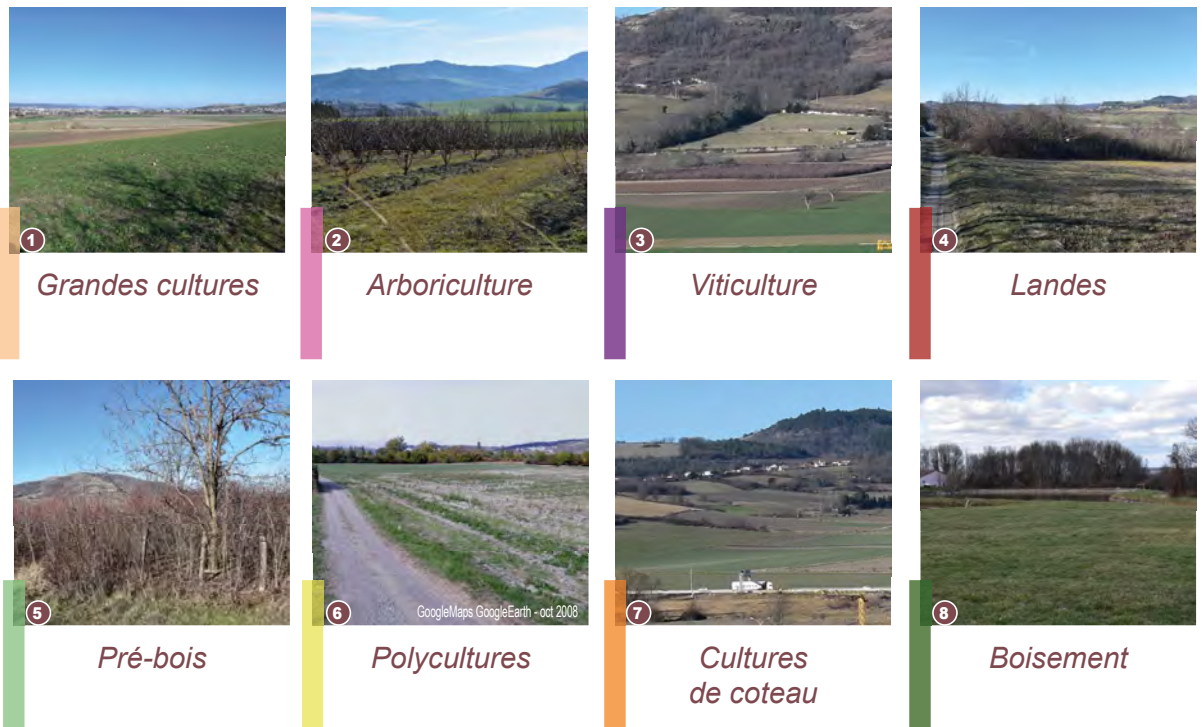
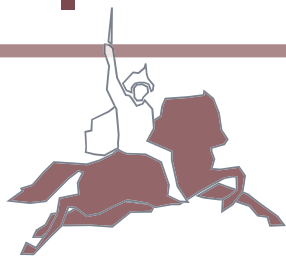


Figure 68. Identification et spatialisation des motifs paysagers (V.Bayeron)



Motifs paysagers

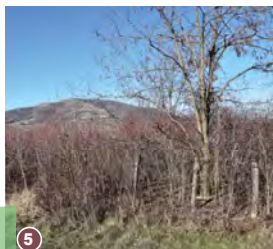


1

Grandes cultures

Le paysage est marqué par des grandes cultures de plaine s'affranchissant des contraintes hydrauliques par un système de drainage. On les retrouve sur des reliefs à pente modérée tels que la serre d'Orcet et au pied du plateau de Gergovie.

La forme géométrique des parcelles est accentuée au Nord par le réseau de fossés (rases) acheminant l'eau.



5

Pré-bois

L'activité agricole de certaines parcelles a cessé. Une strate arbustive puis arborée se met en place, empêchant de découvrir les panoramas depuis le chemin. Ces deux anciennes parcelles de vigne 5 montrent la rapidité de l'enfrichement. Des végétaux pionniers, tels que le *Robinia pseudoacacia*, commencent à se développer.



2

Arboriculture

Ces parcelles sont marquées par des alignements parallèles d'arbres fruitiers. Cette culture est pérenne. A noter que différents stades de développement végétal sont visibles sur le site.

Elles peuvent être recouvertes de filets de protection.



6

Polycultures

Dans le fond de la vallée de l'Auzon, les parcelles sont plus petites et délimitées par des haies assez denses.

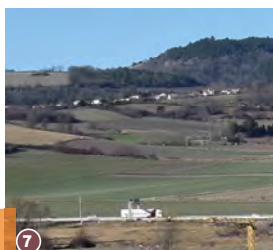
Ce motif n'est pas perceptible depuis le grand camp de César.



3

Viticulture

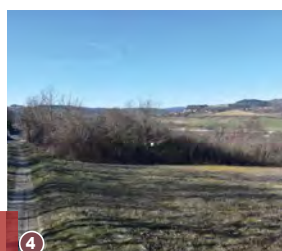
Sur les coteaux du plateau de Gergovie et dans la vallée de l'Auzon, certaines parcelles ont été investies pour une culture viticole, valorisée par l'AOC Côtes d'Auvergne.



7

Cultures de coteau

Les coteaux Est du plateau de Gergovie sont cultivés. Ces parcelles sont de surface moyenne.

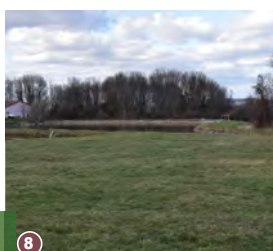


4

Landes

Ces milieux ouverts permettent le dégagement de points de vue. En bordure de ce chemin communal 4, le plateau de Gergovie et le petit camp sont visibles.

Au grand camp de César, il existe peu de parcelles en lande.



8

Boisement

Les zones boisées sont peu nombreuses autour du site. Elles sont de petites surfaces.



Traitement des cônes de vue

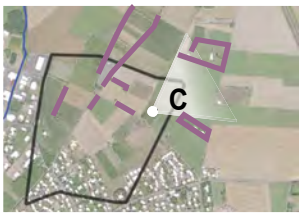
-1- Les perceptions de l'intérieur du site



L'intérieur du gramp camp de César, *situé sur la serre d'Orcet*, est difficilement perceptible depuis les points périphériques bas comme l'A75 (*photo A*). Dans ce cas, moins d'un tiers de la surface est visible. Pour pouvoir l'apprécier et le dimensionner, il est préférable d'être sur la serre, voire de monter plus en altitude comme sur le versant Est du plateau de Gergovie.



Ce micro-relief permet aussi d'*occulter la ZA de la Novialle*, une fois que le visiteur se situe plus à l'Est de l'entité historique (*photo B*). De ce point de vue, les versants du plateau de Gergovie semblent plus proches et accessibles. Le regard passe directement du premier plan (le camp) à l'arrière-plan (le plateau et le petit camp de César plus au Sud).



Comme le site est majoritairement plat, les *obstacles physiques* ont un réel impact dans la perception du paysage. En effet, les haies persistantes (*photo C*) ou caduques (au Nord-Ouest du site), occultent les points de vue et peuvent apporter un sentiment de fermeture si elles sont trop importantes.

-2- Les panoramas extérieurs

Trois sous-unités paysagères ont été identifiées, à partir de points de vue (Figure 69). Ces panoramas sont détaillés sur les pages suivantes.

- «Paysage de reliefs inversés» - Ouest du site
- «Plaine de Sarliève» - Nord du site
- «Plaine et vallée de l'Allier» - Est et Sud du site

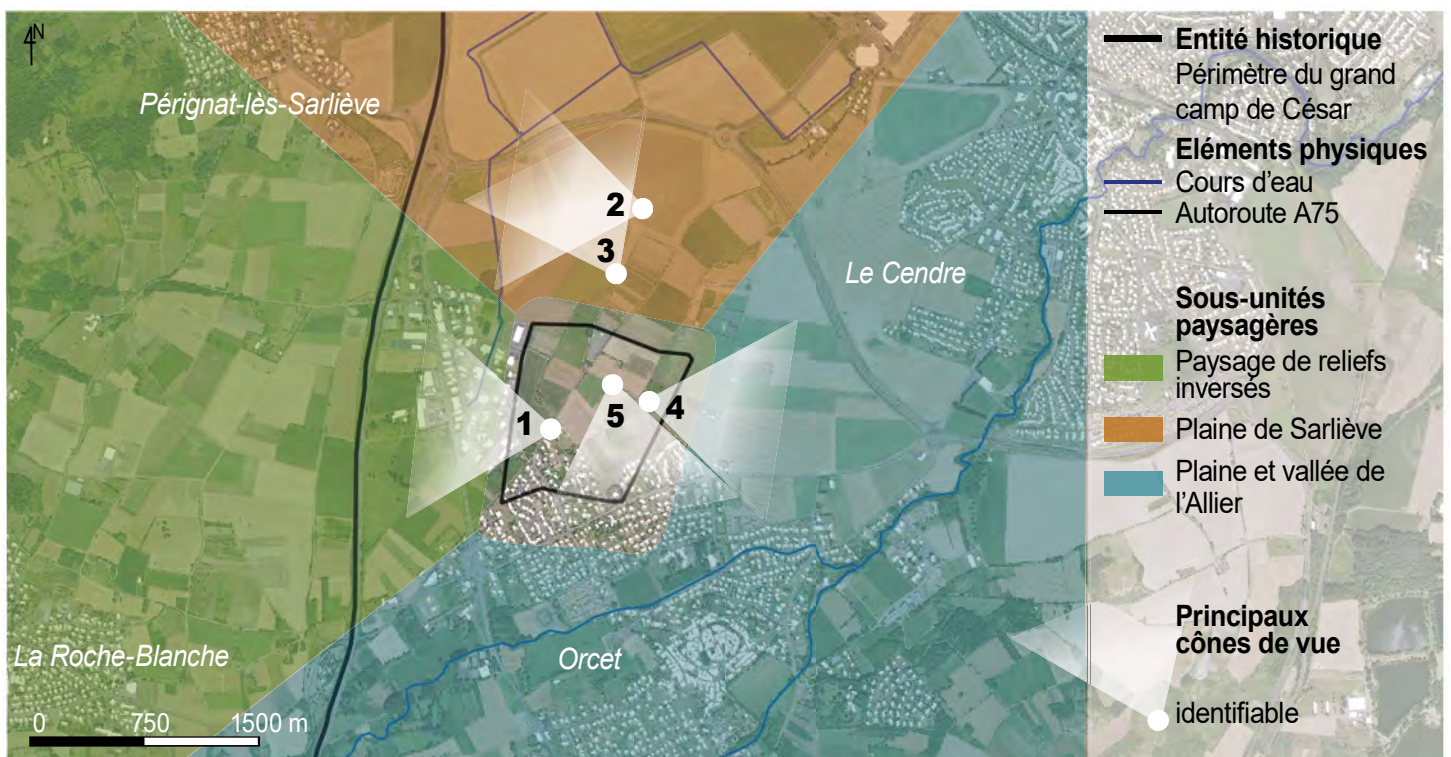


Figure 69. Principaux cônes de vue depuis le grand camp de César et identification des sous-unités paysagères (V.Bayeron)

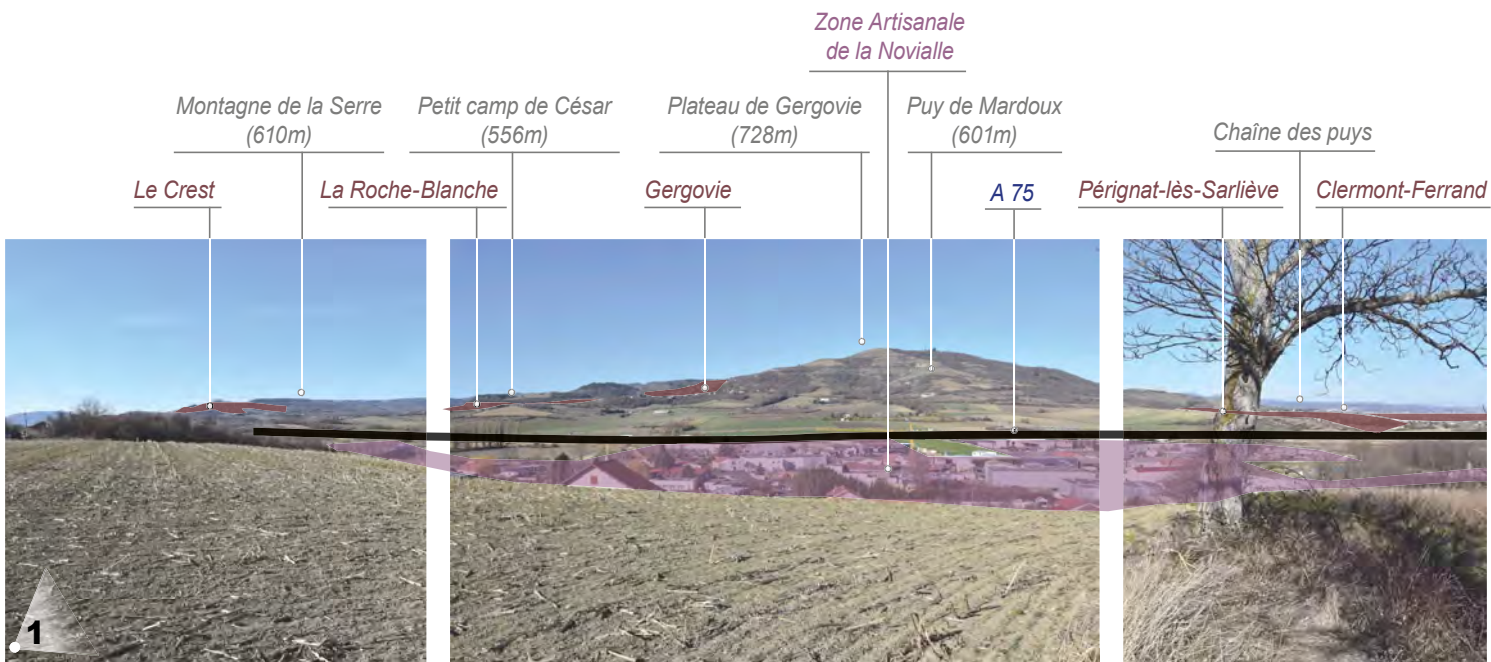
IV | ANALYSE PAYSAGÈRE

82



Point de vue «paysage de reliefs inversés» - Ouest du site

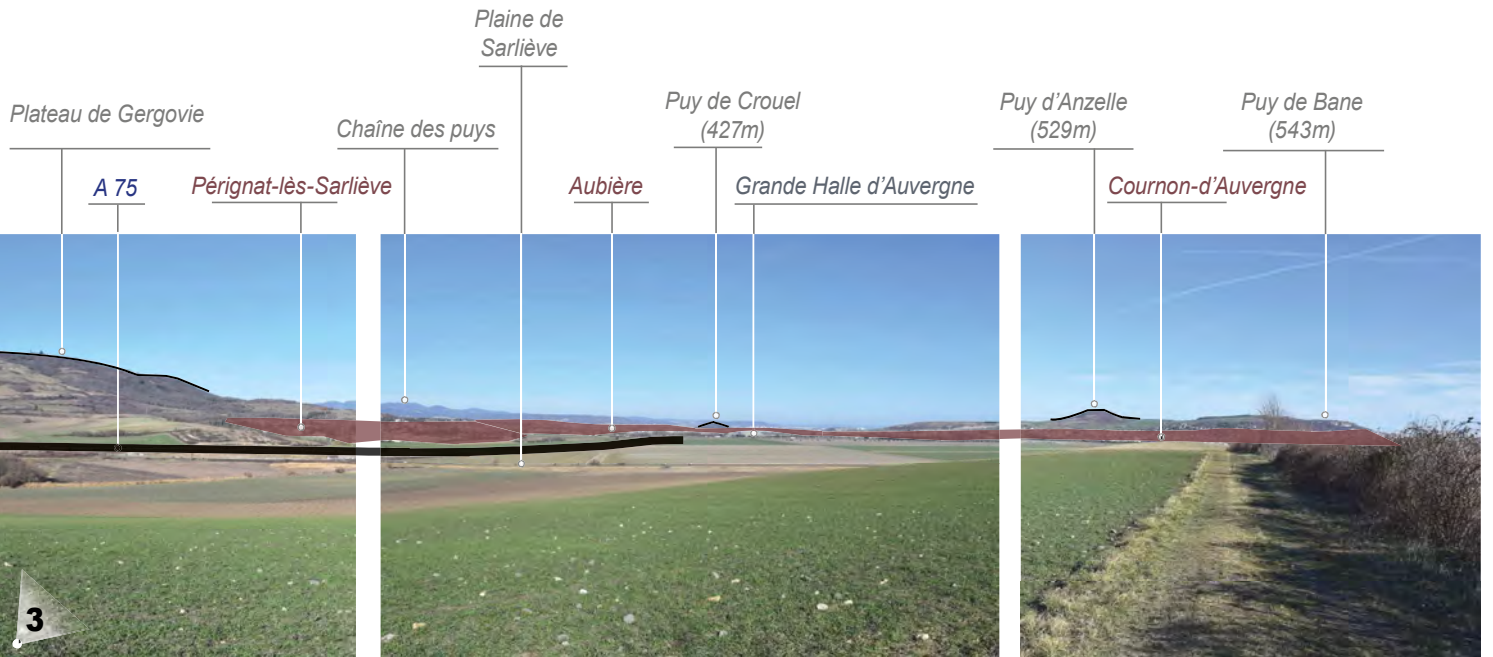
C'est un lieu privilégié pour lire des éléments de phénomènes volcaniques dont la succession de deux reliefs inversés et la chaîne des puys en arrière plan. La zone artisanale en contrebas est constituée de bâtiments à un voire deux étages. L'autoroute se dessine dans la plaine. Les coteaux de Gergovie et le pied du plateau mettent en valeur la puissance et la position de l'oppidum.





Point de vue «plaine de Sarliève» - Nord du site

La plaine de Sarliève est marquée par la géométrie de ses parcelles. Leur étendue contraste avec l'extension urbaine linéaire et permet un espace de respiration. Le regard porte au delà de la métropole et s'arrête sur le piémont de la chaîne des puys.



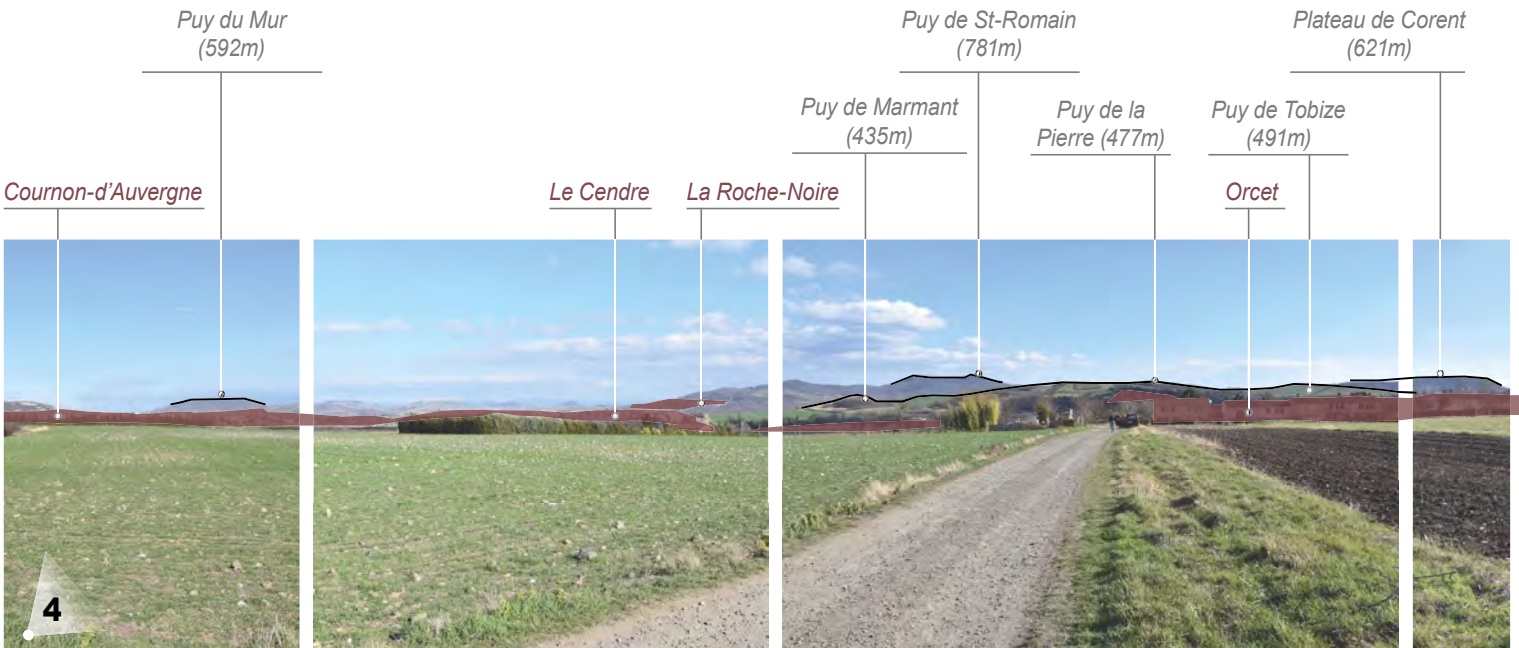
IV | ANALYSE PAYSAGÈRE



Point de vue «plaine et vallée de l'Allier» - Est du site

La vallée de l'Allier située entre la montagne de Strass et le puy de St-Romain, n'est pas visible. Le plateau de Corent se distingue au niveau du col entre le puy de Tobize et le puy de Marmant.

Le premier plan est marqué par des cultures annuelles et une frange bâtie, mettant à distance les reliefs.





Plateau de Corent
(621m)

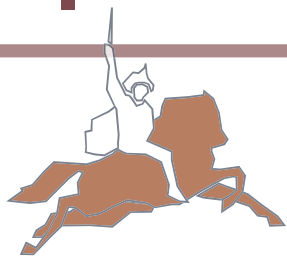
Puy de Marmant
RNR (504m)

Puy de Monton
(585m)

Montagne de la Serre

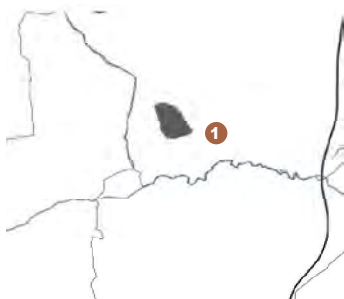
Le Crest





Description du petit camp de César

Généralités



Superficie : 7 hectares
 Une commune : ① La Roche-Blanche (3 341hab.)
 Attractivité avec Clermont-Ferrand : 15 km - 25 min
 Accessibilité : A75 à l'Est, D 52 - D 120 - D756

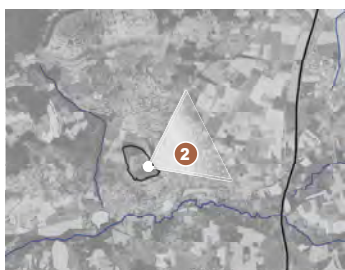
Porte d'entrée du site : village de La Roche-Blanche
 Foncier : un site qui est majoritairement communal.



■ alti.>600m □ alti.<430m

Le petit camp de César a été installé sur un petit relief montueux, qui domine aujourd'hui l'ancien bourg de la Roche-Blanche ①. La façade calcaire Sud de cette colline a été percée d'excavation anthropiques datant du XV^e siècle, donnant des habitats troglodytiques.

Le ravin de Macon ② dans lequel circule un affluent temporaire de l'Auzon ③, crée une rupture entre le plateau de Gergovie au Nord et le petit camp. A noter deux reliefs à proximité : le Puy de Jussat à l'Ouest ④ et la Montagne de la Serre au Sud ⑤.



La situation du petit camp est assez particulière à l'échelle du paysage. De par sa proximité directe au Nord avec le plateau de Gergovie, sa position permet aussi de contempler l'extrémité Est de la Montagne de la Serre sur près de 5 km de long.

Enfin, en direction de l'Est, il est possible d'appréhender la plaine ② ainsi que le grand camp de César.



Deux types d'exploitation sont présentes sur le site : culture céréalière et sylviculture de mélèze et de pin sylvestre. A noter deux installations de service : un réservoir d'eau potable semi-enterré et un relais téléphonique sur la «Tour blanche». Cette dernière est visible au loin par sa couleur identique à celle de la falaise.

Enfin, ce site est traversé par quelques chemins qui permettent de rejoindre le bourg de la Roche-Blanche mais aussi d'accéder aux points de vue depuis la tour. Certains usages -non souhaitables- comme des feux de camp sauvages sont dangereux (dans le bois de résineux).



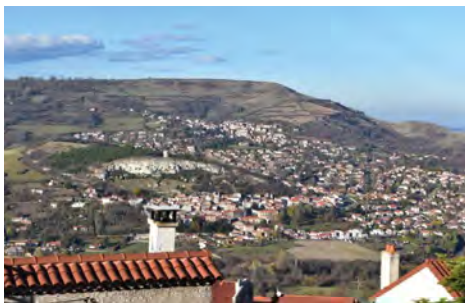


Contexte et situation



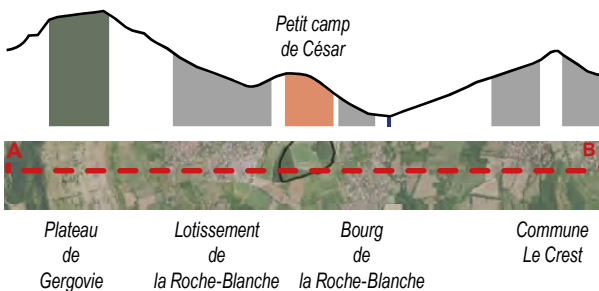
Le petit camp de César est un site accessible et plutôt privilégié pour le piéton. En effet, les espaces dédiés au stationnement automobile sont inexistant mis à part dans quelques rues avoisinantes (*photo ci-contre* lotissement au Nord du site). L'ensemble du village de la Roche-Blanche est la porte d'entrée automobile.

Quatre circuits de randonnée (3 PR et 1 GR) existent en périphérie du site mais aucun ne le traverse. Depuis ces circuits, il est possible d'appréhender le petit camp de César et d'apprécier sa configuration, au sommet de la colline.



La commune de la Roche-Blanche a été créée à la Révolution et le bourg de Gergovie (Merdogne à l'époque) en est devenue une section. Dans les années 1960, l'arrivée d'une immigration portugaise restaure les maisons en ruine.

La commune connaît un important développement pavillonnaire du fait de sa proximité avec l'agglomération de Clermont-Ferrand. La section de Gergovie, davantage sur les pentes du coteau a connu un étalement urbain moins important (*photo ci-contre* vue depuis Le Crest).



La localisation du petit camp de César est stratégique pour comprendre la bataille de Gergovie. Le profil *ci-contre* (à noter : une exagération de l'axe vertical) permet de mettre en évidence son implantation qui est ainsi légèrement orientée au Sud. Il est aussi protégé au Sud par la falaise abrupte.

Aujourd'hui, le site se dégage du paysage et est un élément de repère à plus large échelle.

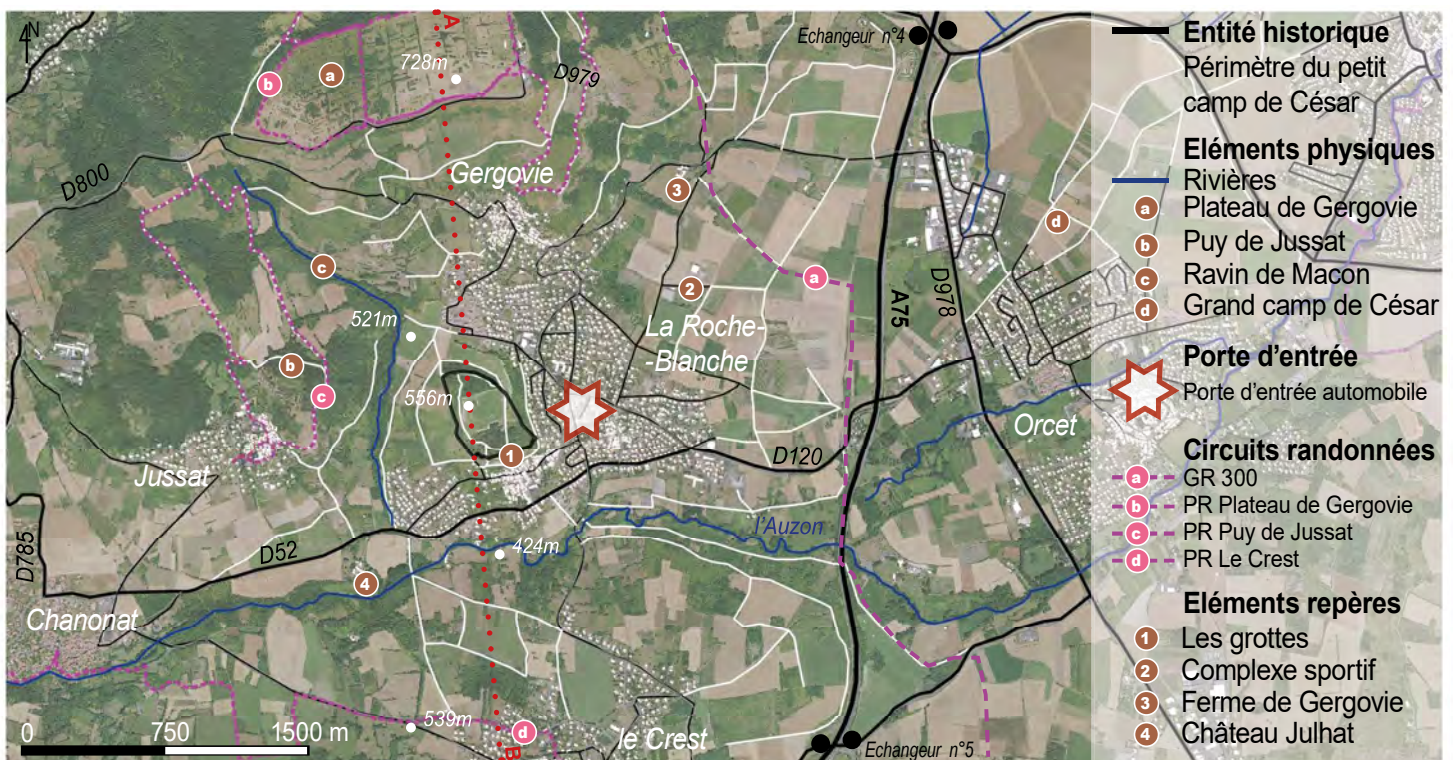
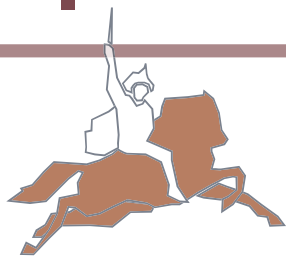


Figure 70. Contexte et accessibilité du petit camp de César (V.Bayeron)



Particularités de l'entité



L'emplacement de l'ancien camp de César n'est pas lisible. Seule, une portion du fossé Nord est aujourd'hui perceptible sur le terrain du fait qu'il laisse place à un chemin large sans plantation d'arbre. Il existe des petites bornes en pierre pour délimiter l'emplacement du camp, mais elles sont très difficilement localisables sans plan de celui-ci.

Le petit camp est le site le plus proche du plateau de Gergovie mais aucun panneau d'information n'indique sa présence. C'est aussi un belvédère sur la vallée de l'Auzon et la plaine.



De nombreux chemins et sentiers permettent d'accéder au site : au Sud-Ouest (par la falaise) ou à l'Est (par les lotissements).

Un sentier traverse le site sur sa partie supérieure ① en traversant les plantations et en longeant un champ. Lorsque le visiteur emprunte ce sentier en se dirigeant vers le Sud, il a une vue saisissante comme s'il se tenait à la proue d'un bateau (*photo ci-contre*). Une fois arrivé au niveau de la falaise, le panorama se dessine tout en surplombant le vieux bourg de la Roche-Blanche et le clocher de l'église.



Le belvédère est marqué par la présence d'une tour sûrement bâtie au XVI^e siècle. Appelée la « Tour blanche » mais aussi la « Tour Julia » en référence au prieuré de Julhiat datant du XVIII^{ème}, cette tour en calcaire est un élément de repère dans le paysage. Elle est visible depuis de nombreux points au Sud et à l'Est. Elle ressort aussi du boisement depuis le grand camp de César.

Aujourd'hui, elle sert de support pour une antenne relai téléphonique et des trompe-l'oeil (imitation de roche calcaire) ont été ajoutés au bâti existant (*photo ci-contre*).

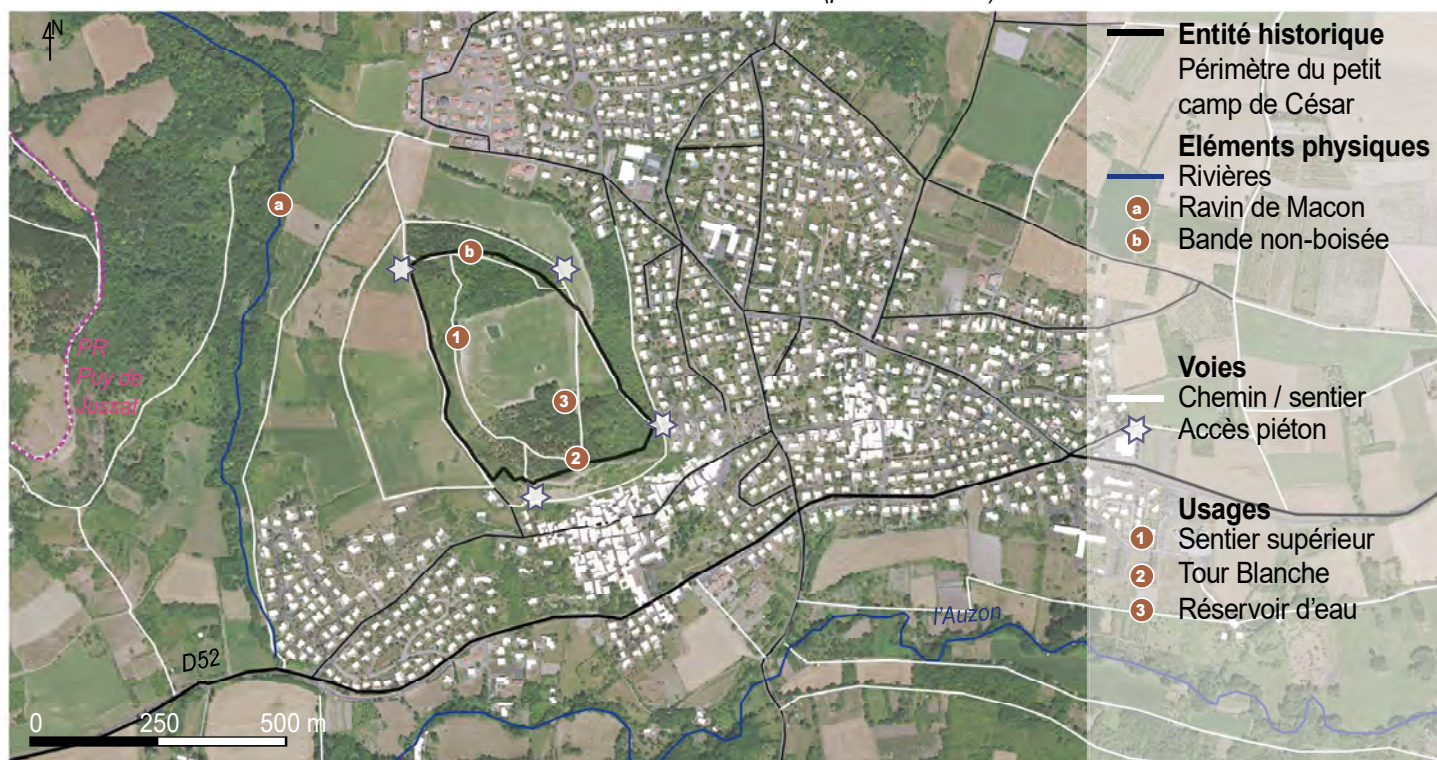


Figure 71. Le petit camp de César, un usage davantage agricole (V.Bayeron)



Motifs paysagers

Le petit camp de César, un promontoire à la confluence de plusieurs entités paysagères, surplombe la vallée de l'Auzon et ses motifs de polycultures et de cultures de coteau. Quelques exploitations plus spécifiques comme la viticulture ponctuent les motifs paysagers de coteau.

Sur les trois quarts de son périmètre, le regard s'arrête d'abord sur une bande urbanisée au premier plan. A l'Ouest du site, le visiteur ressent une continuité entre agriculture et espace naturel.

Enfin, les prairies de coteau du plateau de Gergovie sont moins perceptibles puisque le petit camp est en contrebas.

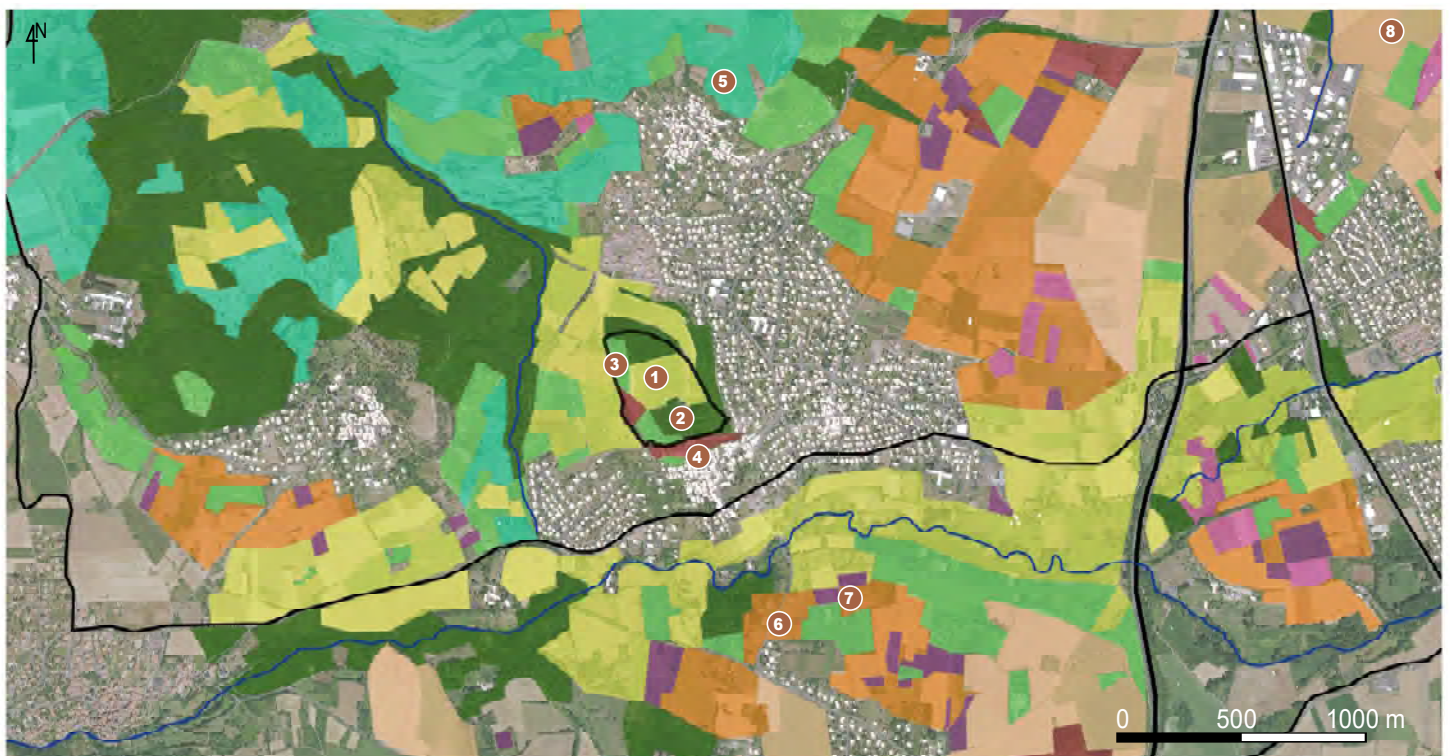
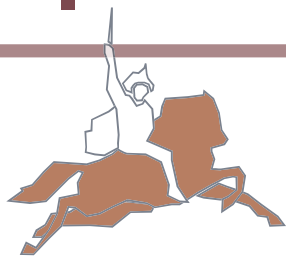
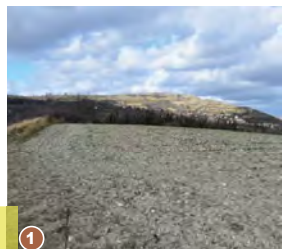


Figure 72. Identification et spatialisation des motifs paysagers (V.Bayeron)



Motifs paysagers



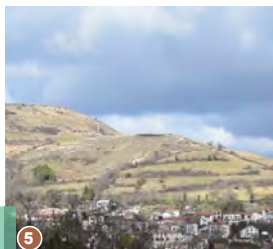
1

Polycultures

Le sommet de la colline est cultivé en une grande parcelle d'un seul tenant avec une pente importante.

D'autres parcelles plus à l'Ouest sont aussi cultivées sur de grandes surfaces.

Le long de la rivière de l'Auzon, des parcelles de plus petite taille, avec des bandes boisées plus importantes, ferment le fond de vallée.



5

Prairie de coteau

Les prairies des coteaux de Gergovie permettent notamment le pâturage ovin. Les parcelles sont souvent délimitées par des haies pour offrir de l'ombre au bétail.



2

Boisement

Deux îlots de boisement sont issus d'une plantation de résineux (mélèzes et pins sylvestres). D'autres parcelles boisées, majoritairement de feuillus, voire d'un mélange de feuillus et de résineux sur les zones intersticielles.

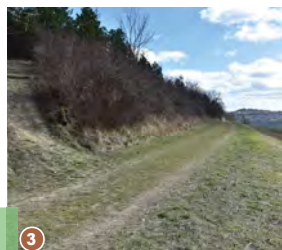
Ces îlots sont de faible surface en comparaison avec ceux du puy de Jussat (plus à l'Ouest).



6

Cultures de coteau

Les cultures de coteau sont marquées essentiellement sur le versant Nord de la Montagne de la Serre. Celles du plateau de Gergovie sont moins visibles depuis le petit camp.



3

Pré-bois

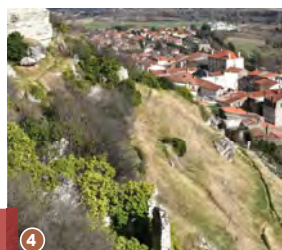
Certaines parcelles, à pente plus importante et dont l'exploitation est plus difficile, sont dans une dynamique de boisement. Elles permettent de retenir le sol et ainsi de réduire son érosion.



7

Viticulture

Sur les coteaux du plateau de Gergovie et dans la vallée de l'Auzon, certaines parcelles ont été investies pour une culture viticole, valorisées par l'AOC Côtes d'Auvergne.



4

Landes

Les parcelles de landes sont peu nombreuses et principalement situées sur les pentes abruptes au Sud.



8

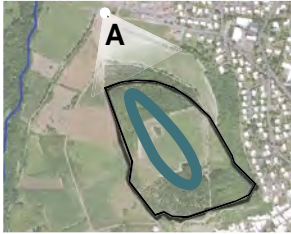
Grandes cultures

Le paysage de grandes cultures est peu présent dans ce secteur. En effet, le petit camp est plutôt implanté dans un relief de vallée. Elles sont visibles à l'Est, en direction de la plaine de Sarliève, mais relativement distantes (3 kilomètres).

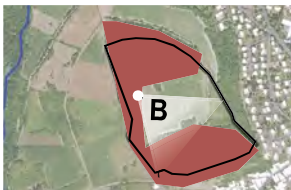


Traitement des cônes de vue

-1- La perception de l'intérieur du site

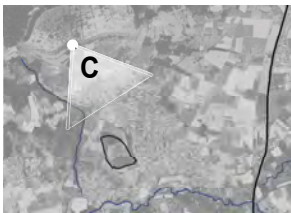


Comme précisé auparavant, le petit camp de César se situe sur **une colline**. Ce paramètre engendre une difficulté pour appréhender le site. En effet, proche de celui-ci -souvent en contrebas-, il est alors difficile de l'apprécier dans sa globalité (*photo ci-contre A*), d'autant plus que la rupture de pente au Sud est très nette.



Plus de la moitié du site est recouverte par une **strate arborée**.

Elle complexifie la lecture du petit camp et peut occulter le panorama avoisinant (*photo ci-contre B*).



Pour apprécier davantage l'ampleur du petit camp de César, il est nécessaire de prendre du recul. Depuis les bords du plateau de Gergovie (*photo ci-contre C*), il est plus facile de le localiser et d'imaginer les délimitations des fossés.

-2- Les panoramas extérieurs

Trois sous-unités paysagères ont été identifiées, à partir de points de vue à la périphérie du site (Figure 73). Ces panoramas sont détaillés sur les pages suivantes.

- « Vallée de l'Auzon » - Sud-Ouest du site
- « Plateau de Gergovie » - Nord du site
- « Paysage de plaines » - Nord-Est du site



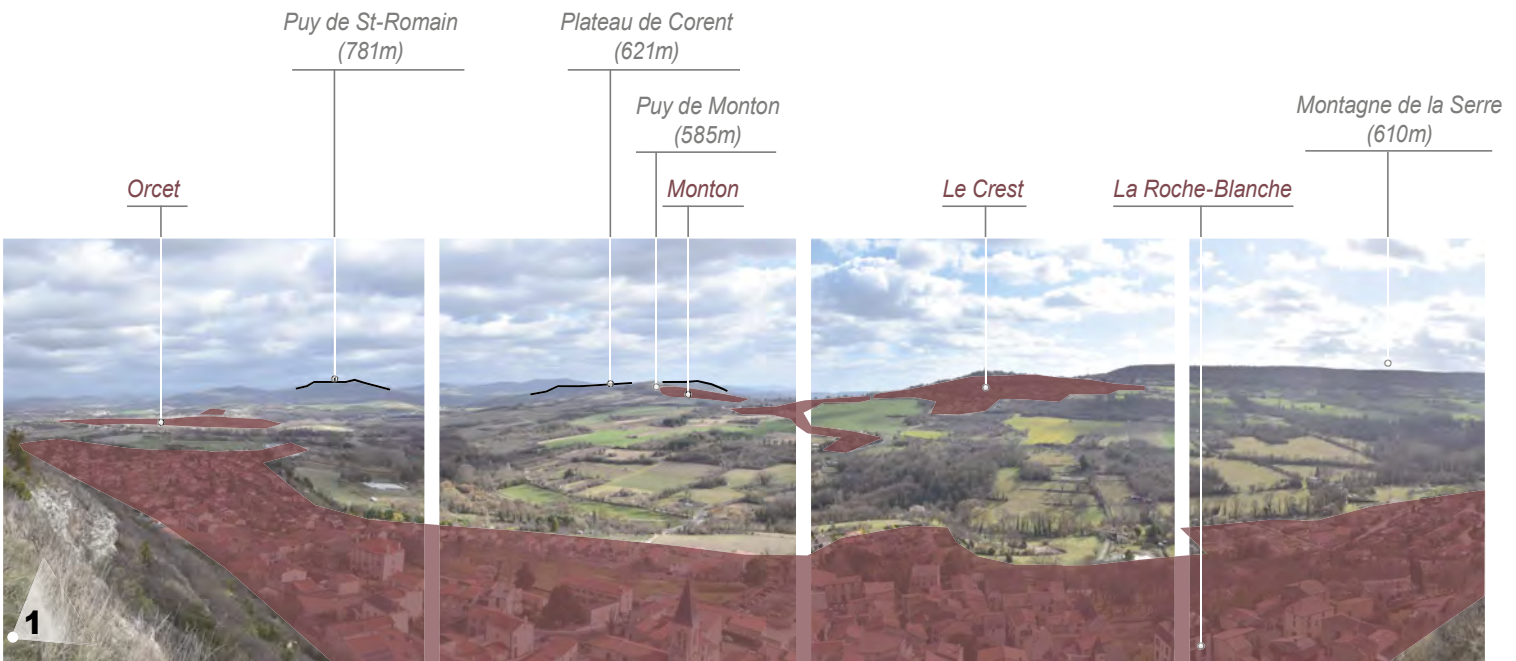
Figure 73. Principaux cônes de vue depuis le petit camp de César et identification des sous-unités paysagères (V.Bayeron)

IV | ANALYSE PAYSAGÈRE



Point de vue «vallée de l'Auzon» - Sud-Ouest du site

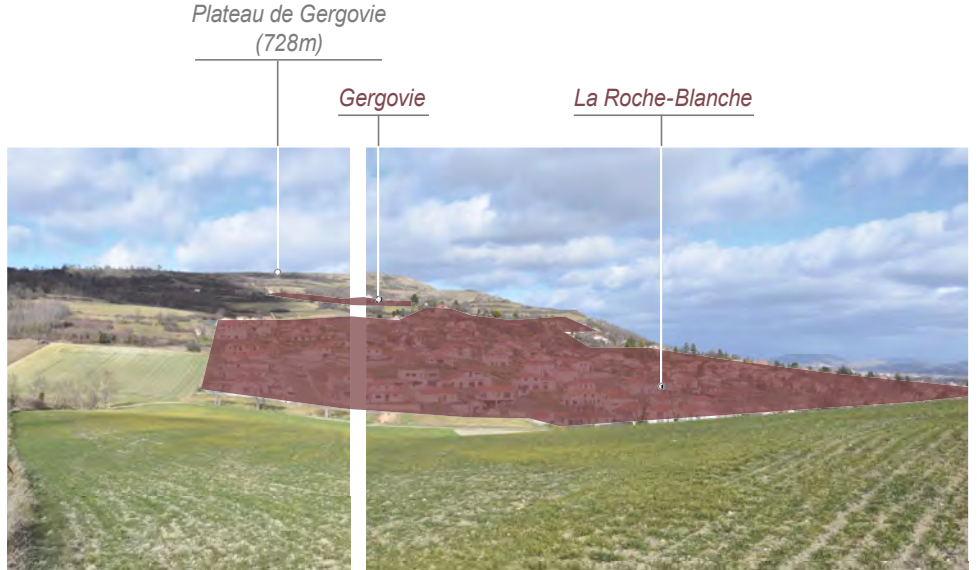
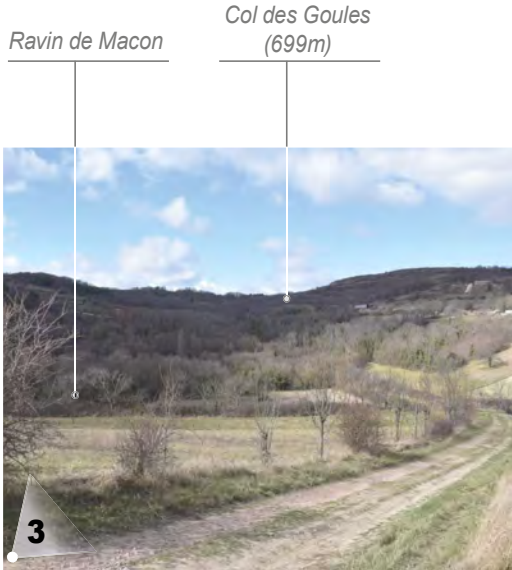
Une des vues les plus saisissantes sur la vallée de l'Auzon qui est soulignée au Sud par la montagne de la Serre, dont la partie supérieure est boisée. Au premier plan, le village de la Roche-Blanche s'étire en direction d'Orcet. La succession de reliefs nous conduit jusqu'au plateau de Corent et le puy de St-Romain, en bordure de l'Allier.





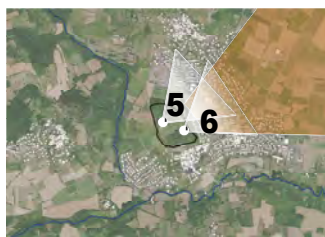
Point de vue «Plateau de Gergovie» - Nord du site

Le petit camp de César est l'entité permettant d'avoir un cadrage rapproché avec le plateau de Gergovie. On imagine bien le caractère imprenable de l'oppidum à l'époque gauloise. Les lotissements aux façades blanches contrastent fortement avec le caractère naturel des coteaux du plateau et du ravin de Macon.



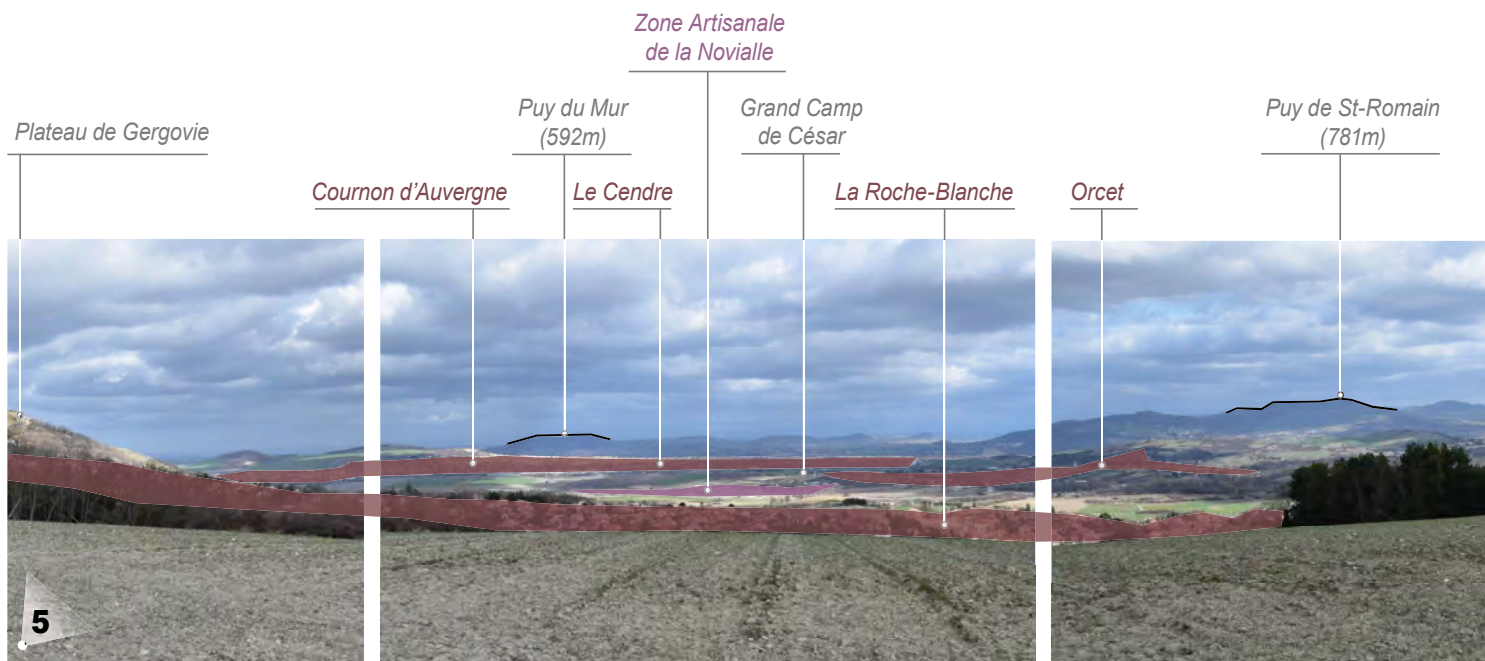
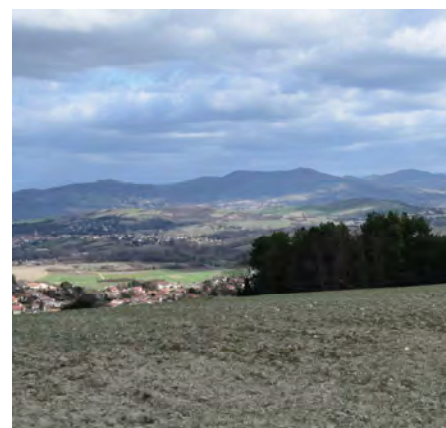
IV | ANALYSE PAYSAGÈRE

94



Point de vue «paysage de plaines» - Nord Est du site

Ce point de vue met en évidence un paysage de plaines dont la surface de terre agricole diminue au profit de zones artisanales ou d'habitats pavillonnaires. Les puy volcaniques ponctuent la ligne d'horizon, soulignant l'étendue du champs de bataille de Gergovie au centre des reliefs.



Le traitement des covisibilités

Généralités

La notion de covisibilité désigne deux éléments mis en relation par un même regard : l'un étant visible à partir de l'autre, ou les deux pouvant être vus ensemble depuis un autre point. Dans cette étude, seul le premier cas de figure sera détaillé dans chacune des cinq entités historiques (Figure 74).

Une fois la relation visuelle déterminée, trois critères permettent de la qualifier : l'accessibilité, la visibilité et la lisibilité.

L'**accessibilité** permet de déterminer les points de vue depuis lesquels une autre entité historique est visible. Par exemple, les contraintes physiques, comme une frange boisée, un micro relief ou des parcelles bâties privées, pourront influencer les conditions d'accès à ces points de vue.

La **visibilité** traite de ce qui est perceptible, de l'entité historique que l'on regarde : est-elle visible dans son ensemble ou seulement partiellement ? Par exemple, un plateau n'est visible dans son ensemble que depuis un point plus haut, mais il est néanmoins visible partiellement (ou ses versants) depuis des points plus bas.

La **lisibilité** définit la facilité avec laquelle on replace une entité historique dans son contexte géographique. L'entité est-elle facilement identifiable dans le territoire ?

À noter qu'une covisibilité n'est décrite que si la relation visuelle existe. Ainsi, il faut souligner que la relation entre le grand camp de César et l'oppidum de Gondole n'existe pas, du fait de la topographie et du bâti existant. Toutes les autres relations seront décrites par « couple d'entités historiques », en détaillant la qualité de la covisibilité reliant deux zones.

Les pages suivantes présentent les neuf covisibilités, avec une notation pour chacun des trois critères et une spatialisation du territoire visible depuis les points de vue. Certaines portions du territoire sont visibles depuis les deux entités formant le couple. Le schéma (Figure 76) caractérise les covisibilités en trois catégories. Le tableau ci-contre reprend les relations.

Les reliefs inversés sont identifiables dans le paysage, y compris depuis les points bas éloignés, alors que la réciprocité ne se vérifie pas toujours.

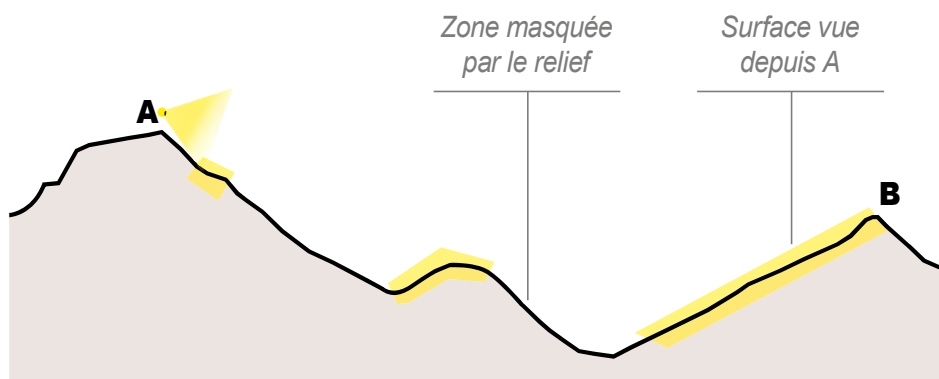


Figure 74. Schéma de principe de visibilité (V.Bayeron)

	Corent	Gondole	Grand camp	Petit camp
Gergovie	Forte	Faible	Forte	Forte
	Corent	Faible	Faible	Forte
		Gondole	Inexistante	Faible
			Grand camp	Forte

Figure 75. Type de covisibilité entre chacune des entités (V.Bayeron)

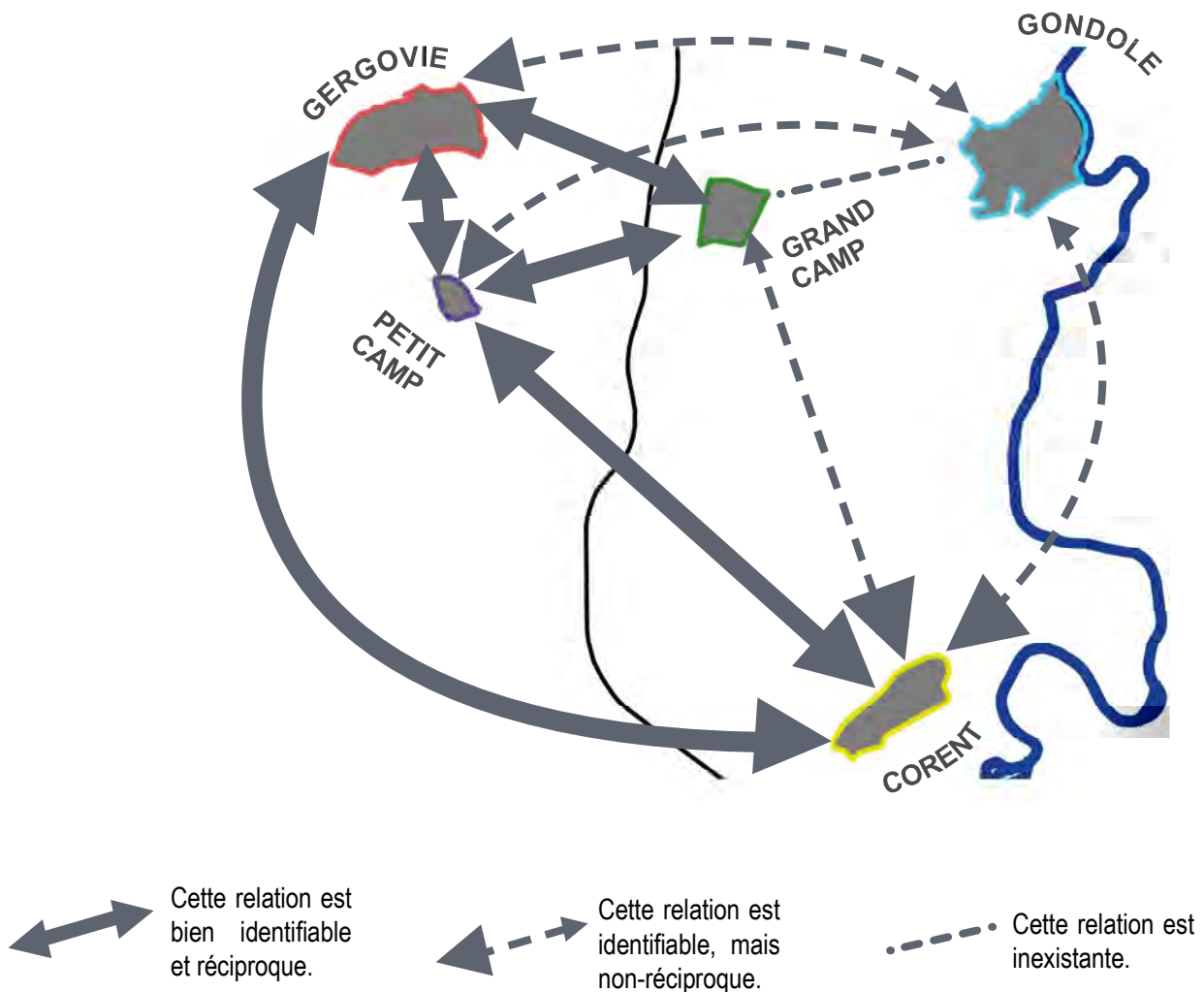
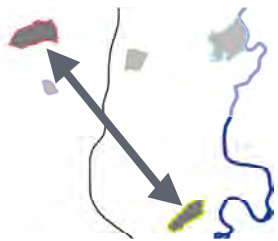


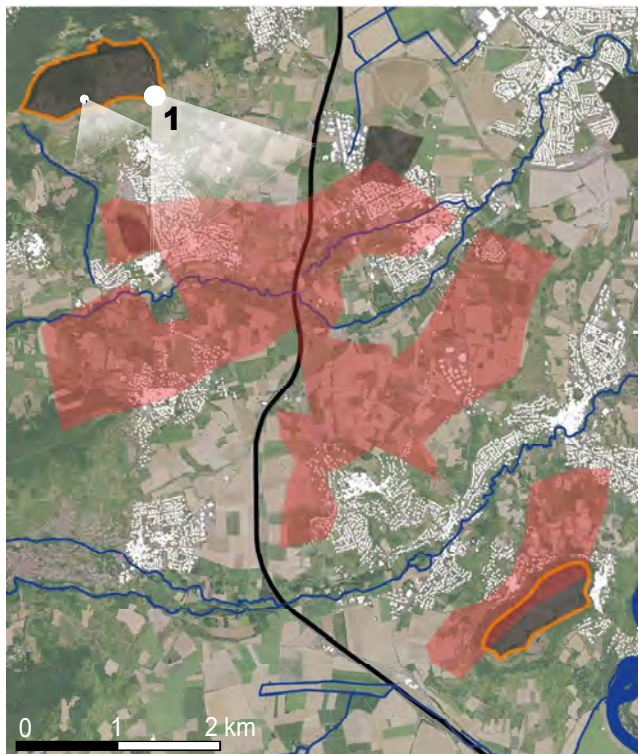
Figure 76. Synthèse des covisibilités des cinq entités (V.Bayeron)



Covisibilité : plateau de Gergovie - plateau de Corent

Distance : 8,5 km

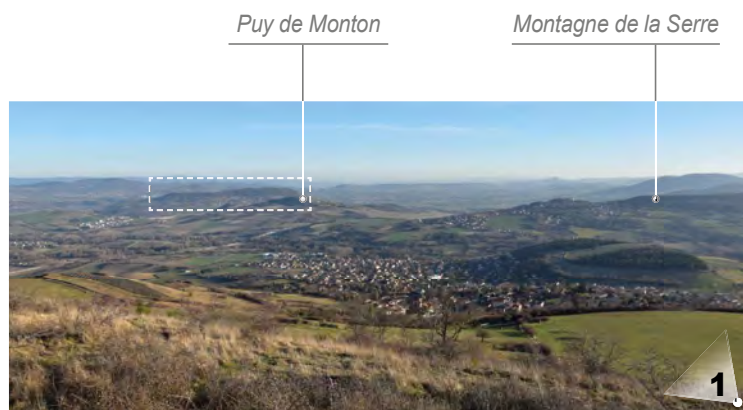
-1- Du plateau de Gergovie vers le plateau de Corent



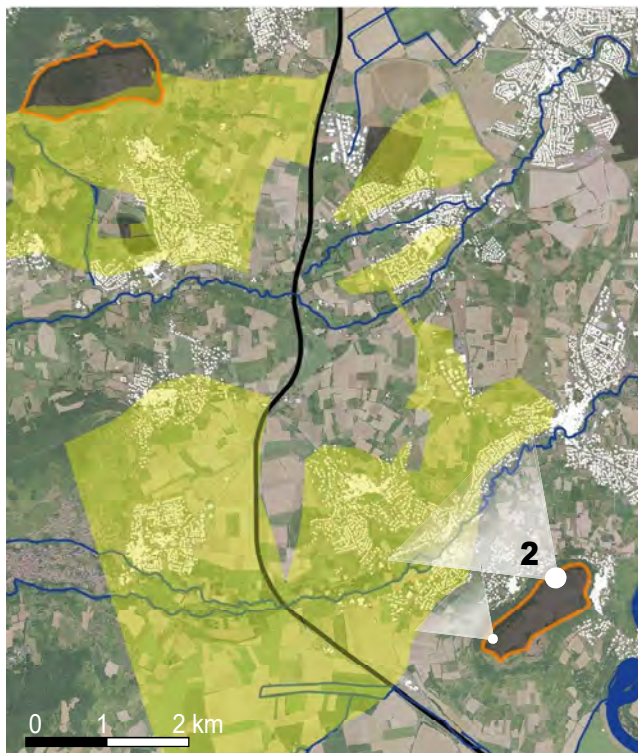
Accessibilité : ● ○ ○ Bonne : depuis le Sud et Sud-Est du plateau de Gergovie on perçoit le plateau de Corent.

Visibilité : ○ ● ○ Partielle : seulement les coteaux du plateau de Corent.

Lisibilité : ● ○ ○ Facile à localiser : le plateau de Corent a une forme reconnaissable dans son territoire.



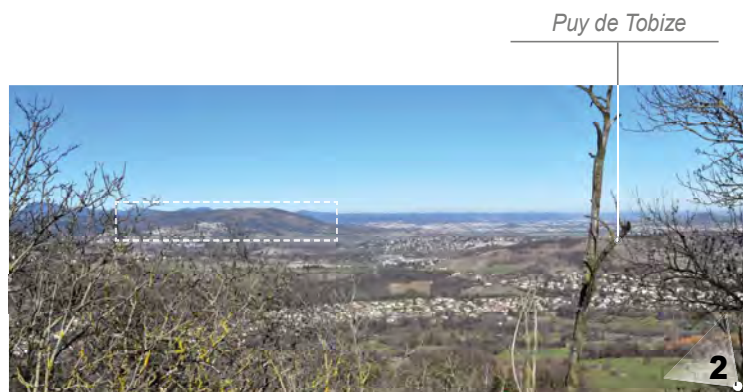
-2- Du plateau de Corent vers le plateau de Gergovie

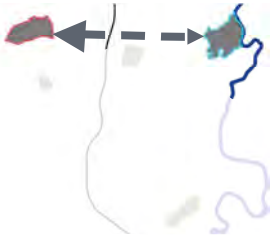


Accessibilité : ○ ● ○ Modérée : frange boisée autour du plateau de Corent.

Visibilité : ○ ● ○ Partielle : seulement les coteaux du plateau de Gergovie.

Lisibilité : ● ○ ○ Facile à localiser : le plateau de Gergovie a une forme reconnaissable dans son territoire.

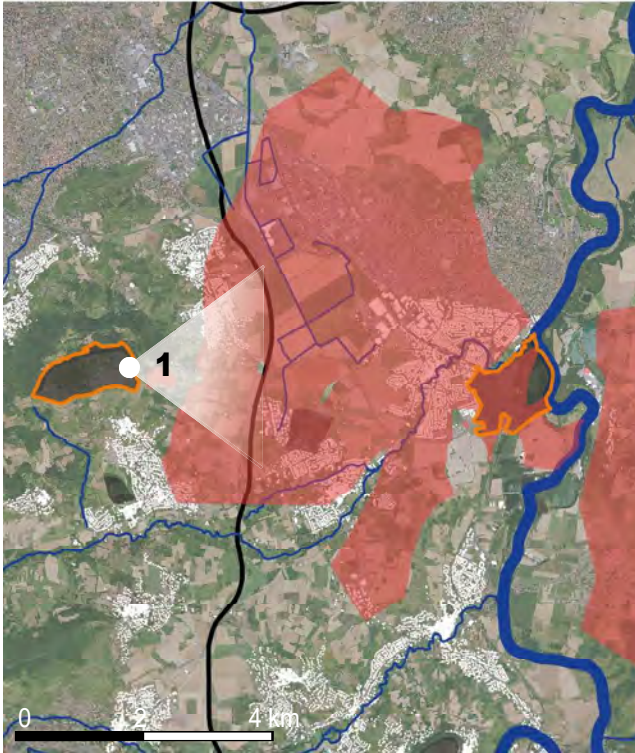




Covisibilité : plateau de Gergovie - site de Gondole

Distance : 6 km

-1- Du plateau de Gergovie vers le site de Gondole



Accessibilité : ● ○ ○ Bonne : depuis la pointe Est du plateau de Gergovie on aperçoit le site de Gondole.

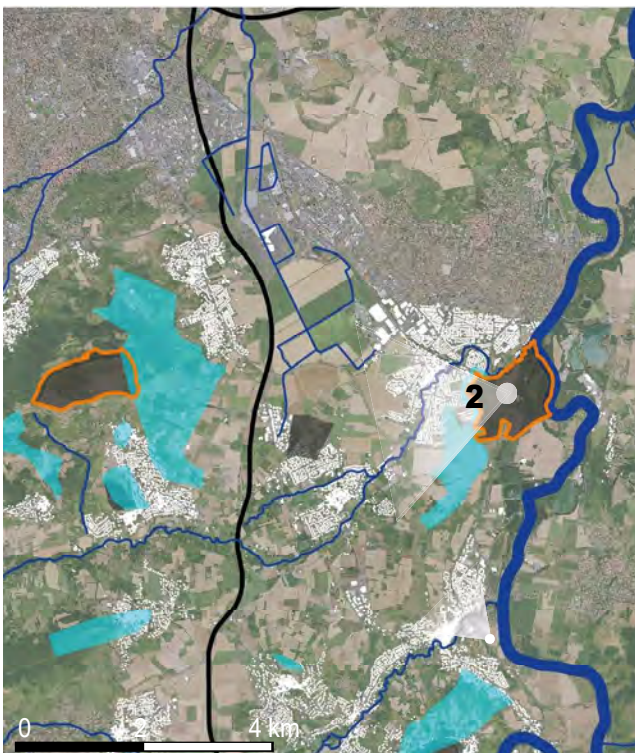
Visibilité : ○ ● ○ Partielle : seulement le secteur Ouest du site est visible. La partie à l'Est est en contrebas.

Lisibilité : ○ ○ ● Difficile à localiser : le site de Gondole est noyé entre les terres urbanisées et la ripisylve de l'Allier.

Puy de St-Romain



-2- Du site de Gondole vers le plateau de Gergovie



Accessibilité : ● ○ ○ Bonne : en avant du rempart et à l'intérieur de l'oppidum (quartier habitation), le plateau est visible.

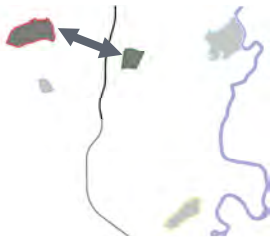
Visibilité : ○ ● ○ Partielle : seulement les coteaux du plateau de Gergovie (partie basse : la ferme de Gergovie).

Lisibilité : ● ○ ○ Facile à localiser : le plateau de Gergovie a une forme reconnaissable dans son territoire.

Puy de Dôme



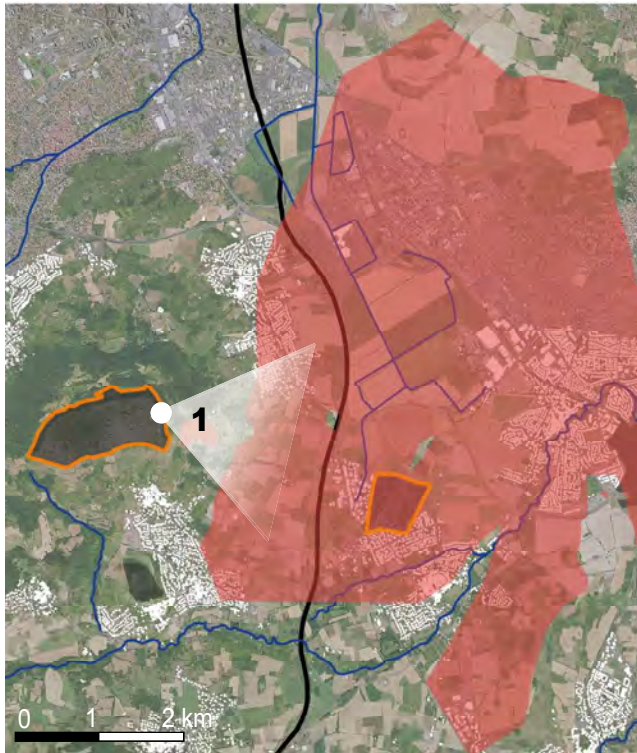
100



Covisibilité : plateau de Gergovie - grand camp de César

Distance : 3 km

-1- Du plateau de Gergovie vers le grand camp



Accessibilité : ● ○ ○ Bonne : depuis l'Est du plateau de Gergovie on voit le grand camp de César.

Visibilité : ● ○ ○ Totale : la distance et une légère déclivité permettent de distinguer parfaitement le grand camp

Lisibilité : ○ ● ○ Moyenne : assez difficile de matérialiser le périmètre du camp (aucune arête n'est délimitée). La diversité d'occupation du sol complique la lecture.

Puy de St-Romain



-2- Du grand camp vers le plateau de Gergovie



Accessibilité : ● ○ ○ Bonne : depuis l'ensemble du grand camp le plateau est visible.

Visibilité : ○ ● ○ Partielle : seulement le versant Est du plateau de Gergovie. Le monument Teillard se distingue bien du plateau.

Lisibilité : ● ○ ○ Facile à localiser : le plateau de Gergovie est un élément de repère.

Gergovie

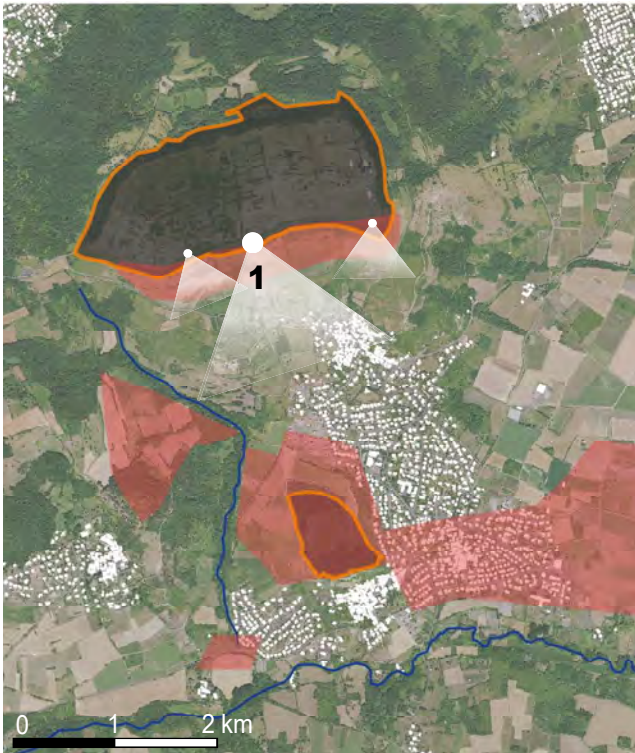




Covisibilité : plateau de Gergovie - petit camp de César

Distance : 1,5 km

-1- Du plateau de Gergovie vers le petit camp



Accessibilité : ● ○ ○ Bonne : depuis le Sud et Sud-Est du plateau de Gergovie on perçoit le petit camp de César.

Visibilité : ● ○ ○ Totale : même s'il y a une couverture végétale par endroit : l'ensemble du petit camp est visible (contre plongée).

Lisibilité : ● ○ ○ Facile à localiser : repère avec les lotissements de la Roche-Blanche et le parcellaire du petit camp.

Montagne de la Serre

Puy de Jussat



-2- Du petit camp vers le plateau de Gergovie



Accessibilité : ● ○ ○ Bonne : même si le petit camp est boisé par endroits le versant Sud du plateau est visible.

Visibilité : ○ ● ○ Partielle : seulement les coteaux du plateau de Gergovie.

Lisibilité : ● ○ ○ Facile à localiser : le plateau de Gergovie est à moins de 2 km du petit camp.

Gergovie

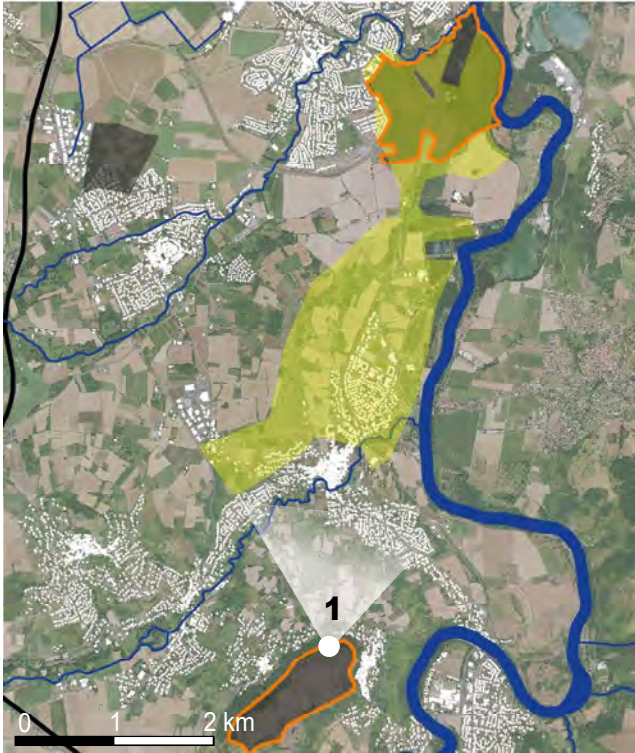




Covisibilité : plateau de Corent - site de Gondole

Distance : 6 km

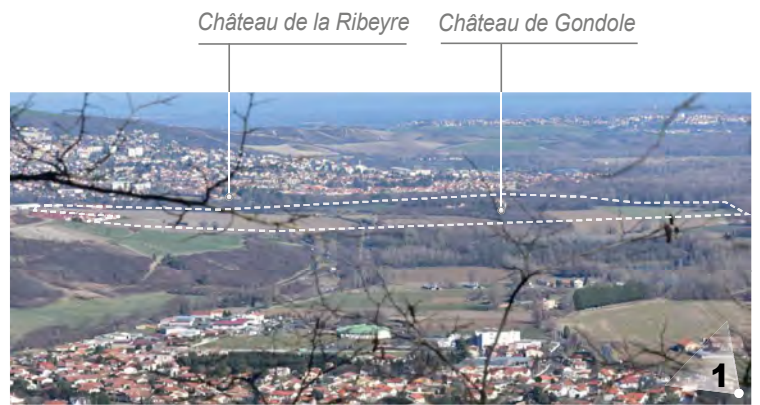
-1- Du plateau de Corent vers le site de Gondole



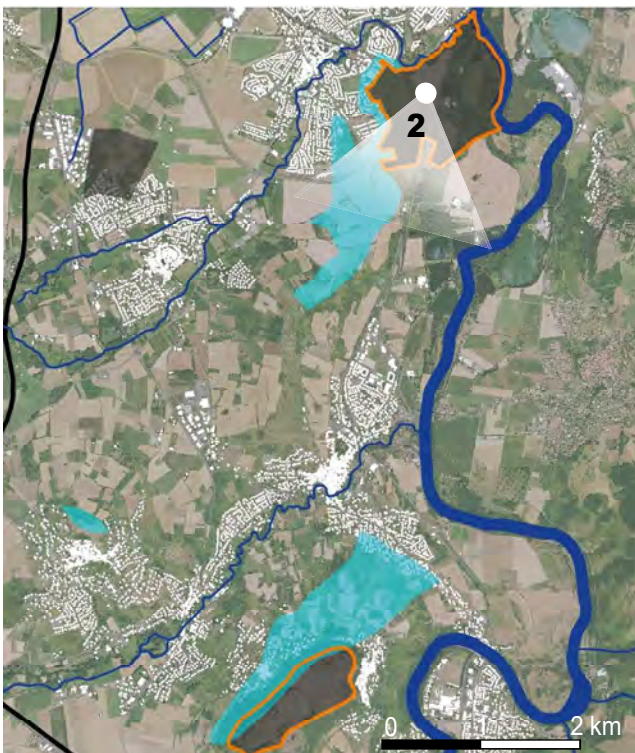
Accessibilité : *Difficile : aujourd'hui, il n'existe pas de point de vue (frange boisée en continu).*

Visibilité : *Partielle : une bonne portion du site de Gondole est visible (l'intérieur de l'oppidum l'est moins du fait du dénivelé).*

Lisibilité : *Moyenne : le site est loin, la voie ferrée est un bon élément de repère pour situer le rempart (difficile à l'oeil nu).*



-2- Du site de Gondole vers le plateau de Corent



Accessibilité : *Bonne : en avant du rempart et à l'intérieur de l'oppidum (quartier habitation) le plateau est visible.*

Visibilité : *Partielle : seulement les versants Nord et Nord-Ouest sont visibles.*

Lisibilité : *Facile à localiser : le plateau de Corent a une forme reconnaissable dans son territoire. La portion Nord de Montagne de Strass guide le regard.*

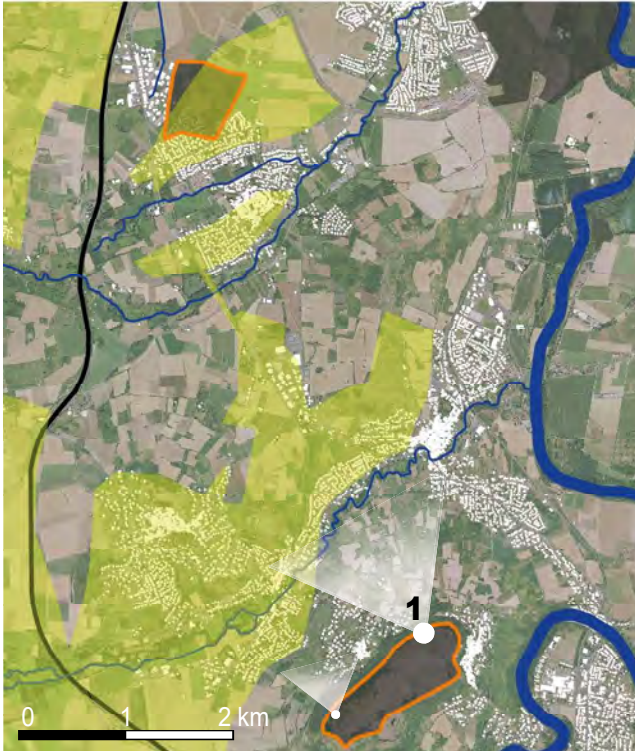




Covisibilité : plateau de Corent - grand camp de César

Distance : 5,7 km

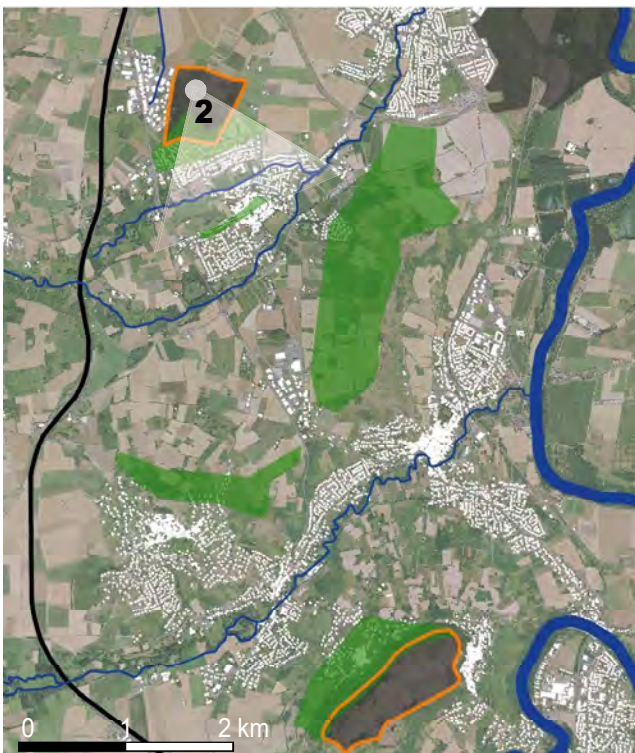
-1- Du plateau de Corent vers le grand camp de César



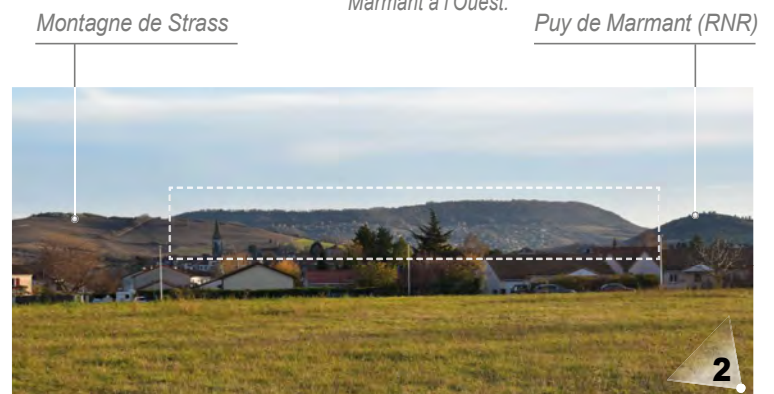
- Accessibilité :** *Difficile : aujourd'hui, il n'existe pas de point de vue (frange boisée en continu)*
- Visibilité :** *Faible : depuis le plateau de Corent, seulement la moitié du grand camp de César est visible.*
- Lisibilité :** *Médiocre : le puy de Marmant et la montagne de Strass permettent de guider le regard mais le grand camp est noyé derrière une zone urbaine.*



-2- Du grand camp de César vers le plateau de Corent



- Accessibilité :** *Bonne : seule la partie située dans le lotissement n'est pas accessible mais certaines rues permettent de bien voir le plateau.*
- Visibilité :** *Partielle : seulement les versants Nord et Nord-Ouest sont visibles.*
- Lisibilité :** *Facile à localiser : le plateau de Corent a une forme reconnaissable dans son territoire. Le regard est guidé par la montagne de Strass à l'Est et le puy de Marmant à l'Ouest.*

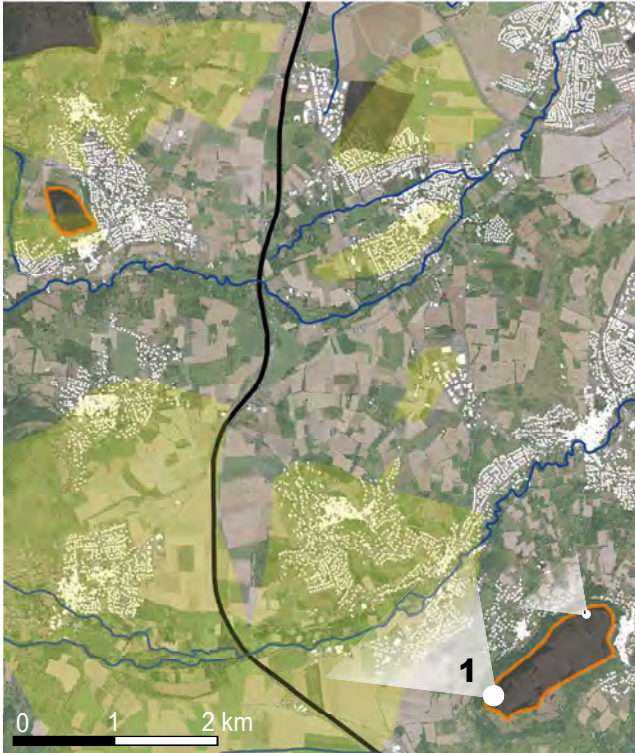




Covisibilité : plateau de Corent - petit camp de César

Distance : 6,5 km

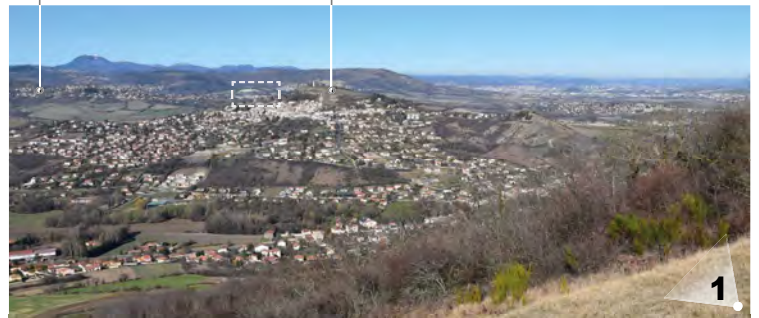
-1- Du plateau de Corent vers le petit camp de César



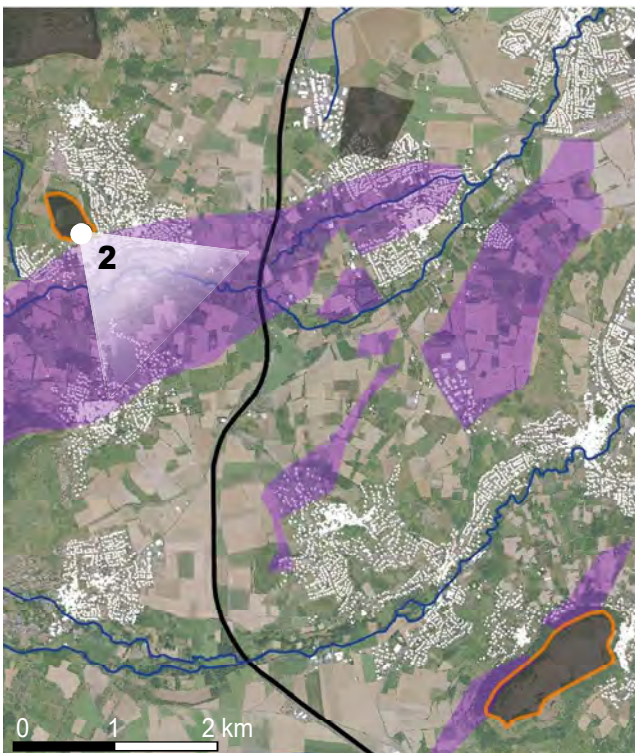
- Accessibilité :** *Modérée : frange boisée autour du plateau de Corent et le puy de Monton, au premier plan, qui occulte.*
- Visibilité :** *Partielle : orientation Nord-Est de l'inclinaison du petit camp.*
- Lisibilité :** *Facile à localiser : la falaise calcaire et «la tour blanche» sont des repères très visibles*

Montagne de la Serre

Puy de Monton



-2- Du petit camp de César vers le plateau de Corent

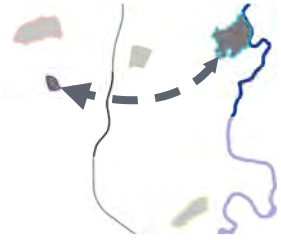


- Accessibilité :** *Modérée : visibilité du plateau de Corent depuis le belvédère et la partie supérieure du champ.*
- Visibilité :** *Partielle : seulement les coteaux. Le puy de Monton occulte la partie centrale des versants.*
- Lisibilité :** *Facile à localiser : le plateau de Corent a une forme reconnaissable dans son territoire.*

Puy de Monton

Montagne de la Serre

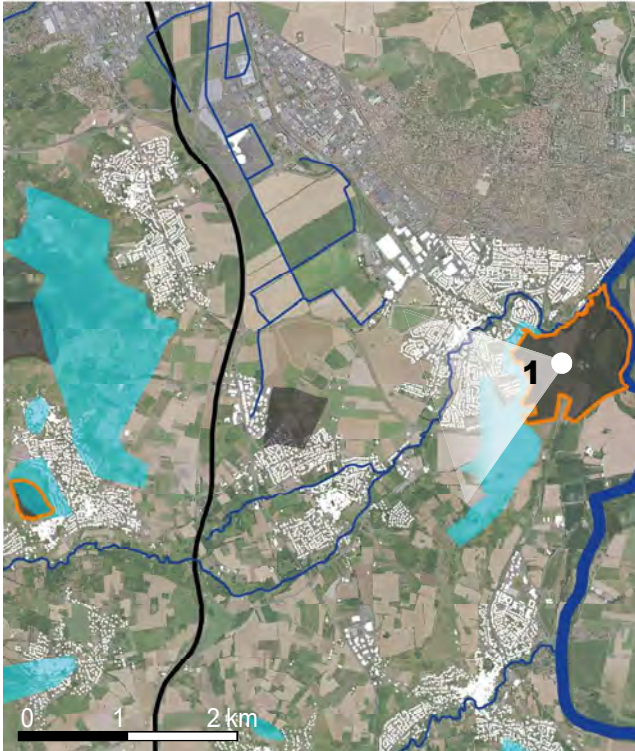




Covisibilité : site de Gondole - petit camp de César

Distance : 6,5 km

-1- Du site de Gondole vers le petit camp de César



Accessibilité : ● ○ ○ Bonne : sur le rempart de l'oppidum (quartier habitation) le petit camp est visible.

Visibilité : ● ○ ○ Bonne : Seule une légère portion du petit camp n'est pas visible.

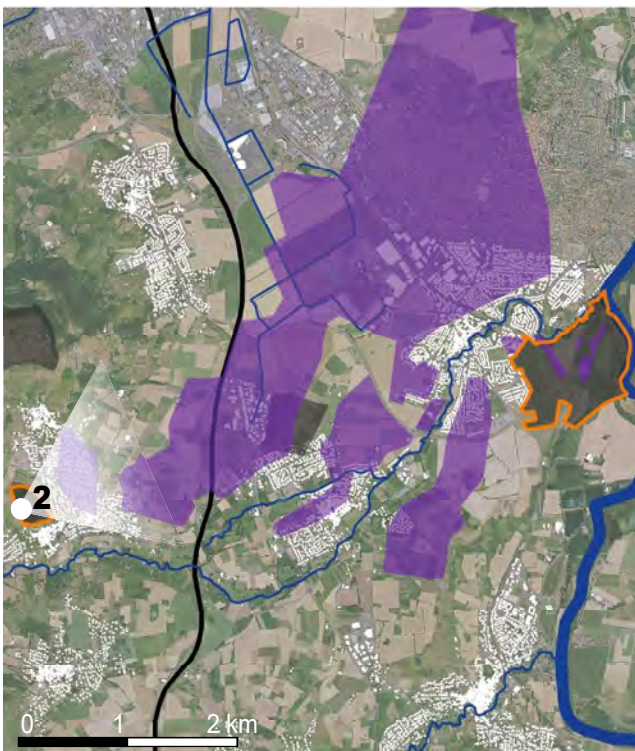
Lisibilité : ○ ● ○ Assez difficile à localiser : «la tour blanche» est un bon élément de repère, mais le volume des bâtiments du premier plan peut l'occulter.

Montagne de la Serre

Puy de Jussat



-2- Du petit camp de César vers le site de Gondole



Accessibilité : ● ○ ○ Bonne : la meilleure visibilité se situe sur la partie supérieure du camp : la canopée des arbres gêne moins.

Visibilité : ○ ○ ● Résiduelle : la portion Nord du rempart, les toits du château de Gondole, la canopée des arbres.

Lisibilité : ○ ○ ● Difficile : à l'oeil nu il est presque impossible de lire ces éléments.

Maison de retraite





Covisibilité : grand camp de César - petit camp de César

Distance : 3,5 km

-1- Du grand camp de César vers le petit camp de César



- Accessibilité :** ● ○ ○ Bonne : malgré une portion du grand camp urbanisée qui réduit la possibilité de voir le petit camp.
- Visibilité :** ● ○ ○ Bonne : seule une légère portion du petit camp n'est pas visible.
- Lisibilité :** ● ○ ○ Facile à localiser : repères avec «la tour blanche» et la forme des parcelles.

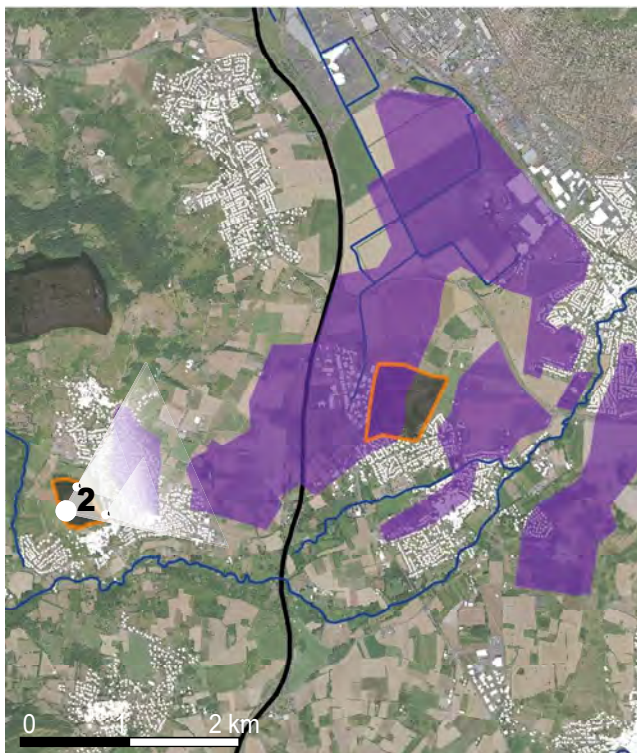
Montagne de la Serre



Puy de Jussat



-2- Du petit camp de César vers le grand camp de César



- Accessibilité :** ● ○ ○ Bonne : la meilleure visibilité se situe sur la partie supérieure du champ : la canopée des arbres gêne moins.
- Visibilité :** ○ ● ○ Partielle : seulement la moitié Ouest du grand camp est visible. La distance rend la lecture compliquée.
- Lisibilité :** ○ ● ○ Moyenne : assez difficile de matérialiser le périmètre du camp (aucune arrête n'est délimitée).

Le Cendre





DU PLATEAU DE CORENT VERS LE PETIT CAMP DE CÉSAR ET LE PLATEAU DE GERGOVIE

V

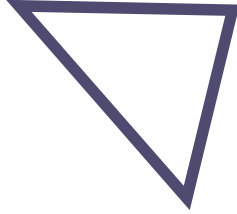
Délimitation du périmètre

La partie précédente a permis de souligner les relations paysagères entre chacune des entités historiques et de localiser les zones importantes à préserver pour garantir la qualité du site et la compréhension des éléments historiques qui y prennent place.

La synthèse de l'étude historique (III) et de l'analyse paysagère (IV) doit permettre de déterminer une enveloppe territoriale regroupant tous les enjeux de préservation du site. Comme indiqué dans la partie II, cette enveloppe idéale prend place dans un territoire dynamique, en périphérie d'une métropole, où de nombreux secteurs sont déjà urbanisés ou en passe de l'être. C'est pourquoi la délimitation du périmètre définitif de site classé doit intégrer cette dimension, tout en garantissant une protection pertinente en faveur des éléments patrimoniaux à préserver.

Enveloppe des enjeux majeurs

Critère historique



La concentration des trois oppida, Gergovie, Corent et Gondole confère un caractère exceptionnel au site, formant un triangle d'environ 7 kilomètres de côté. A cette particularité s'ajoute l'évènement de la bataille de Vercingétorix contre César en 52 avant J.-C. Les deux camps de César, ainsi que la présence d'un double fossé renforcent le caractère remarquable des éléments historiques.

Critère pittoresque

Les cinq entités historiques présentent des qualités intrinsèques, propre à leur formation géomorphologique, leur localisation géographique, mais aussi à leur implantation singulière dans le territoire. L'ensemble des composantes du paysage sont à prendre en considération. Ainsi, on différencie l'objet (l'entité) de son écrin, c'est-à-dire l'enveloppe autour du site qui permet de le lire et de le comprendre dans son territoire. À cela s'ajoute la présence de "sites-belvédères" qui permettent d'embrasser le grand paysage.

La lecture de chacun des sites entre eux a généré une trame de covisibilité composée de 6 échelons : l'échelon n°0 regroupe des zones non visibles depuis les entités historiques, et l'échelon n°5 regroupe les espaces vus depuis les 5 entités.

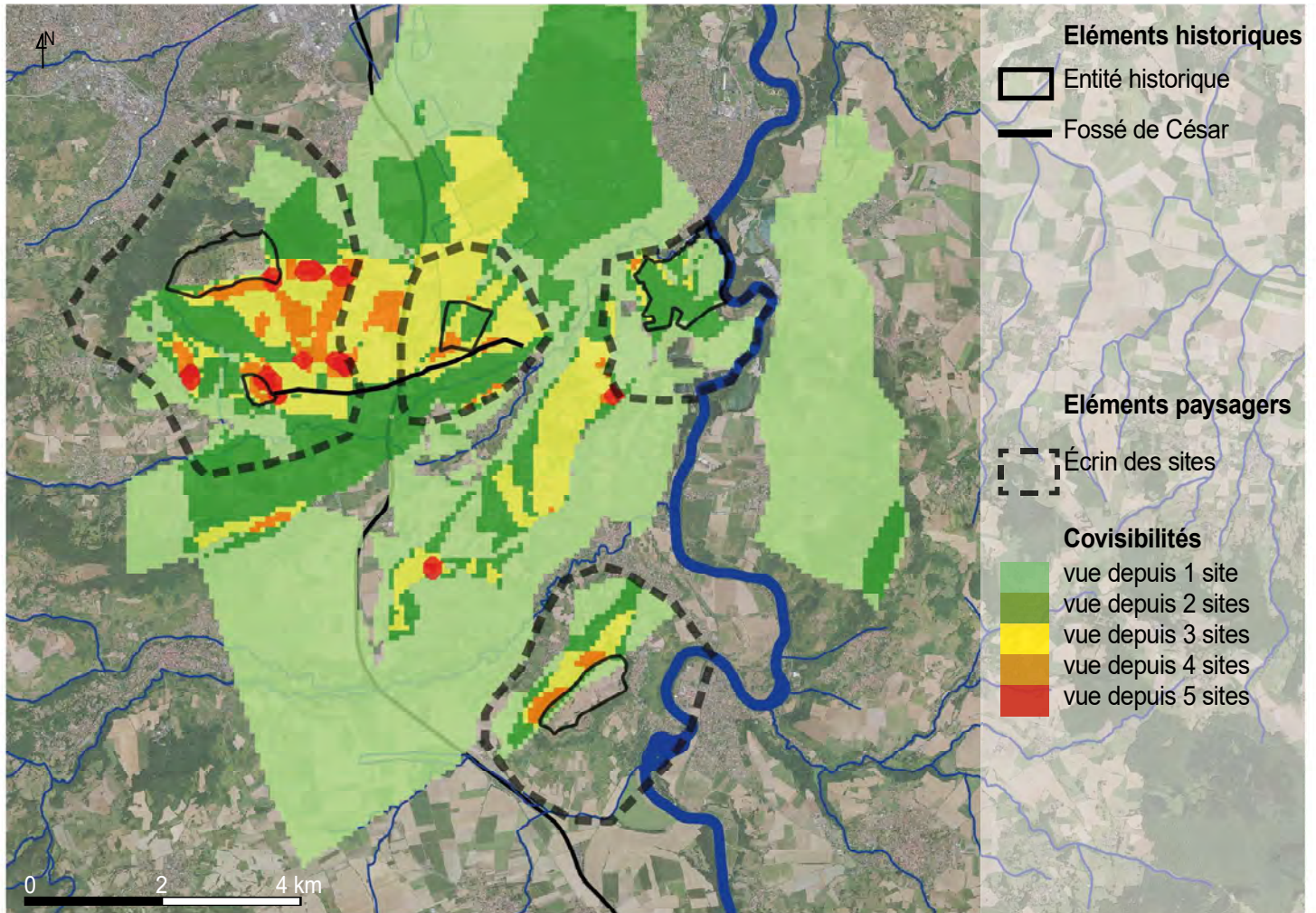


Figure 77. Spatialisation des enjeux des critères historique et pittoresque (V.Bayeron)

Démarche pour le travail du périmètre

Règle n°1 : Exclure les zones bâties continues urbanisées ou en vue de l'être

L'enveloppe présentée (Figure 78) résulte de la synthèse des enjeux majeurs définis en page précédente. Elle représente une superficie de près de 8000 hectares. L'objectif du projet de classement est d'aboutir à un périmètre réunissant les cinq entités historiques, sans discontinuités et sans multiplier les enclaves.

Le périmètre d'un site classé n'est pas voué à inclure des zones bâties en continu, sur des surfaces importantes. Le contexte particulier du site de Gergovie et des sites arvernes est de se situer dans la première couronne de la métropole clermontoise, très attractive. La carte ci-dessous présente l'ensemble des zones urbanisées et à urbaniser prévues dans le SCoT et les PLU en vigueur. Cette superficie représente près de 2000 hectares au sein de l'enveloppe des enjeux majeurs.

À noter, seuls les bâtis isolés ou le regroupement de quelques maisons isolées sont destinés à être inclus dans le périmètre de site classé. Ainsi, au sein de l'enveloppe, plusieurs bâtis isolés ne peuvent être exclus du périmètre final, tels que : le château de Gondole, le restaurant et la maison individuelle sur le plateau de Gergovie ou encore la ferme de Gergovie qui est isolée sur le coteau, les vestiaires du stade de foot sur le plateau de Corent, etc.

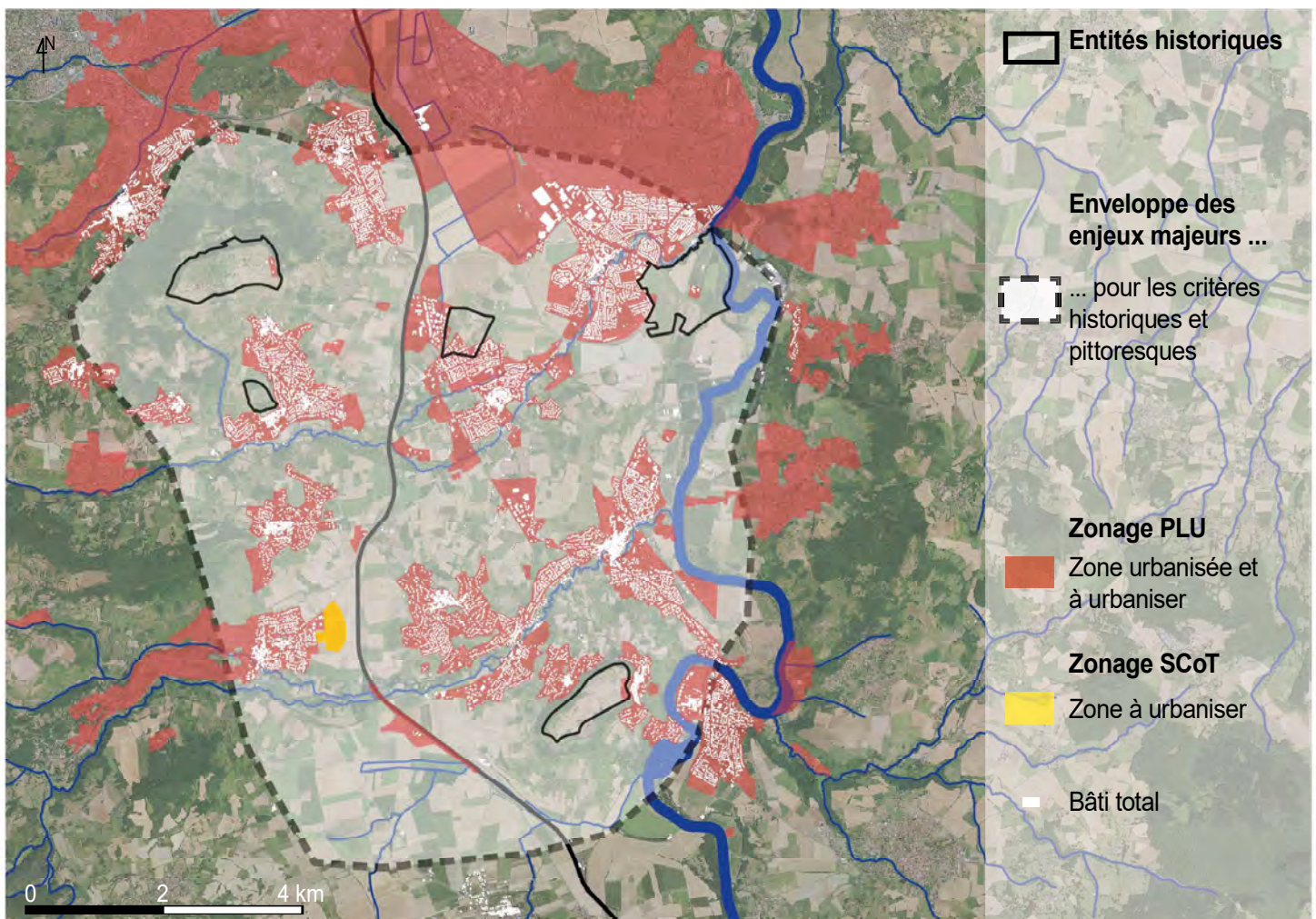


Figure 78. Synthèse des enjeux et zones urbanisées ou à urbaniser (V.Bayeron)

Règle n°2 : Se baser sur des éléments physiques

La nouvelle enveloppe (Figure 79) est le résultat de la soustraction entre l'enveloppe des enjeux majeurs et les zones urbanisées ou à urbaniser. La carte distingue également les petites zones bâties constructibles à l'intérieur de l'enveloppe et les secteurs avec des bâtis isolés relativement denses en périphérie de l'enveloppe. Les zones artificialisées en périphérie du périmètre n'ont pas vocation à intégrer le site classé et pourront être exclues. Celles qui sont à l'intérieur de l'enveloppe seront maintenues.

Ensuite, la délimitation du périmètre est travaillée de manière plus fine en suivant les principes suivants :

- privilégier un principe de continuité en évitant les enclaves (poches isolées d'un ensemble de parcelles)
- se baser sur des éléments physiques comme la topographie (rupture de pente), les éléments naturels (rivière, cours d'eau) ou des infrastructures (route, chemin).

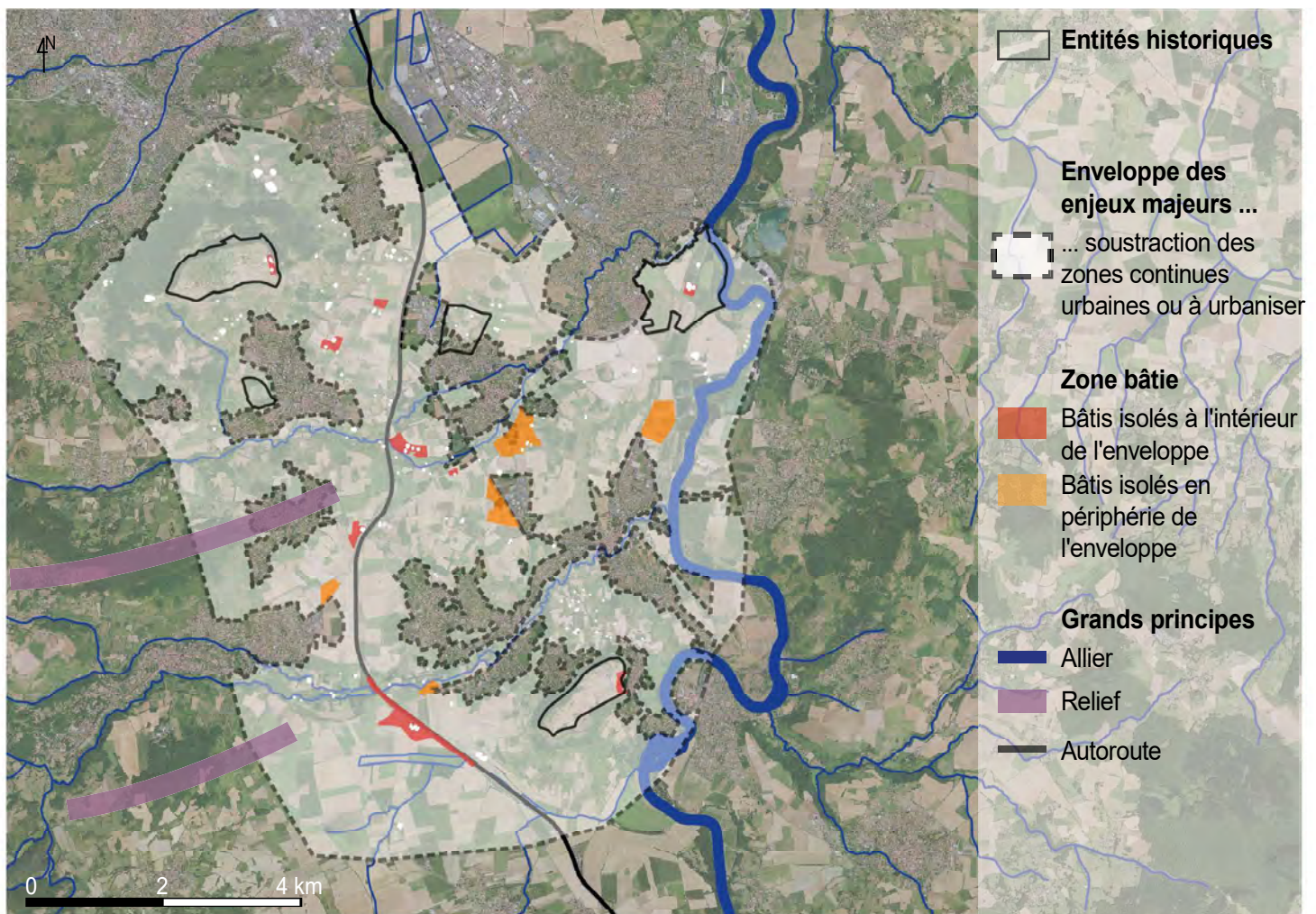


Figure 79. Enveloppe sans les zones urbaines ou à urbaniser et grands principes (V.Bayeron)

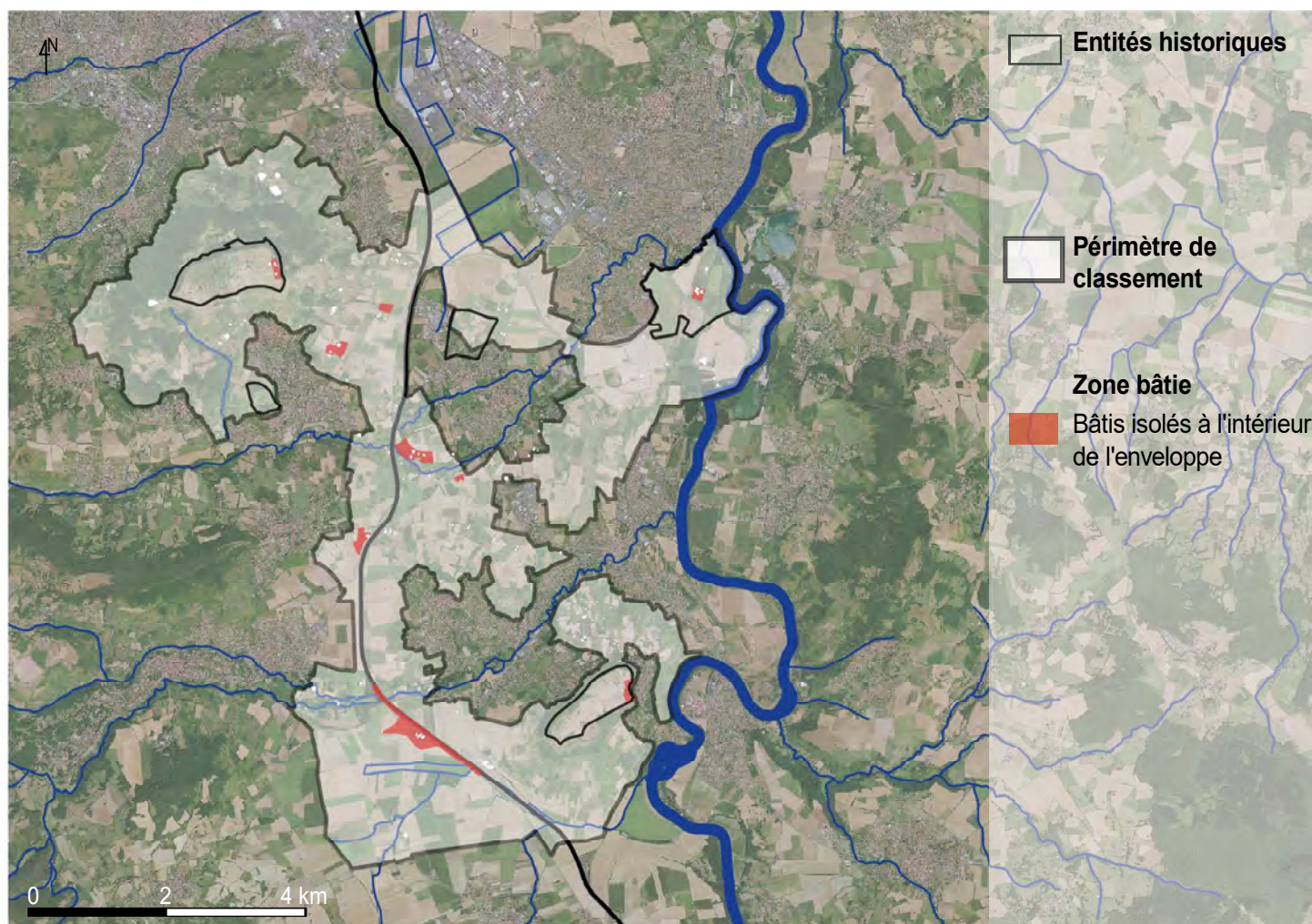
Règle n°3 : À l'échelle cadastrale

Une fois l'ensemble des principes précédents appliqués, le périmètre s'attache à intégrer des parcelles cadastrales entières le plus souvent possible. La Figure 80 présente le résultat final de la délimitation du périmètre à l'échelle cadastrale, dont le plan au format A0 est joint au présent dossier.

Ce périmètre définitif couvre près de 4150 hectares et respecte bien tous les enjeux du site évoqués précédemment :

- périmètre d'un seul tenant, réunissant les cinq entités historiques,
- préservation des points de vue entre les entités,
- limites sur les éléments géographiques du territoire.

La seule enclave du périmètre correspond au village d'Orcet qui a une position centrale sur le territoire, mais dont les zones urbanisées ne peuvent pas être intégrées au site.





DU PLATEAU DE GERGOVIE VERS LE PETIT CAMP DE CÉSAR ET LA MONTAGNE DE LA SERRE

VI

Effets du classement au quotidien

Le périmètre de site classé génère une réglementation spécifique qui fait l'objet d'annexes réglementaires, jointes au présent dossier. Néanmoins, il paraît judicieux de détailler les effets du classement de manière synthétique pour permettre au lecteur de bien identifier les conséquences du projet.

L'objectif premier est de ne pas dénaturer l'esprit des lieux et de ne pas modifier le site, sans notion de zone tampon ou de périmètre des abords comme sur les Monuments Historiques.

L'objectif du site classé est avant tout la protection d'un patrimoine historique et paysager exceptionnel. La réglementation vise donc à garantir l'état de conservation du site, sans toutefois le mettre sous cloche, puisque le site peut évoluer dans le respect des critères d'excellence qui le constituent. Nous résumons ici les principales conséquences réglementaires du projet de classement. L'intégralité des textes est disponible en annexe.

Références réglementaires

Le texte de référence en matière de protection des monuments naturels et des sites est la Loi du 2 mai 1930.

L'ordonnance n° 200-914 du 18 septembre 2000 a créé la partie législative du Code de l'environnement et intègre les dispositions de la Loi du 2 mai 1930 aux articles L341-1 à L341-22 du Code de l'environnement.

Les décrets d'application de la Loi du 2 mai 1930 sont codifiés et sont repris dans les articles R341-1 et suivants.

Durée du classement

Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé en quelques mains qu'il passe (Article L341-9 du Code de l'environnement).

Effets du classement

Le classement a pour objectif de maintenir la qualité et l'esprit du site. L'article L341-10 du Code de l'environnement pose aussi le principe suivant : « *Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale* ».

Trois catégories d'interventions peuvent être dégagées :

- 1- les activités non réglementées par le site classé
- 2- les installations interdites expressément
- 3- les aménagements soumis à autorisation

-1- les activités non réglementées par le site classé

Les travaux d'exploitation courante des fonds ruraux (curage de fossés, débroussaillage, entretien et renouvellement de haies, gestion de chemins ou de routes existantes, la plupart des éclaircies forestières...) et d'entretien normal du bâti ne nécessite pas d'autorisation spécifique. Des orientations de gestions peuvent être définies pour préciser ce qui relève de la gestion courante, et des groupes de travail dédiés seront mis en place dans les mois à venir.

La pratique de la chasse, de la pêche ou de la cueillette n'est pas concernée par les dispositions découlant du classement. Il en est de même pour la pratique des activités ludiques ou sportives si elle n'entraîne pas d'altération du site classé.



-2- les installations interdites expressément

Le **camping** et le stationnement des caravanes pratiqués isolément, de même que la création de terrain de camping et de caravanage sont interdits dans les sites classés. Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre chargé des Sites après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. La présence des campings existants n'est pas remise en cause du fait du classement.

La **publicité** est interdite en site classé (articles L581-4 du Code de l'environnement), sans dérogation possible. L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation délivrée par le Maire, après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (L581-18 du code de l'environnement).

Les **lignes nouvelles électriques et téléphoniques aériennes** sont interdites et il est fait obligation d'enterrer les nouveaux réseaux en site classé (article L341-11 du Code de l'environnement). Des dérogations pour raisons techniques peuvent être accordées exceptionnellement.



Camping-car, aux abords d'un site classé



-3- les aménagements soumis à autorisation

Les aménagements susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont soumis à autorisation préalable au titre du site classé. L'obtention de cette autorisation est subordonnée à la bonne intégration des changements projetés dans le site et à leur compatibilité avec le site au regard des critères justifiant du classement (dans le cas présent : critères historique et pittoresque).

À ce jour, l'autorisation est délivrée au cas par cas, selon l'importance des travaux et ouvrages concernés, soit par le Ministre chargé des Sites, soit par le Préfet de département. Les travaux et ouvrages de faible importance (niveau déclaration Préalable du Code de l'Urbanisme) relèvent de la compétence préfectorale, avec un délai d'instruction porté à 2 mois (contre 1 mois en droit commun). Dans tous les autres cas, notamment en matière de permis de construire, d'aménager et de démolir, l'autorisation est délivrée par le Ministre chargé des Sites, avec un délai d'instruction porté à 8 mois maximum (contre 2 à 3 mois en droit commun). Par ailleurs, les travaux doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 (R414-19 du Code de l'Environnement).

Pour en savoir plus ...

L'article R341-10 prévoit que l'autorisation spéciale est délivrée par le Préfet lorsqu'elle concerne les éléments suivants :

- a) des ouvrages mentionnés aux articles R421-2 et R421-4 à R421-8 du code de l'urbanisme,
- b) des constructions, travaux ou ouvrages soumis à déclaration préalable en application des articles R421-9 à R421-12 et R421-17 à R421-23 du code de l'urbanisme,
- c) de l'édification ou de la modification de clôtures,
- d) des travaux de faible ampleur non soumis au code de l'urbanisme : canalisations, lignes enterrées, installations temporaires...

Pour en savoir plus ...

Demeurent de la compétence ministérielle toutes les autres demandes, notamment les travaux soumis à permis de construire, à permis de démolir ou à permis d'aménager. Viennent s'ajouter tous les travaux modifiant l'état des lieux mais non cités dans le Code de l'Urbanisme (liste non exhaustive) : les boisements de terres agricoles, les défrichements, les documents de gestion forestière (PSG, aménagement forestier...), la création de chemins ou de routes, les aménagements de berges, les travaux hydrauliques....



Hangar agricole (Randol), site classé les gorges de la Monne



Autoroute

A noter

Une réflexion de simplification administrative est engagée au niveau national pour accroître le nombre de projets relevant du niveau préfectoral.

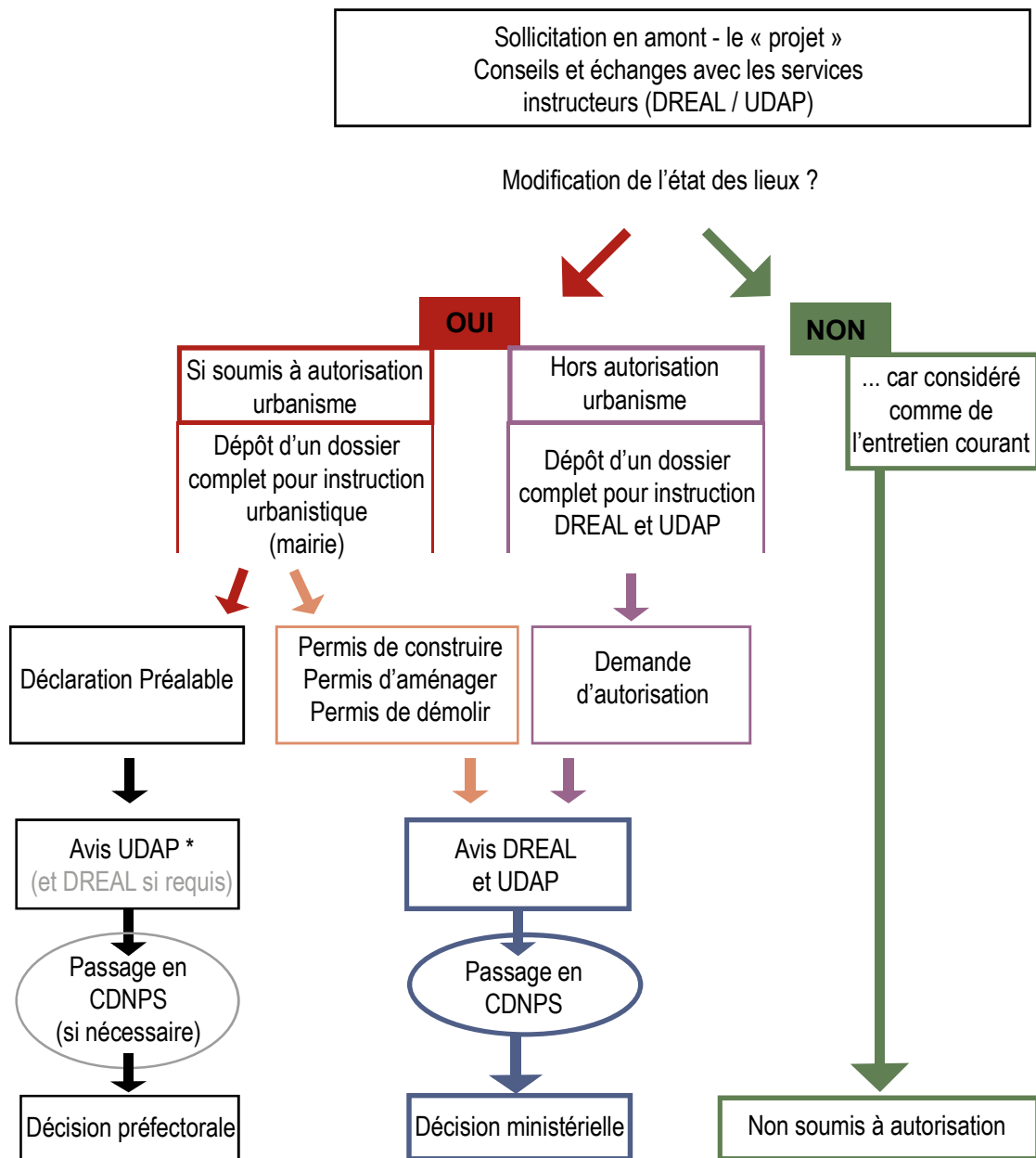


Figure 81. Schéma simplifié d'instruction des travaux en site classé (V.Bayeron, 2018).



DU PLATEAU DE GERGOVIE VERS LE PLATEAU DE CORENT ET LE PUY DE MONTON

VII

Compte rendu de la concertation

Le projet de site classé du plateau de Gergovie et des sites arvernes est engagé depuis plus de 10 ans et a fait l'objet de nombreux échanges entre l'État et les collectivités locales, mais aussi de pauses afin de redéfinir les enjeux et les objectifs. Cette partie se propose de résumer l'historique du dossier avant de détailler la concertation menée au cours du second semestre 2018, ayant permis d'aboutir à un périmètre définitif.

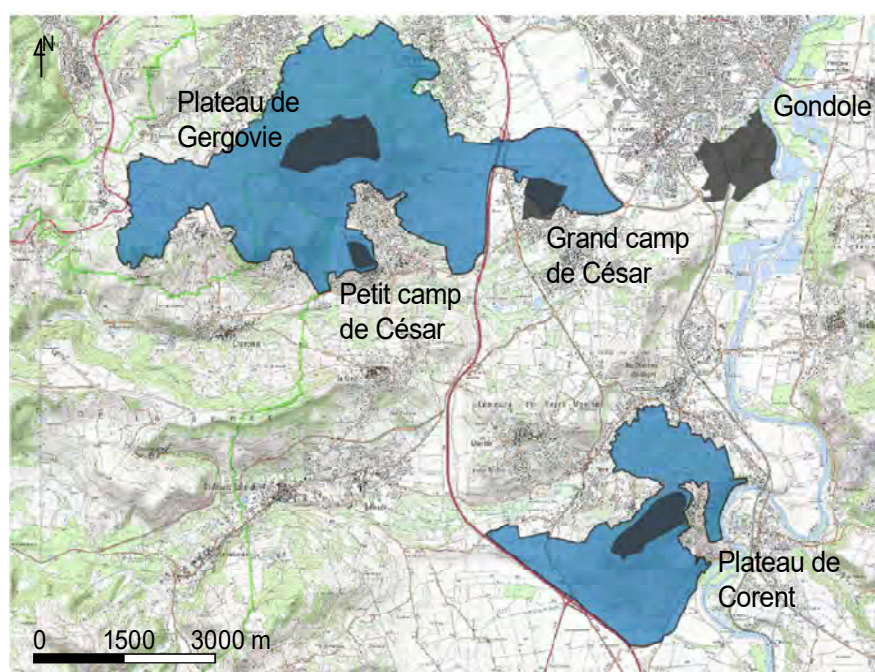
Depuis 2008, l'enjeu de conservation mobilise de nombreux acteurs locaux, représentants de l'État, collectivités et monde associatif, à travers le projet de classement au titre des sites. En effet, c'est un outil particulièrement bien adapté au contexte et aux enjeux identifiés sur cette zone : il permet de protéger les joyaux archéologiques, leur écrin mais aussi leurs covisibilités.

La genèse

À l'origine, la communauté de communes Gergovie Val d'Allier souhaitait réaliser une Opération Grand Site de France sur le plateau de Gergovie. Le classement étant une condition préalable, la concertation avait d'abord pour objectif de procéder au classement. Les échanges ont commencé dès l'année 2008.

Un premier projet : Gergovie et Corent

Le projet initial a été défini entre 2009 et 2012 et concluait principalement sur la nécessité de ne pas limiter le périmètre de protection aux seuls plateaux et de l'élargir à leurs coteaux. En effet, la pression de l'urbanisation était (et reste) une réelle menace pour conserver une lecture complète de ce paysage historique. L'objectif était donc de mettre en relation les différents éléments historiques que sont le plateau de Gergovie, le petit camp de César, le grand camp de César et le plateau de Corent, à travers des covisibilités qualitatives. L'oppidum de Gondole n'était pas intégré à ce projet initial qui était majoritairement mené à travers le prisme paysager. C'est pour cette raison que le périmètre proposé en 2010 couvrait 2200 ha, en 2 entités distinctes (Gergovie : 1550 ha et Corent : 650 ha), sur 10 communes.



Malgré un dossier très avancé en 2012, la procédure n'a pas abouti. Les raisons sont liées aux travaux menés en parallèle sur le classement et le projet de maison de Gergovie, dans le but d'aboutir à une démarche Grand Site de France. Tous les objectifs n'étaient peut-être pas partagés et le dossier a été mis en suspens. Les élections municipales de 2014 ont ajouté un délai supplémentaire pour la reprise de la concertation.

Légende

■ Périmètre de classement envisagé dès 2010

Figure 82. Projet de classement en 2010

Une remise à plat du projet et de nouvelles études

Les services de l'État (Ministère en charge des sites, Préfecture et DREAL) ont demandé une première Inspection Générale auprès du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), réalisée en janvier 2015. Celle-ci a validé l'intérêt de poursuivre la procédure de classement, en soulignant davantage le critère historique du site et l'intérêt de protéger les zones interstitielles pour garder un espace non bâti entre les 3 oppida.

Sur ces conclusions, de nouveaux échanges ont eu lieu avec les collectivités entre 2016 et 2017, permettant de recueillir l'avis des élus communaux siégeant depuis les élections de 2014 et d'intégrer l'évolution des documents d'urbanisme.

2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Premier projet et étude préalable au classement				Mission Sallois, projet en sommeil, élections municipales			1 ^{ère} Mission d'Inspection	Reprise de la concertation	2 nd Mission d'Inspection nouvelles études		Concertation

Un choix clair en faveur du critère historique

Une synthèse de ce travail a été présentée lors d'une seconde inspection générale en septembre et novembre 2017. Cette dernière avait pour objectif de clarifier certaines recommandations du rapport d'inspection initial, en particulier concernant le périmètre, avant de présenter une version définitive aux élus locaux.

Le rapport transmis en janvier 2018 met en exergue deux recommandations majeures concernant le périmètre à protéger :

- la nécessité d'inclure l'oppidum de Gondole (commune du Cendre) dans le projet,
- la nécessité de classer les zones interstitielles situées entre les 3 oppida.

Ces demandes sont à mettre en relation avec les critères justifiant le classement : le critère historique impose d'intégrer Gondole qui a toute sa place dans cette entité gauloise multipolaire et le critère pittoresque impose de préserver les vues entre les entités historiques. Seul le classement au titre des sites assure un niveau de protection suffisant, garantissant une lecture du territoire dans un paysage permettant d'appréhender l'histoire.

La covisibilité entre les trois oppida est forte et la topographie renforce la nécessité de conserver un espace agricole et naturel intermédiaire de qualité. Cependant, avec le niveau d'urbanisation existant et à venir, il n'est pas envisageable de protéger l'intégralité de la zone. C'est pourquoi l'inspection générale propose un périmètre de classement excluant des zones déjà urbanisées ou à venir, tout en recherchant un site constitué d'une seule entité, reliant les trois oppida.

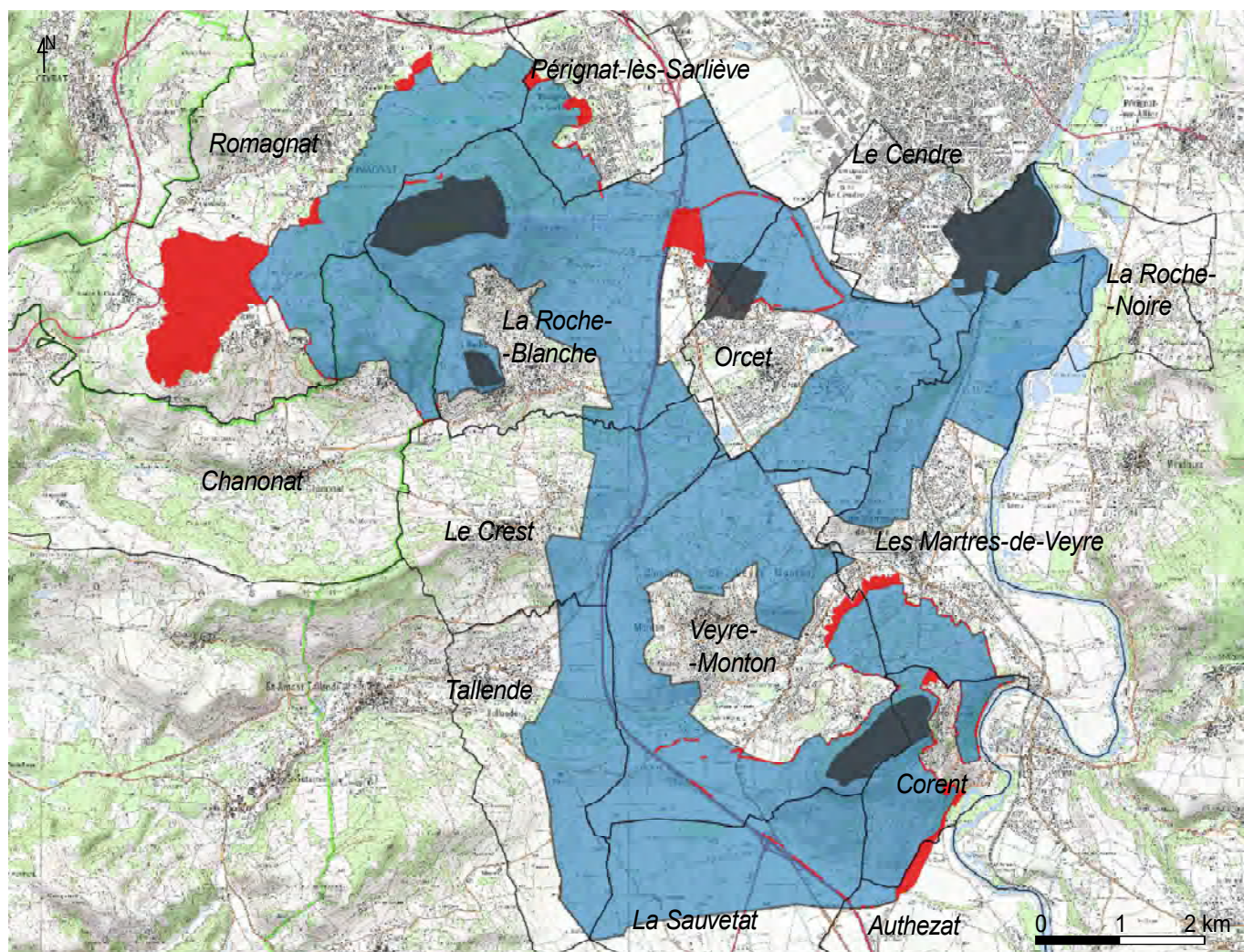







Figure 83. Évolution du projet entre 2010 et 2018

Légende

-  Limites communales
-  Entités historiques
-  Périmètre envisagé en 2010
-  Zones exclues du périmètre 2010
-  Périmètre proposé par l'Inspection Générale en 2018

Le périmètre proposé couvre environ 4300 ha (contre 2200 ha envisagés en 2012) répartis sur 14 communes (contre 10 initialement). Certaines zones du périmètre 2010 ont été retirées car elles devenaient urbanisables avec les nouveaux documents d'urbanisme. La zone du puy Giroux (à l'Ouest du périmètre) a également été retirée car elle n'a aucun lien historique avec les 5 entités visées par le classement et elle n'entre pas dans le champ de covisibilité entre les oppida et les camps de César. Ainsi, elle ne répond plus aux fondements du projet revu en 2018 et qui place le critère historique au centre de la réflexion.

Ce périmètre a été présenté aux 19 collectivités concernées et à la Chambre d'agriculture lors d'une réunion collégiale en Préfecture le 6 juillet 2018.

Un travail de concertation à l'échelle cadastrale

L'objectif du projet est de garantir la protection des éléments qui font sens et de maintenir une dorsale historique et paysagère de qualité. Pour l'atteindre, la concertation a été menée en 3 temps :

- Des entretiens avec les collectivités en charge de la compétence urbanisme (Clermont Auvergne Métropole et Mond'arverne Communauté)
- Des entretiens bilatéraux avec chacune des communes concernées, en présence de la Métropole ou de Mond'arverne
- Des entretiens avec les autres collectivités (Conseil départemental, Région et Grand Clermont) et la Chambre d'agriculture.

Concertation du monde agricole

Après un premier échange en novembre 2018 et au vu du calendrier des élections professionnelles agricoles programmées fin janvier 2019, un temps de concertation spécifique, à destination des agriculteurs, a été organisé au printemps 2019.

La concertation a porté ses fruits et une trentaine de réunions, souvent en bilatéral avec les collectivités, ont permis d'aboutir à un périmètre stabilisé.

Juillet 2018	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier 2019
Réunion de lancement	Prise de contact avec les deux EPCI	Concertation des communes et des EPCI		Concertation autres collectivités et Chambre d'agriculture	Synthèse et échanges avec le Ministère	Résultat de la concertation

Les principes suivants ont permis de définir le périmètre du site classé avec une précision cadastrale :

- maintien d'un site reliant les 5 entités historiques sans discontinuité,
- maintien des covisibilités paysagères entre ces 5 entités,
- retrait des zones déjà bâties dans la continuité du bâti existant,
- retrait de zones artificialisées en périphérie du périmètre,
- retrait des zones constructibles, voire en cours de construction, à la périphérie du périmètre pour permettre le bon déroulement des documents d'urbanisme en vigueur,
- retrait des zones constructibles identifiées au SCOT et situées en périphérie du périmètre,
- ajouts ou retraits de petites surfaces pour s'appuyer sur des limites naturelles.

L'application de ces règles a permis de maintenir un périmètre cohérent, assurant une continuité physique entre les cinq entités historiques à protéger et maintenant des vues paysagères de qualité entre ces éléments. La grande majorité des demandes exprimées par les collectivités territoriales (baisse globale de 150 ha) est également satisfaite car elle ne met pas en cause les éléments remarquables du site qui garantissent la cohérence du projet. Seules deux demandes des collectivités n'ont pas été retenues car elles portaient sur des zones agricoles qui n'ont pas vocation à être urbanisées et qui ont donc leur place dans le périmètre : une parcelle 8,5 ha à Pérignat-lès-Sarliève et un ensemble de 20 ha à Orcet. La synthèse de ce travail a été présentée lors d'une nouvelle réunion collégiale en Préfecture, le 22 janvier 2019 (Figure 84, page 126).

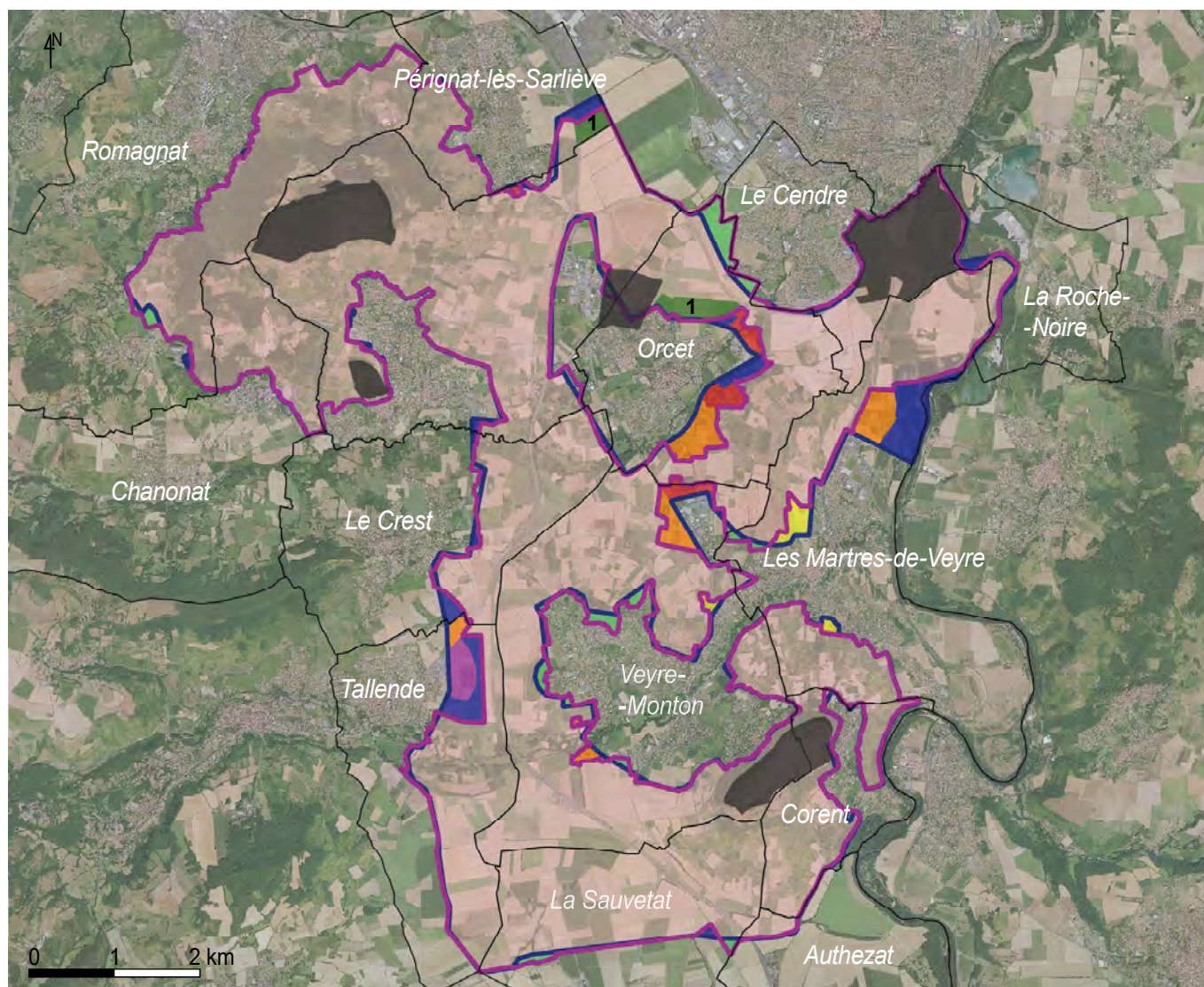


Figure 84. Projet issu de la concertation 2018

- | Légende | Argument retenu en cas de retrait |
|---|---|
| Limites communales | Zone urbanisée dans la continuité du bâti existant |
| Entités historiques | Zone artificialisée en périphérie du périmètre |
| Périmètre proposé par l'Inspection générale (2018) | Zone à urbaniser au PLU |
| Périmètre de classement envisagé après concertation | Zone à urbaniser au SCoT |
| Ajout au périmètre pour tenir compte du relief et du cadastre | Adaptation au cadastre, aux voiries ou à la topographie |
| | Zones maintenues dans le périmètre |
| | 1 Demande des collectivités non retenue (2 secteurs) |



DU GRAND CAMP DE CÉSAR VERS LE PLATEAU DE CORENT ET LE PUY DE MARMANT

VIII

Orientations de gestion

Les sites classés sont tous très différents et sont protégés pour leurs caractéristiques propres. Leur taille est très variable et peut aller d'un arbre remarquable unique à plusieurs milliers d'hectares, intégrant des activités humaines variées. Or, les textes réglementaires permettant la bonne gestion et conservation du site ne sont pas déclinés à une échelle fine permettant d'intégrer les spécificités uniques de chaque site. C'est pourquoi il peut être judicieux de développer des orientations de gestion pour le futur site classé, garantissant l'esprit des lieux et les activités humaines respectueuses du territoire.

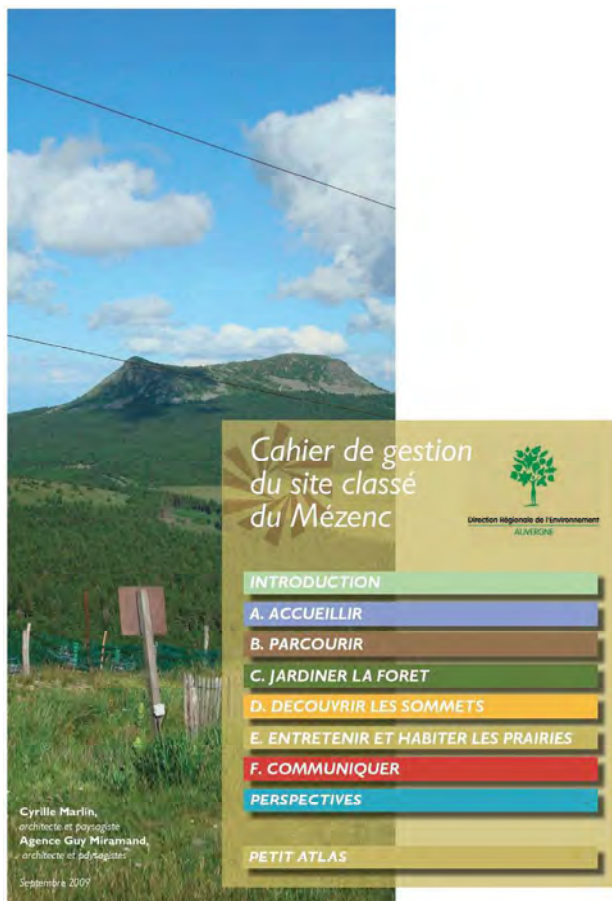
Pourquoi établir des règles de gestion ?

L'esprit de la politique en faveur des sites a fortement évolué depuis sa création (première loi en 1906, consolidée par la loi de 1930). Initialement, l'objectif était de protéger des joyaux bien identifiés, plutôt limités dans l'espace (grottes, cascades, rochers emblématiques etc ...), avant d'intégrer des zones plus larges dans les années 80, avec l'idée qu'il est également nécessaire de protéger l'écrin dans lequel se trouve le joyau. Cette tendance s'est même accrue à partir des années 2000 et certains sites couvrent désormais des milliers d'hectares (13 500 ha pour la chaîne des puys et 26 000 ha pour le Mont Blanc)

Cette évolution implique nécessairement une adaptation de la réglementation et de la gestion de ces territoires d'exception. En effet, classer un site ne signifie pas le mettre sous cloche, même s'il est indispensable de conserver l'esprit du lieu.

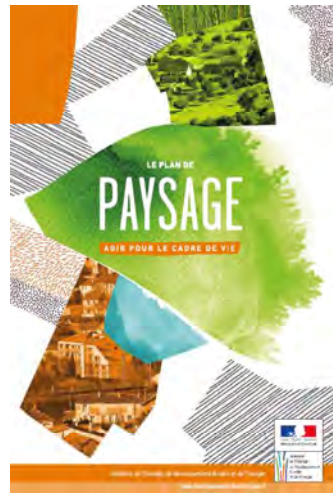
Le Ministère en charge des sites et les services déconcentrés de l'État (DREAL et UDAP) sont en charge du maintien de l'état de conservation des sites, qui doit être adapté au territoire et surtout aux caractéristiques des sites, dont chacun est particulier et protégé pour une raison propre. Ainsi, certains travaux peuvent être considérés comme de l'entretien courant dans un site mais nécessiter une autorisation spéciale dans un autre. Par exemple, couper un arbre non remarquable dans un massif forestier de 500 ha n'aura aucun impact sur l'état des lieux du site alors qu'abattre un arbre remarquable pluricentenaire qui fait précisément l'objet d'un classement revient à détruire irrémédiablement la totalité d'un site classé. Pourtant, dans les deux cas, l'opération technique est la même : un seul arbre est abattu.

Défini dans la circulaire du 30 octobre 2000, le document de gestion semble l'outil adapté pour encadrer les travaux puisqu'il précise s'ils relèvent de l'entretien courant ou de l'autorisation spéciale. Il n'est pas élaboré de manière unilatérale mais avec les acteurs du territoire. Il permet de coordonner les enjeux liés au développement local, à la conservation des vestiges archéologiques et à la préservation du paysage. Ces orientations ne sont toutefois pas opposables et ne constituent pas un règlement prédéfini puisque l'instruction des autorisations reste un traitement des projets au cas par cas.



Quelles sont les initiatives déjà en place ?

Le présent rapport de présentation identifie des orientations de gestion qui pourront être précisées et déclinées via l'élaboration d'un cahier de gestion. Par ailleurs, des études portées par le CD63 et le Grand Clermont vont pouvoir nourrir cette réflexion. En effet, depuis 2014, le Conseil départemental du Puy-de-Dôme travaille sur un plan de gestion des 5 entités historiques visées par le projet de classement. Après un travail conséquent sur les plateaux de Gergovie et Corent, il envisage d'effectuer une mission comparable sur Gondole et les 2 camps de César. En parallèle, le Grand Clermont engage une démarche de plan paysage sur le sud de la métropole clermontoise, couvrant une grande partie du projet de site classé.



Ce contexte est donc très favorable à la mise en place d'un cahier de gestion dédié au site, permettant d'agréger l'ensemble des productions.

De plus, les partenaires du projet ambitionnent le développement d'une Opération Grand Site avec la création d'une structure dédiée. Le sujet de la gouvernance sera donc au cœur de l'élaboration d'un document de gestion.

La gouvernance

Comme indiqué précédemment dans le rapport de présentation, le site classé s'étend sur 14 communes, deux intercommunalités (Clermont Auvergne Métropole et Mond'arvene Communauté) et le SCOT porté par le Grand Clermont. L'État est également fortement présent puisqu'il est propriétaire de la quasi totalité du plateau de Gergovie, 3 des 5 entités historiques sont d'ores et déjà protégées au titre des Monuments Historiques et la DREAL porte le projet de site classé permettant d'établir un périmètre de protection reliant l'intégralité des enjeux historiques et paysagers.

Par ailleurs, les élus du territoire relancent une réflexion sur une Opération Grand Site (OGS) afin d'engager une gestion à la hauteur des enjeux du site classé. Le futur site classé remplit effectivement les conditions pour prétendre à une telle opération (renommée nationale voire internationale, paysages remarquables, fort niveau de fréquentation et volonté d'un portage local), mais la question de la gouvernance pour la mise en œuvre d'un projet collectif est posée. Au niveau national, les opérations Grand site (labellisées ou en cours) sont portées par une collectivité (généralement un EPCI ou le Département) ou une structure dédiée (généralement un syndicat mixte, plus rarement un Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC)). Il est toutefois intéressant de noter que les Grands sites visant des entités historiques avec de forts enjeux archéologiques (Bibracte - Mont Beuvray, Vallée de la Vézère, Pont du Gard) adoptent l'EPCC car il permet d'associer l'État et des collectivités. Cette option est en cours de réflexion, sous réserve de l'aboutissement de la procédure de classement pour le site de Gergovie et les sites arvernes.

L'identification des sujets nécessitant une gestion adaptée

Au cours de sa démarche de valorisation du plateau de Gergovie et des sites arvernes, le Conseil départemental a réalisé une enquête auprès des visiteurs du plateau de Gergovie et des entretiens avec les acteurs institutionnels des sites arvernes. Bien que ces premiers résultats soient limités au plateau de Gergovie, les informations peuvent nourrir la réflexion sur les autres entités historiques.

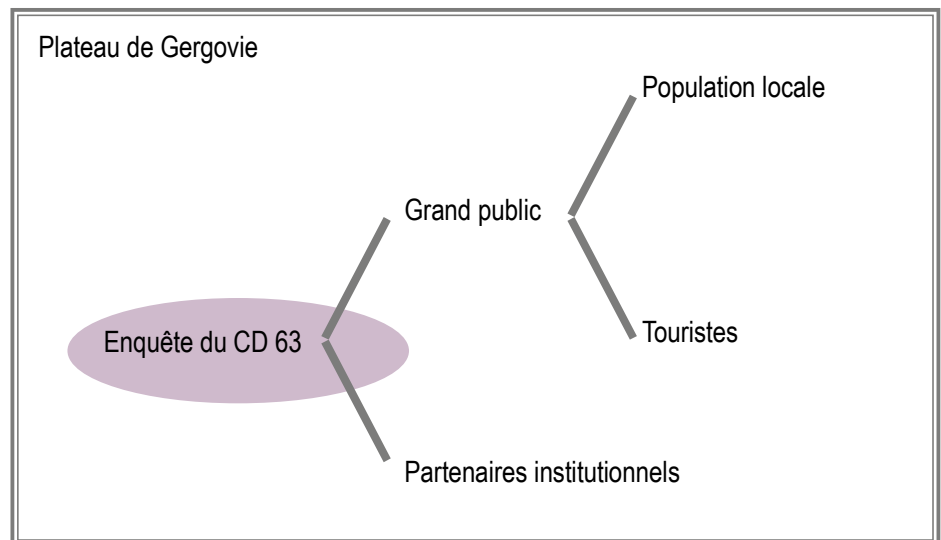


Figure 85. Catégories de personnes interrogées par le Conseil Départemental

Des attentes différentes entre les locaux et les touristes

Parmi les visiteurs, on distingue deux groupes : la population locale et les touristes. Ces deux groupes n'ont pas les mêmes attentes vis-à-vis de leur visite bien que tous ont conscience d'être sur un site historique. La population locale se rend sur le plateau pour deux raisons principales : la pratique d'activités de plein-air ainsi que le panorama et les paysages. Le plateau de Gergovie est considéré comme « un lieu calme et paisible où il est agréable de se promener pour contempler les paysages ». Les touristes, quant à eux, viennent principalement sur le site en raison de son passé historique et des recherches archéologiques réalisées. Cependant, ils expriment souvent un fort sentiment de déception du fait de l'absence de mise en valeur des vestiges et de médiation sur le site qui ne leur permet pas de voir ni de comprendre son histoire.

L'enquête de fréquentation a également permis d'interroger la population locale sur le projet de mise en valeur du site. L'enjeu principal pour les habitants interrogés concerne la préservation de l'authenticité du site et de son caractère sauvage. La population locale est opposée à de gros aménagements et redoute une « dénaturation » du site. Cette opinion est partagée par les touristes.

Toutefois, la population locale est, en majorité, favorable à un développement touristique du moment où le caractère naturel du site est respecté, c'est-à-dire avec des aménagements modestes pour ne pas modifier ou marquer trop fortement l'aspect naturel du site. Elle attend du projet une mise en avant de l'histoire, des vestiges archéologiques et des paysages environnants, un développement de l'offre de spectacles et d'événements culturels ainsi qu'une amélioration des conditions d'accueil sur le site (accès, stationnement, équipements). [texte source CD63]

Les acteurs du territoire identifient les mêmes enjeux

Le résultat des entretiens avec les acteurs du territoire permet également d'identifier les premiers enjeux.

Pour cela, les réponses sont présentées de la plus citée à la moins citée. Plus une réponse est citée, et plus la taille de police d'écriture est grande. De plus, si la réponse a été citée par au moins 30 % des partenaires rencontrés en entretien, elle est écrite en gras. Si elle a été citée par au moins 50 % des acteurs interrogés, elle est écrite en rouge.

Atouts	Faiblesses
<p>Les paysages et la position de belvédère à 360 degrés du plateau de Gergovie</p> <p>La proximité de Clermont-Ferrand</p> <p>L'Histoire : la bataille de Vercingétorix contre César et l'histoire contemporaine du plateau de Gergovie</p> <p>La facilité d'accès et la proximité de grandes voies de communication</p> <p>La topographie : un plateau</p> <p>Le sentiment de liberté et de tranquillité</p> <p>Le bon état de conservation des sites</p> <p>Les milieux naturels</p> <p>La gratuité d'accès</p> <p>Gergovie : le nom</p> <p>L'archéologie</p>	<p>La difficulté d'accès et le stationnement anarchique</p> <p>Les abords du monument Teillard qui donnent une mauvaise image du site</p> <p>La mise en valeur insuffisante et la déception des visiteurs de ne rien y trouver et de ne rien y voir</p> <p>La notoriété faible, en train de se perdre</p> <p>L'impact visuel des véhicules sur le site</p> <p>Certaines manifestations : sécurité insuffisante, dégradations</p> <p>La difficulté à gérer la fréquentation du site si elle est trop importante</p> <p>La signalétique sur les sites catastrophique et anarchique et le manque de « porte d'entrée »</p> <p>La chaleur en période estivale et le manque d'ombre qui raccourcissent le temps passé sur les sites par les visiteurs</p>
Opportunités	Menaces
<p>La volonté politique, la mobilisation et l'investissement de nombreux acteurs</p> <p>L'investissement du Conseil Départemental, qui est un acteur bien placé pour mener la concertation</p> <p>L'offre touristique riche du département et la proximité entre les sites arvernes</p> <p>L'existence de vraies attentes pour des aménagements ou de la mise en valeur (des vestiges archéologiques)</p> <p>La possibilité de resserrer les liens avec Clermont pour profiter de sa dynamique et de sa notoriété</p> <p>Le futur classement qui souligne le caractère remarquable des sites et permettra de les mettre en avant et de communiquer</p>	<p>L'urbanisation sur les versants et sur les sites en plaine</p> <p>D'un point de vue politique : mauvaise entente entre les acteurs, risque d'un projet à long terme non partagé</p> <p>Une surprotection réglementaire du site et une surprotection par les acteurs eux-mêmes</p> <p>Un usage local pouvant menacer le patrimoine archéologique</p> <p>La fermeture potentielle du paysage par la déprise agricole</p> <p>L'artificialisation du plateau par trop d'aménagements avec le risque de dénaturer le site</p> <p>L'entretien et la gestion du site par plusieurs acteurs non coordonnés et de façon non concertée</p> <p>La fin de la gratuité d'accès au site</p>

Figure 86. Résultats (source CD63)

Ainsi, les enjeux paysagers sont identifiés pour la grande majorité des partenaires interrogés mais les difficultés d'accès et de stationnement sont présentées comme la principale faiblesse. La proximité de Clermont-Ferrand et de son bassin de vie génère une fréquentation importante de la part des locaux.

Viennent ensuite les sujets liés à l'histoire et l'archéologie qui sont identifiés comme un potentiel intéressant mais qui engendre de la frustration devant le peu d'informations disponibles.

Enfin, la mobilisation des acteurs locaux est bien identifiée et positive, mais le projet doit trouver un équilibre entre aménagements, facilitée d'accès, mise en valeur de l'histoire et maintien du caractère naturel, gratuité et tranquillité de cet espace très apprécié localement.

Synthèse de l'approche territorialisée

Un site à protéger - un projet - une gouvernance

2 niveaux de gestion :

- Les entités historiques
- Les zones interstitielles

2 objectifs majeurs :

Garantir la protection du patrimoine historique et paysager

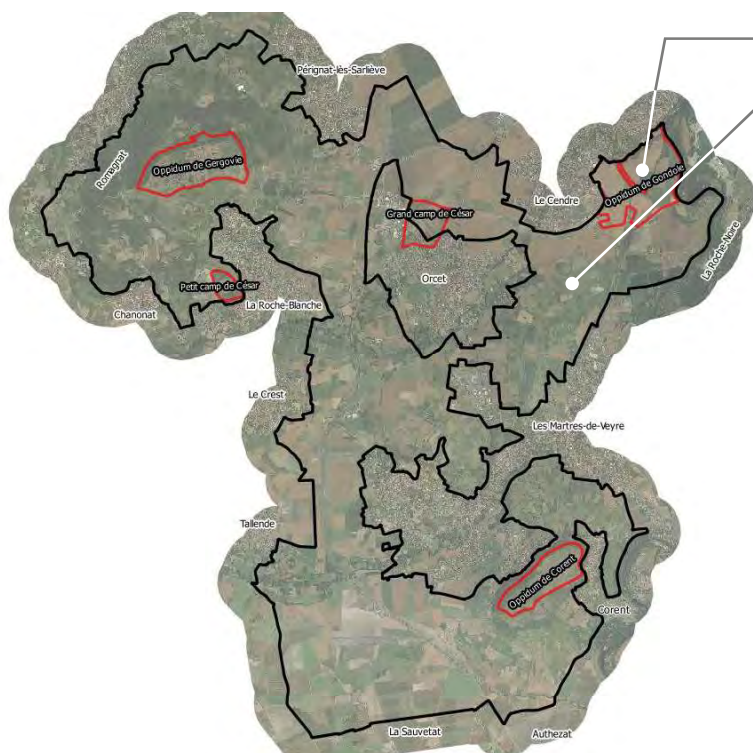
Valoriser et communiquer sur l'Histoire

● Enjeux sur les entités historiques :

- Protéger les vestiges archéologiques
- Maintenir les paysages ouverts
- Adapter les accès
- Développer la communication

● Enjeux sur les zones interstitielles :

- Garder la lisibilité du territoire
- Préserver de l'urbanisation
- Maintenir le potentiel archéologique
- Favoriser le lien entre les 5 entités
- Développer une communication globale



Thèmes identifiés parmi les enjeux majeurs

Le travail du Conseil départemental du Puy-de-Dôme a permis d'aboutir à la rédaction de 63 fiches actions pour les deux entités déjà diagnostiquées : Gergovie et Corant. Ces fiches sont réparties en 3 grands enjeux :

- Connaître et préserver les éléments patrimoniaux (archéologique, paysager, historique et naturel)
- Faciliter l'accès, mettre en valeur les sites et partager les connaissances
- Organiser la gestion durable des sites et conserver les usages

En parallèle, le Grand Clermont porte un plan paysage qui aboutira à des recommandations sur un territoire qui couvrira une grande partie du futur site classé. Elles nourriront la réflexion sur un futur document de gestion.

À ce stade, il est proposé d'identifier les orientations de gestion qui seront travaillées dans le cadre du site classé. Plusieurs sujets semblent faire l'unanimité, pour lesquels il est possible de fixer de grands objectifs.

**Les éléments physiques
anthropiques impactant les
paysages**



Le bâti diffus



La voirie

**Les usages contribuant à la
lisibilité paysagère**



L'agriculture



La forêt

Les vestiges archéologiques

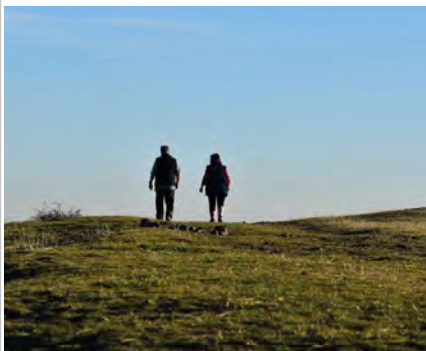


**Le développement
de programmes de fouilles**



**La conservation
des vestiges découverts**

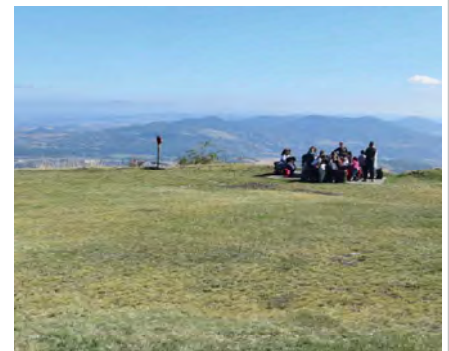
La valorisation et la communication



Adapter les conditions d'accès



**Offrir des informations
et des éléments physique
de compréhension**



**Développer une offre
de découverte à l'échelle
des cinq entités historiques**

Les éléments physiques anthropiques impactant les paysages

Le bâti diffus

Comme indiqué dans la partie V, le site classé n'a pas vocation à couvrir de grandes zones déjà bâties ou à accueillir beaucoup de nouvelles constructions. Le périmètre intègre néanmoins un grand nombre de bâtiments isolés existant. Au nombre de 230, ils sont très variés : on identifie d'anciens bâtiments agricoles, deux centres équestres (17 bâtis), des maisons d'habitation (39), une déchetterie, 7 sièges d'exploitation agricoles (39 bâtis), un golf ou même une aire d'autoroute (13 bâtis).

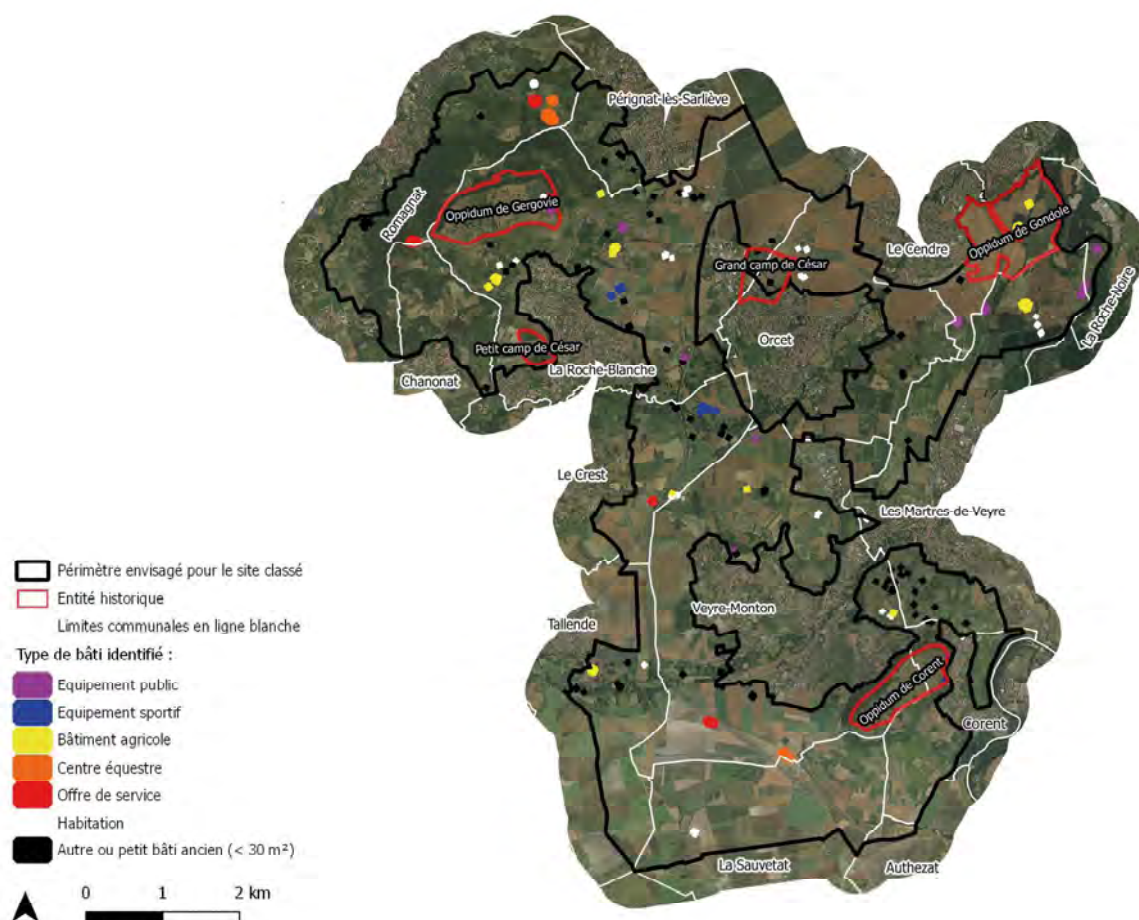


Figure 87. Détail des bâtis diffus intégrés au périmètre

Enjeux et objectifs :

Améliorer l'intégration du bâti existant, au gré des aménagements réalisés et être très vigilant sur la qualité des éventuelles constructions neuves ou extensions, le cas échéant.

Le recours à l'ABF, à l'inspecteur des sites et aux paysagistes et architectes conseils de l'État est à privilégier. L'évaluation de l'impact visuel depuis les points de vue placés en altitude sera prépondérante.

Gestion courante ou autorisations de travaux :

Le Code de l'urbanisme paraît la bonne clé de lecture pour distinguer les opérations ne nécessitant pas d'autorisation au titre du site classé. Tous les travaux soumis au Code de l'urbanisme font l'objet d'une instruction au titre du site, en parallèle de l'instruction classique.

La voirie

Les sites arvernes se situent sur un territoire très bien desservi par l'A75 (gratuite et mise à 2 X 3 voies en cours), un réseau secondaire développé et un réseau capillaire de routes et autres pistes ouvertes à la circulation. Paradoxalement, l'accès aux sites eux-mêmes est parfois difficile (routes étroites, sans stationnement qualitatif, pas de transport collectif, absence de signalétique ...). C'est pourquoi les enjeux se situent à deux niveaux : la bonne intégration paysagère du réseau de desserte du quotidien et les accès aux sites historiques.



Figure 88. Détail des voiries

Enjeux et objectifs :

Usages du quotidien : intégrer les aires de covoiturage, insérer les éventuelles pistes nouvelles au relief, être très attentif et exigeant pour la déviation de Cournon programmée au Sud de Gondole.
Desserte des entités historiques : développer des modes d'accès alternatifs à la voiture individuelle, développer des aires de stationnements qualitatifs aux endroits appropriés, adapter le panneau directionnel, assurer des liaisons entre les 5 entités.

Gestion courante ou autorisations de travaux :

Les travaux de voirie ne sont pas soumis au Code de l'urbanisme et une appréciation au cas par cas est donc nécessaire. On distingue néanmoins les travaux sur les emprises existantes qui peuvent relever de la gestion courante (remplacement de revêtement à l'identique, recharge en matériaux identiques, entretiens des fossés, de barrières etc ...) ou d'une autorisation préfectorale (modification du revêtement sur emprise existante) et les créations de voirie nouvelle ou de stationnements qui relèvent d'une autorisation ministérielle.

Les usages contribuant à la lisibilité paysagère

L'agriculture

Les surfaces agricoles couvrent environ 2 500 ha, soit 60 % du futur site classé. Une première zone, autour du plateau de Gergovie, est dominée par l'élevage et les prairies permanentes alors que le reste du site est majoritairement destiné aux cultures annuelles ou pérennes. Cette activité participe à la qualité paysagère du site et à la lisibilité de ce territoire en mosaïque. En dehors de quelques parcelles difficiles d'accès et situées sur les pentes, la déprise agricole n'est pas une menace importante et les terres faciles à travailler présente une grande valeur agronomique. La diversité du territoire se traduit par une très grande richesse de productions : maïs, blé, vergers, vin, lavande, ovins, volailles etc ...

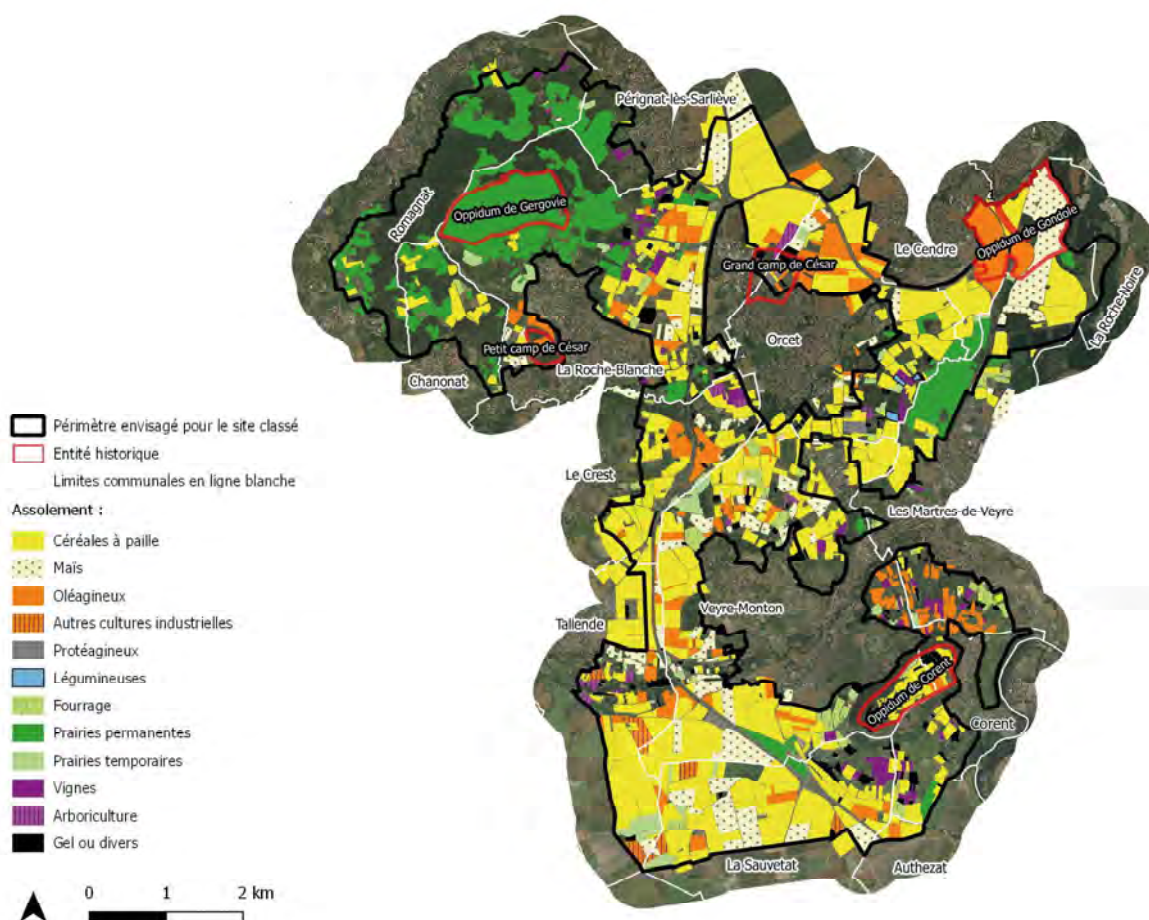


Figure 89. Détail des surfaces agricoles

Enjeux et objectifs :

Les enjeux vis-à-vis du monde agricole se situent sur l'insertion des bâtiments nécessaires à l'activité (y compris le maraîchage) et non sur les assolements. A ce titre, cette question est directement liée au bâti diffus et nécessite des contacts entre l'agriculteur et l'administration, très en amont d'un éventuel projet. La DDT 63 a développé un cahier de recommandations dédié à l'intégration paysagère des bâtiments agricoles sur le département, qui pourra servir de référence, dans l'attente d'un document spécifique au site

Gestion courante ou autorisations de travaux :

La modification des assolements d'une année sur l'autre relève de la gestion courante. Le Code de l'urbanisme est la bonne clé d'entrée concernant le bâti mais ne couvre pas tous les champs des travaux soumis à autorisation. Ainsi, la modification de haies, certains terrassements ou la mise en place de clôtures peuvent être soumis à autorisation.

Tous les travaux soumis au Code de l'urbanisme font l'objet d'une instruction au titre du site, en parallèle de l'instruction classique.

La forêt

La forêt est moins présente que l'agriculture (1050 ha, soit 25 % du site) mais la position des boisements permet de souligner la topographie car ils couvrent une partie des versants et les fonds de vallée (ripisylves). Les autres espaces sont plus ouverts et dédiés aux cultures agricoles (secteurs de plaine ou au relief modéré) ou aux prairies (pentes autour du plateau de Gergovie). Cette dichotomie contribue à faciliter la lecture du paysage, en accentuant l'effet du relief.

Il faut également souligner que la progression de certains boisements pourrait nuire aux points de vue depuis les plateaux de Gergovie et de Corent.

Il y a très peu de forêts publiques soumises au régime forestier (exploitées en vue d'un objectif de production) : seules quatre communes sont concernées pour une surface cumulée d'environ 50 ha. L'enjeu se situe principalement sur la gestion de la forêt privée, dans un contexte de milieux peu propices à une production forestière d'importance.

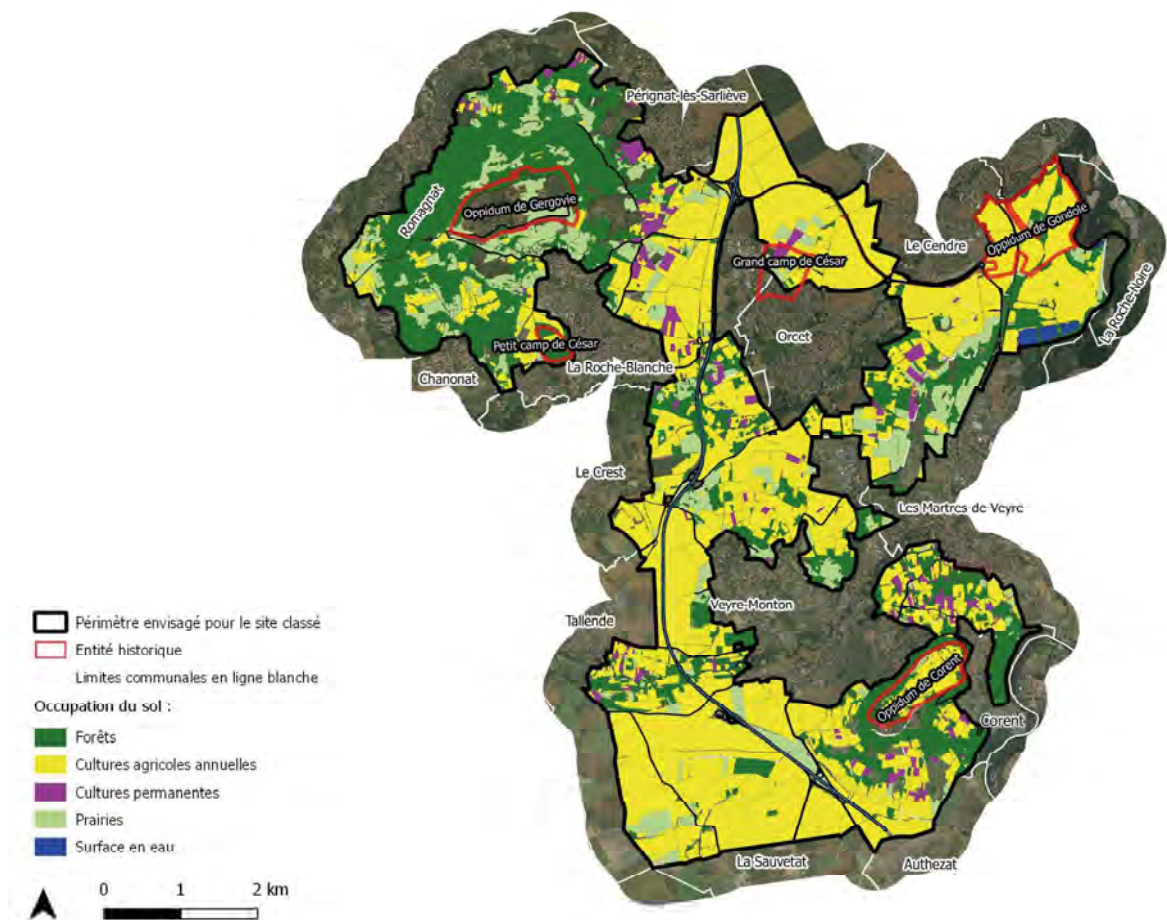


Figure 90. Détail de l'occupation du sol

Enjeux et objectifs :

Les principaux enjeux concernent la gestion des forêts privées qui pourrait impacter le paysage si des coupes rases géométriques sont effectuées sur les versants ou dans les ripisylves.

Il existe également un réel enjeu à maintenir des points de vue ouverts depuis les principaux belvédères du site (plateaux de Gergovie, Corent, Vierge de Monton, petit camp etc.).

Gestion courante ou autorisations de travaux :

Beaucoup d'interventions en milieu forestiers peuvent être considérée comme de la gestion courante (prélèvements clairsemés pour du bois de chauffage, éclaircies dans les peuplements etc ...). Néanmoins, certaines interventions nécessitant une autorisation : défrichements, replantations de terrains non forestiers ou coupes rases impactant le paysage.

Les vestiges archéologiques

Le développement de programmes de fouilles

Les sites arvernes font l'objet de programmes de recherches mobilisant de nombreux acteurs, universitaires, collectivités et services de l'État. Une réflexion est engagée par la DRAC, en ciblant prioritairement le plateau de **Gergovie**. En parallèle, le CD63 est proche de l'Université Clermont Auvergne avec la mise en place d'un partenariat spécifique qui pourrait, à terme, favoriser l'investissement des étudiants de la métropole sur les sites archéologiques locaux. Les premières initiatives ciblent un inventaire exhaustif des collections archéologiques, la mise en place d'une photothèque partagée ou encore des synthèses des découvertes réalisées sur les différents sites.

Le Contrat Plan État-Région prévoit de soutenir des programmes de recherches menés par des professionnels ou des universitaires, sous réserve de s'intégrer aux objectifs définis par l'État et les collectivités. Les axes de recherche de la programmation nationale de l'archéologie sont une référence importante.

Le Conseil départemental dispose également de fonds propres pour soutenir des actions spécifiques et il est à noter le travail mené depuis plusieurs années par l'universitaire lyonnais Matthieu Poux sur l'oppidum de **Corent**. Cet oppidum fait également l'objet d'acquisitions foncières de la part du Département.

Le site du **petit camp de César** est le terrain d'études régulières de la part d'universitaires mais les sites du **grand camp** et de **Gondole**, majoritairement privés ne sont pas favorables au développement de programmes de recherches importants.



DREAL ARA

Enjeux et objectifs :

Les principaux enjeux concernent la définition d'un programme de recherche ambitieux et concerté à l'échelle des cinq sites arvernes en vue de mieux comprendre leur histoire. Investir les parcelles privées peut également être un objectif de long terme, en fonction des opportunités foncières ou des autorisations.

Gestion courante ou autorisations de travaux :

Les fouilles archéologiques impacteront nécessairement le site et nécessiteront une autorisation spécifique car elles ne peuvent être considérées comme de la gestion courante. Le développement d'actions pluriannuelles permettront de cadrer les opérations et de délivrer des autorisations sur l'ensemble des programmes.

La DRAC est un acteur incontournable sur cet enjeu et reste bien entendu l'administration de référence sur ce sujet.

La conservation des vestiges découverts

Les programmes de fouilles peuvent amener à découvrir du mobilier destiné à rester sur place ou à être exporté. Dans les deux cas, la conservation de ces vestiges archéologiques doit être assurée. En fonction des époques de fouilles et des techniques appliquées, les vestiges ont été plus ou moins bien conservés. Certains sont réenfouis sur place, assurant une conservation maximale mais d'autres ont été laissés à l'air libre (section de rempart consolidé à Gergovie ou soubassement gallo romain consolidé à Corent). A titre d'exemple, le dallage monumental découvert en 2016 présentait des signes de dégradations naturelles et a été recouvert au début de l'hiver 2018/2019.

La protection passe par un diagnostic des vestiges à protéger in situ mais aussi la définition de cahiers des charges pour les fouilles à venir, pour encadrer les conditions de conservation entre les campagnes de terrain et la remise en état du site après prospections.

Par ailleurs, le mobilier archéologique exporté des sites est actuellement stocké dans de multiples lieux et dépôts plus ou moins bien adaptés à leur conservation. L'aménagement d'un CCE (Centre de Conservation et d'Études) aux Martres-de-Veyre, piloté par la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes, est en cours. Un partenariat a été passé entre la DRAC et le Conseil départemental du Puy-de-Dôme afin de permettre une mutualisation de l'équipement et une conservation conjointe des collections appartenant à l'État et au Département du Puy-de-Dôme au sein du CCE (source : CD63).



DREAL ARA



DREAL ARA

Enjeux et objectifs :

L'objectif majeur est d'assurer la conservation des vestiges archéologiques, qu'ils soient sur site ou exportés. A cette fin, un diagnostic des découvertes effectuées et une harmonisation du recensement et des lieux de conservations semblent prioritaires.

Les découvertes à venir pourront ainsi intégrer un dispositif adapté ou faire l'objet de préconisations Spécifiques, le cas échéant.

Gestion courante ou autorisations de travaux :

La gestion des vestiges mis au jour est à prendre en considération dès les autorisations de travaux et ne relève pas de la gestion courante. La définition de cahiers des charges très stricts pourront définir les conditions de conservation sur site ou à l'extérieur, le cas échéant. La DRAC est un acteur incontournable sur cet enjeu et reste bien entendu l'administration de référence sur ce sujet.

La valorisation et la communication



Bien que le territoire regorge d'éléments archéologiques, très peu d'informations sont accessibles au grand public et font l'objet d'une valorisation adaptée. On peut néanmoins citer les reconstitutions partielles réalisées sur l'oppidum de Corent, associées à des panneaux d'informations, et quelques supports disséminés sur le plateau de Gergovie mais vieillissants et difficile à appréhender pour un néophyte.

La maison de Gergovie, portée par Mond'arverne Communauté, devrait ouvrir en septembre 2019 et être le fer de lance d'un projet de territoire irrigué par une Histoire d'exception. Cet outil ne pourra toutefois pas porter le projet seul et une multitude de sujets doivent être traités en parallèle.

Adapter les conditions d'accès



Actuellement, seuls les plateaux de Corent et Gergovie font l'objet d'une signalétique routière dédiée. Les voies permettant d'accéder aux plateaux eux-mêmes sont étroites et sinueuses. La fréquentation actuelle de Corent ne semble pas justifier d'aménagements nouveaux et les travaux de reconstitution partielle menés ces dernières années ont été associés à la mise en place de stationnements adaptés. Le niveau de fréquentation sur Gergovie est nettement supérieur (environ 250 000 visiteurs / an) et l'usage de la voiture individuelle, associé à l'absence de stationnement réellement organisé, génèrent des situations difficiles et indignes du site. Cet enjeu n'existe pas encore sur les trois autres entités qui n'accueille que très peu de public, où l'histoire reste imperceptible et où les points de vue sont moins spectaculaires. À ce stade, seuls des aménagements destinés à évoquer l'histoire de ces entités justifieraient la mise en place d'infrastructures adaptées.

Par ailleurs, comme évoqué dans les parties précédentes, les entités historiques sont faciles à découvrir à pied mais les nombreux sentiers font parfois l'objet d'une signalétique inadaptée. Trop nombreuse, parfois ancienne et mal intégrée, la signalétique doit faire l'objet d'un inventaire et d'une harmonisation qualitative.



Enjeux et objectifs :

Dans un premier temps, la priorité doit être mise sur l'amélioration des conditions d'accès au plateau de Gergovie, en adaptant la localisation et l'aménagement des stationnements et en participant indirectement à la mise en valeur de la maison de Gergovie. En parallèle, des études doivent être menées pour envisager des modes d'accès alternatifs à la voiture individuelle car la majorité des visiteurs sont issus du bassin clermontois et pourrait bénéficier de transports collectifs. Ces réflexions seront également à intégrer dans des stratégies à développer en cas de manifestation d'envergure (journées du patrimoine, arverniales sur le plateau de Gergovie etc ...)

Les sentiers de randonnée doivent faire l'objet d'un diagnostic précis et d'aménagements (réouverture de chemins, signalétique) qualitatifs pour inciter les visiteurs à parcourir les sites en mode doux, d'autant que le relief y est favorable.

Gestion courante ou autorisations de travaux :

Cette question est à mettre en relation avec la gestion de la voirie, traitée précédemment. L'installation de panneaux ou de signalétique particulière est soumise à autorisation préfectorale hors remplacement à l'identique qui peut relever de l'entretien courant.



DREAL ARA

Offrir des informations et des éléments physiques de compréhension

L'enquête de fréquentation menée par le Conseil départemental et les échanges réguliers entre les acteurs institutionnels sont unanimes pour souligner le manque d'informations historiques sur le plateau de Gergovie, qui devrait être la figure de proue des sites arvernes. L'archéologie reste dans le domaine de la recherche scientifique et il est tout à fait légitime que les fouilles alimentent la connaissance, tout en conservant les vestiges archéologiques, avant d'être le support de communication vers le grand public. Néanmoins, seuls quelques panneaux relativement anciens et difficiles à s'approprier sont disponibles et ne semblent pas adaptés aux attentes des visiteurs. Pourtant, le plateau offre un incroyable belvédère sur les paysages emblématiques du département, sur le lieu de la bataille de Gergovie et sur les 2 autres oppida arvernes. Le plateau de Corent a fait l'objet d'aménagements plus récents, prenant le parti de reconstitutions partielles afin d'évoquer les installations gauloises puis romaines. Nul doute que les recherches archéologiques annuelles permettront d'alimenter les connaissances et les éléments physiques à présenter aux visiteurs.

Il est donc important de développer des outils de médiation culturelle, d'évoquer des éléments physiques (originels ou reconstitués partiellement) in situ et d'informer le visiteur pour valoriser ces sites d'exception.



DREAL ARA



DREAL ARA



DREAL ARA

Enjeux et objectifs :

L'enjeu prioritaire est d'amener les visiteurs à s'approprier le site et à comprendre l'Histoire du territoire. La réponse passe probablement par des évocations physiques comme à Corent, le formidable outil qu'est la maison de Gergovie et de l'information vulgarisée, disponible au plus grand nombre, numérisée ou physique. Les plateaux de Gergovie et Corent pourraient être les locomotives de ces initiatives, mais les espaces publics des trois autres entités pourraient également être le support d'un minimum d'information pour apporter du lien entre les entités historiques.

Gestion courante ou autorisations de travaux :

La mise en place d'éléments physiques de compréhension modifiera nécessairement l'aspect du site et nécessitera une autorisation. Il est préférable d'élaborer des programmes complets à l'échelle d'une entité historique, dans un souci d'harmonisation.



(Cabinet Sycomore)

Développer une offre de découverte à l'échelle des cinq entités historiques

À l'échelle du plateau de Gergovie, le premier enjeu se situe dans la complémentarité entre la maison de Gergovie et la valorisation située à l'extérieur, à ciel ouvert. En effet, la maison de site aura une offre très détaillée, accessible et pédagogique mais elle doit entrer en résonance avec des éléments in situ qui n'existent pas à ce jour. Ce même enjeu se retrouve à l'échelle du futur site classé, entre les cinq entités historiques. Bien que les camps de César et l'oppidum de Gondoles soient moins emblématiques et connus du grand public, ils ont vocation à faire partie d'un tout qui valorise l'histoire du territoire. À ce titre, le site classé est le seul outil qui réunisse les trois oppida et les deux camps au sein d'une même entité et qui permette d'appréhender l'ensemble plutôt que 5 éléments individuels.



(J.Way)

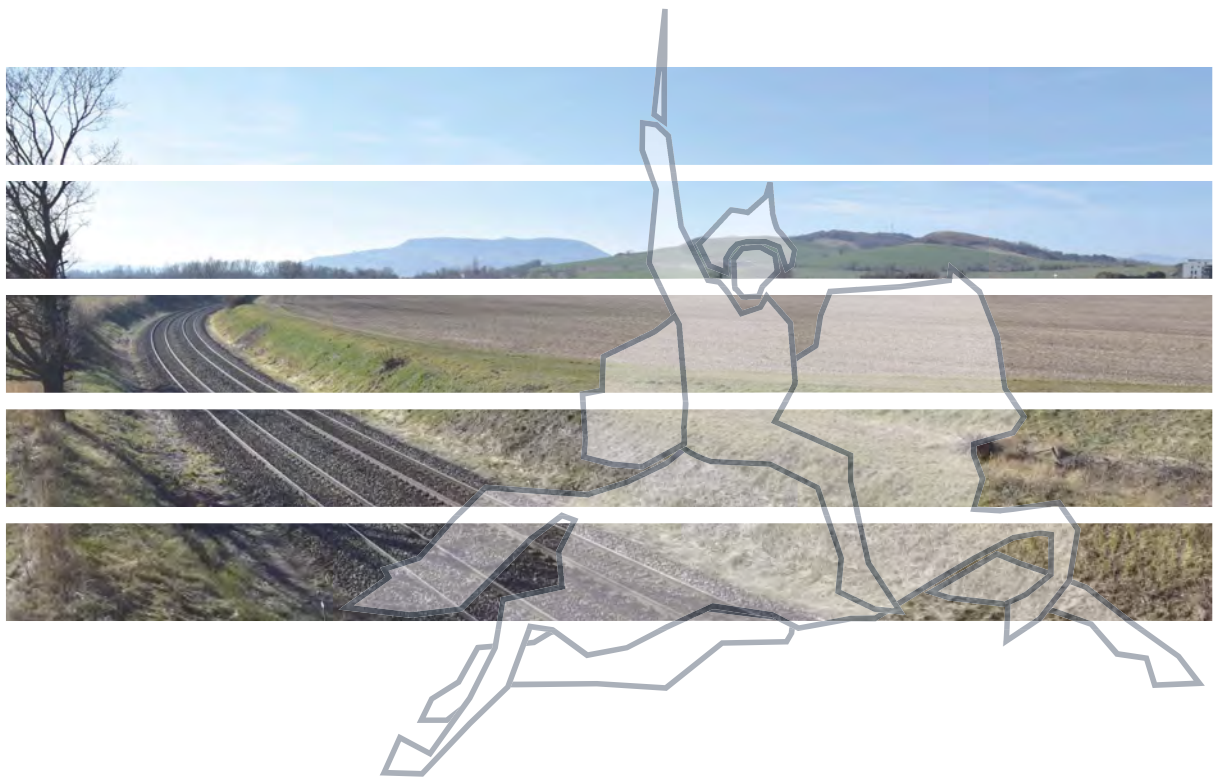


Enjeux et objectifs :

La mise en relation de 5 entités distantes de plusieurs kilomètres, à la reconnaissance variée, parfois méconnues est un réel enjeu de territoire. La protection envisagée avec le site classé préserve les covisibilités et facilitera la compréhension de l'histoire à travers les paysages. D'un point de vue plus opérationnel, les outils de médiation doivent mettre l'accent sur le réseau de d'entités historiques en s'appuyant sur les figures de proue (Gergovie, Corent), sans occulter les autres. A terme, selon l'évolution du projet, il pourrait exister une mise en relation physique des lieux par l'intermédiaire de navettes, de visites guidées, de signalétiques renvoyant d'un site à l'autre ou de charte commune aux aménagements.

Gestion courante ou autorisations de travaux :

Cette question évoque davantage un travail d'animation immatériel qui ne nécessite pas d'autorisation en soit.



DE L'OPPIDUM DE GONDOLE VERS LE PLATEAU DE CORENT ET LA MONTAGNE DE STRASS

Comme le souligne le dossier d'enquête publique, le territoire visé par le projet classement au titre des sites présente des caractéristiques exceptionnelles qui justifient une mesure de protection à la hauteur des enjeux. Les patrimoines historiques, archéologiques et paysagers sont majeurs et l'outil site classé permettra de les protéger, tout en les réunissant au sein d'une même entité, servant de support à un projet collectif de valorisation. En effet, l'État et les collectivités sont engagés dans une réflexion partagée, avec l'objectif de développer une structure dédiée à la gestion de cette zone. À cet effet, les collectivités évoquent la possibilité d'engager une opération Grand Site, qui vise à définir une gestion et une valorisation des sites classés de renommée nationale et faisant l'objet d'une fréquentation importante, pouvant aboutir à l'obtention du label Grand Site de France, décerné au puy de Dôme depuis 2008. Pour atteindre ces différents objectifs, il demeure important de remplir les conditions préalables et de faire aboutir la procédure de classement au titre des sites, engagée depuis de nombreuses années. En parallèle, le travail de valorisation porté par le Conseil départemental, le plan paysage initié par le Grand Clermont et le recrutement de personnel dédié au projet par Mond'arverne Communauté alimenteront la réflexion collective et seront le socle de la démarche officielle lancée après le classement, dont l'objectif de moyen terme guidera les nombreux partenaires réunis autour d'une ambition commune.



DU GRAND CAMP DE CÉSAR VERS LE PETIT CAMP DE CÉSAR

Annexes

#1 - Bibliographie et note de l'auteur.....	150
#2 - Textes réglementaires	
Code de l'environnement partie législative « sites » - Art L341-1 à 22.....	151
Code de l'environnement partie réglementaire « sites » - Art R341-1 à 31.....	159
Code de l'environnement partie législative « enquêtes publiques » dispositions générales - Art L123-1 à L123-19.....	169
Code de l'environnement partie réglementaire « enquêtes publiques » dispositions générales Art R123-1 à R123-32.....	183

Bibliographie

La liste suivante n'est pas exhaustive.

CD63, 2018, Plan de gestion Gergovie et sites arvernes. Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, 509 p.

Yann Deberge, François Baucheron, Ulysse Cabezuelo, Pierre Caillat, Esther Gatto, Christophe Landry, Daniel Leguet, Jean-François Pasty, Thomas Pertlweiser, Christine Vermeulen et Gérard Vernet, 2014, «Témoignages de la Guerre des Gaules dans le bassin clermontois, nouveaux apports », Revue archéologique du Centre de la France [En ligne], Tome 53 | 2014, mis en ligne le 15 avril 2015, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://racf.revues.org/2071>

Yann Deberge, François Blondel, Sylvain Foucras, Magali Garcia, Katherine Gruel, Matthew Loughton, 2013, Le Cendre - Gondole 2005-2011 Recherche aux abords de l'oppidum (5) Le faubourg artisanal gaulois - rapport de synthèse de fouille pluriannuelle. ARAFA/SRA Auvergne, Mirefleurs/Clermont-Ferrand, 338p.

Yann Deberge, Ulysse Cabezuelo, Manon Cabanis, Sylvain Foucras, Magali Garcia, Katherine Gruel, Matthew Loughton, François Blondel et Pierre Caillat, 2009, « L'oppidum arverne de Gondole (Le Cendre, Puy-de-Dôme). Topographie de l'occupation protohistorique (La Tène D2) et fouille du quartier artisanal : un premier bilan », Revue archéologique du Centre de la France [En ligne], Tome 48 | 2009, mis en ligne le 26 février 2010, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://racf.revues.org/1280>

DREALARA, 2014. Atlas régional des paysages. Consulté 2019. <http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/atlas-regional-des-paysages-d-auvergne-r93.html>

Guillaume Hulin, François-Xavier Simon, Marion Dacko, Yann Deberge, 2018, Le petit camp de César - recherches archéologiques sur les fortifications césariennes de la Guerre des Gaules, INRAP, 79p.

LEWUILLON S, 2013, Gergovie et le pays arverne. éd. du Patrimoine, centre des monuments nationaux, Paris dans la collection Itinéraires, 79p. ISBN : 9782757701591

RÉTIF B, 2009, Étude en vue du classement du site inscrit du plateau de Gergovie et des autres sites arvernes - rapport de présentation. DREAL Auvergne, 149p.

Note de l'auteur du document

L'ensemble des photographies ou illustrations dont l'auteur n'est pas renseigné est l'auteur du dossier : Vincent Bayeron.

Livre III : Espaces naturels**Titre IV : Sites****Chapitre unique : Sites inscrits et classés****Section 1 : Inventaire et classement****Article L341-1**

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier, l'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Article L341-1-1

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

Article L341-1-2

I. – Les monuments naturels ou les sites inscrits avant la publication de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages font l'objet, avant le 1er janvier 2026 :

1° Soit d'une mesure de classement en application de l'article L. 341-2 du présent code ou d'une mesure de protection au titre du code du patrimoine lorsque leurs caractéristiques justifient ces mesures ;

2° Soit d'un décret mettant fin à leur inscription, pris après mise à la disposition du public, selon les modalités prévues aux II à IV de l'article L. 123-19-1 du présent code, et après consultation de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque cette mesure est justifiée par leur état de dégradation irréversible ou par leur couverture

par une autre mesure de protection, de niveau au moins équivalent, prévue au présent code ou au code du patrimoine ;

3° Soit d'un maintien sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 341-1, par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat.

II. – Jusqu'à l'intervention de l'une des décisions prévues au I du présent article, les monuments naturels ou les sites concernés restent inscrits sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 341-1.

Article L341-2

Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par la présente section.

Lorsque la commission supérieure des sites, perspectives et paysages est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Article L341-3

Le projet de classement est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er.

Article L341-4

Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des sites, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé ainsi qu'avec le ministre chargé du domaine.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Article L341-5

Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre chargé des sites s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, par décret en Conseil d'Etat.

Article L341-6

Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles L. 341-4 et L. 341-5 est classé par arrêté du ministre chargé des sites s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne peut être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis doit être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il peut être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre chargé des sites. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Article L341-7

A compter du jour où l'administration chargée des sites notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Article L341-8

Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration chargée des sites, au fichier immobilier.

Cette publication, qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Article L341-9

Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence de ce classement.

Article L341-10

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.

Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, les autorisations prévues aux articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine valent autorisation spéciale au titre du premier alinéa du présent article si l'autorité administrative chargée des sites a donné son accord.

Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble adossé à un immeuble classé ou sur un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation spéciale prévue au même premier alinéa vaut autorisation au titre des articles L. 621-31 et L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

Lorsque les modifications projetées comportent des travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 123-2 du présent code, l'autorisation spéciale prévue au premier alinéa du présent article est délivrée après cette enquête publique.

Article L341-11

Sur le territoire d'un site classé au titre du présent chapitre, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts,

d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

Article L341-13

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au fichier immobilier, dans les mêmes conditions que le classement.

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article L. 341-6.

Le projet de déclassement est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier.

Par dérogation au troisième alinéa du présent article, lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise en œuvre des dispositions des articles L. 123-19-1 et suivants.

Article L341-14

Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des sites a été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des sites.

Article L341-15

La liste des sites et monuments naturels classés est tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année est publiée au Journal officiel la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

Article L341-15-1

Le label " Grand site de France " peut être attribué par le ministre chargé des sites à un site classé de grande notoriété et de forte fréquentation. L'attribution du label est subordonnée à la mise en œuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable.

Le périmètre du territoire concerné par le label peut comprendre d'autres communes que celles incluant le site classé, dès lors qu'elles participent au projet.

Ce label est attribué, à sa demande, à une collectivité territoriale, un établissement public, un syndicat mixte ou un organisme de gestion regroupant notamment les collectivités territoriales concernées. La décision d'attribution fixe la durée du label.

Section 2 : Organismes

Article L341-16

Une commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites siège dans chaque département.

Cette commission est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsqu'elle intervient dans les cas prévus aux articles L. 111-9, L. 121-10, L. 121-12, L. 121-27, L. 121-29, L. 121-39, L. 121-41, L. 122-7, L. 122-11, L. 122-14 et L. 122-21 du code de l'urbanisme, elle siège dans une formation comprenant des représentants de l'Etat, des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale et des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature ou de protection des sites ou du cadre de vie.

En Corse, les attributions dévolues à la commission des sites, perspectives et paysages sont exercées par le conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales.

Article L341-17

Une commission supérieure des sites, perspectives et paysages est placée auprès du ministre chargé des sites.

Cette commission, présidée par le ministre chargé des sites, est composée de représentants des ministres concernés, de deux députés et de deux sénateurs, de représentants élus des collectivités territoriales, de personnalités qualifiées en matière de paysage, de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature désignées par le ministre chargé des sites.

Article L341-18

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre, notamment la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions prévues aux articles L. 341-16 et L. 341-17.

Section 3 : Dispositions pénales

Article L341-19

I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :

1° Le fait de procéder à des travaux sur un monument naturel ou un site inscrit sans en aviser l'administration dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 341-1 ;

2° Le fait d'aliéner un monument naturel ou un site classé sans faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement dans les conditions prévues à l'article L. 341-9 ;

3° Le fait d'établir une servitude sur un monument naturel ou un site classé sans l'agrément de l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-14.

II. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement ou classé, en méconnaissance des prescriptions édictées par les autorisations prévues aux articles L. 341-7 et L. 341-10.

III. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende :

1° Le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-7 ;

2° Le fait de détruire un monument naturel ou un site classé ou d'en modifier l'état ou l'aspect sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-10 ;

3° Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par un décret de création d'une zone de protection pris en application de l'article 19 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et continuant à produire ses effets en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine.

Article L341-20

Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et constater les infractions au présent titre :

1° Les agents des services de l'Etat chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;

2° Les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;

3° Les gardes du littoral mentionnés à l'article L. 322-10-1, agissant dans les conditions prévues à cet article ;

4° Les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20, agissant dans les conditions prévues à cet article.

Article L341-22

158 Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant le 2 mai 1930 conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique.

Partie réglementaire

Livre III : Espaces naturels

Titre IV : Sites

Chapitre Ier : Sites inscrits et classés

Section 1 : Inventaire et classement, modifications

Sous-section 1 : Inventaire et classement

Article R341-1

Le préfet communique la proposition d'inscription à l'Inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce projet.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

En Corse, la proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif, lequel reçoit les avis des conseils municipaux consultés.

Article R341-2

L'enquête publique prévue à l'article L. 341-1 préalablement à la décision d'inscription est ouverte et organisée par un arrêté du préfet dans les conditions fixées aux articles R. 123-2 à R. 123-27 du présent code. En Corse, l'assemblée de Corse délibère sur les modalités d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique qui a lieu dans les formes prévues par les articles R. 123-4 à R. 123-27. Conformément aux dispositions de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales, le président du conseil exécutif assure l'exécution de cette délibération.

Outre les documents et pièces énoncés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- 1° Un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs de l'inscription et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- 2° Un plan de délimitation du site à inscrire ;
- 3° Les plans cadastraux correspondants.

Article R341-3

Le préfet fait procéder à l'insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux, dont au moins un quotidien, dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'arrêté prononçant l'inscription est en outre publié dans ces communes, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois, par voie d'affichage à la mairie ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire, qui en informe aussitôt le préfet.

L'arrêté prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture. Il prend effet à la date de cette publication.

En Corse, les mesures de publicité de la délibération prononçant l'inscription sont accomplies à la diligence du président du conseil exécutif, dans les conditions définies aux premier et deuxième alinéas du présent article.

La délibération de l'Assemblée de Corse prononçant l'inscription est publiée au recueil des actes administratifs de la collectivité territoriale et prend effet à la date de cette publication.

Article R341-4

L'enquête publique prévue à l'article L. 341-3 préalablement à la décision de classement est ouverte et organisée par un arrêté du préfet dans les conditions fixées aux articles R. 123-2 à R. 123-27 du présent code.

Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- 1° Un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- 2° Le cas échéant, les prescriptions particulières de classement visées au troisième alinéa de l'article L. 341-6 ;
- 3° Un plan de délimitation du site à classer ;
- 4° Les plans cadastraux correspondants.

Article R341-5

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

Article R341-6

La décision de classement fait l'objet d'une publication au Journal officiel.

Article R341-7

Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, elle doit être notifiée au propriétaire.

Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières prévues par les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 341-6.

Article R341-8

La décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné.

Sous-section 2 : Modifications de l'état ou de l'aspect d'un site inscrit ou classé

Paragraphe 1 : Sites inscrits

Article R341-9

La déclaration préalable prévue au quatrième alinéa de l'article L. 341-1 est adressée au préfet de département, qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée, en vertu du code de l'urbanisme, à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à une déclaration ou une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions réglementaires du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, la déclaration

ou la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable mentionnée au premier alinéa du présent article.

Paragraphe 2 : Sites classés ou en instance de classement

Article R341-10

L'autorisation spéciale prévue aux articles L. 341-7 et L. 341-10 du présent code est délivrée par le préfet lorsqu'elle est demandée pour les modifications à l'état des lieux ou à leur aspect résultant :

1° des ouvrages mentionnés aux articles R. 421-2 à R. 421-8 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus par l'article R. 421-3 ;

2° des constructions, travaux ou ouvrages soumis à déclaration préalable en application des articles R. 421-9 à R. 421-12 et R. 421-17 et R. 421-23 du code de l'urbanisme ;

3° de l'édification ou de la modification de clôtures.

Si le monument naturel ou le site classé ou dont le classement est envisagé est situé en dehors des espaces urbanisés du cœur d'un parc national délimités par le décret de création de ce parc et que les modifications projetées figurent sur la liste prévue par l'article R. 331-18 du code de l'environnement, cette autorisation est délivrée par le directeur de l'établissement public du parc national.

Lorsque l'autorisation spéciale est sollicitée pour un projet entrant dans le champ d'application de l'article L. 181-1, l'autorisation environnementale prévue par cet article tient lieu de l'autorisation requise par les articles L. 341-7 et L. 341-10. La demande est alors instruite et délivrée dans les conditions prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour l'autorisation environnementale et les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables.

Article R341-11

Le préfet, ou le cas échéant le directeur de l'établissement public du parc national, décide après avis de l'architecte des Bâtiments de France et, chaque fois qu'il le juge utile, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le préfet, ou le cas échéant le directeur de l'établissement public du parc national, informe la commission des décisions qu'il a prises.

Article R341-12

L'autorisation spéciale est délivrée par le ministre chargé des sites dans les cas autres que ceux prévus à l'article R. 341-10, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier.

Article R341-13

Lorsqu'il statue pour l'application de l'article L. 341-10, le ministre décide dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet par le préfet, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et, chaque fois qu'il le juge utile, de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages. Toutefois, l'avis de la commission départementale n'est pas requis lorsque le ministre évoque le dossier. L'absence de décision à l'issue de ce délai vaut décision implicite de rejet.

Si la commission départementale de la nature, des paysages et des sites n'a pas formulé d'avis dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet par le préfet, cet avis est réputé favorable.

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 123-2, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée préalablement à l'enquête publique et son avis est joint au dossier d'enquête prévu à l'article R. 123-8.

Sous-section 3 : Dispositions financières

Article R341-14

Les préfets de région sont autorisés à subventionner les travaux d'entretien et de mise en valeur dans les sites inscrits, classés ou dans les zones de protection qui ont été établies en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque avant son abrogation.

Article R341-15

Lorsque les travaux visés à l'article R. 341-14 doivent s'exécuter dans un département d'outre-mer, les décisions de subvention les concernant sont prises par le préfet du département intéressé.

Section 2 : Organismes

Sous-section 1 : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Article R341-16

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

I. - Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

II. - Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

1° Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;

2° Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;

3° Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;

4° Elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;

5° Elle émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

III. - Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma des carrières lorsqu'il est départemental ou rend son avis sur le projet de schéma des carrières lorsqu'il est régional. Elle se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Article R341-17

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet et composée de membres répartis en quatre collèges :

1° Un collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit ; il comprend notamment le directeur régional de l'environnement ;

2° Un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;

3° Un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;

4° Un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Le préfet peut nommer des suppléants aux membres désignés au titre des 3° et 4° dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Article R341-18

La commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

A Paris, la formation spécialisée dite " de la faune sauvage captive " prévue à l'article R. 341-24 est présidée par le préfet de police.

Article R341-19

La formation spécialisée dite " de la nature " exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R. 341-16.

Les membres du quatrième collège sont des personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de biotopes, d'habitats naturels ou de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

Article R341-20

La formation spécialisée dite " des sites et paysages " exerce les compétences dévolues à la commission au titre des 1°, 2° et 3° du II de l'article R. 341-16.

Les membres du deuxième collège comprennent au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Les membres du quatrième collège sont des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement. Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article R341-21

La formation spécialisée dite "de la publicité" exerce les compétences dévolues à la commission au titre du 4° du II de l'article R. 341-16.

Les membres du quatrième collège sont des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article R341-22

La formation spécialisée dite " des unités touristiques nouvelles " exerce les compétences dévolues à la commission au titre du 5° du II de l'article R. 341-16.

Les membres du deuxième collège représentent des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif concerné et les membres du quatrième collège sont des représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles.

Article R341-23

La formation spécialisée dite " des carrières " exerce les compétences dévolues à la commission sur les sujets dont elle est saisie au titre du III de l'article R. 341-16.

Les membres du deuxième collège comprennent notamment le président du conseil départemental ou son représentant ainsi qu'un maire et les membres du quatrième collège sont des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article R341-24

La formation spécialisée dite " de la faune sauvage captive " exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R. 341-16 qui concernent la faune sauvage captive.

Les membres du troisième collège sont des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive.

Les membres du quatrième collège sont des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Article R341-25

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Sous-section 2 : Commission supérieure des sites, perspectives et paysages

Article R341-28

La Commission supérieure des sites, perspectives et paysages conseille le ministre chargé des sites pour l'élaboration et l'application sur l'ensemble du territoire d'une politique de protection, de conservation et de mise en valeur des monuments naturels, des sites et des paysages urbains et ruraux.

La commission émet un avis sur les questions dont l'examen lui est confié par les articles L. 341-2, L. 341-5, L. 341-6 et L. 341-13 ainsi que sur toute question que lui soumet le ministre chargé des sites.

Article R341-29

168

I. – La Commission supérieure des sites, perspectives et paysages est présidée par le ministre chargé des sites ou son représentant. Elle comprend en outre :

1° Huit représentants de l'Etat :

- a) Deux représentants du ministre chargé des sites, dont le directeur chargé des sites ou son représentant ;
- b) Un représentant du ministre chargé du patrimoine ;
- c) Un représentant du ministre chargé de l'urbanisme ;
- d) Un représentant du ministre chargé des collectivités territoriales ;
- e) Un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- f) Un représentant du ministre chargé du tourisme ;
- g) Un représentant du ministre chargé des transports ;

2° Huit titulaires d'un mandat électif dont :

- a) Deux députés et deux sénateurs désignés par leur assemblée respective ;
- b) Deux élus de communes concernées par un site classé, le premier désigné par l'Association des maires de France, le second, siégeant également au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, désigné par l'Association des communautés de France ;
- c) Un représentant de département désigné par l'Association des départements de France ;
- d) Un représentant de région désigné par l'Association des régions de France ;

3° Quatorze personnalités qualifiées en matière de protection des sites, de cadre de vie, de sciences de la nature et de paysage, désignées par le ministre chargé des sites, dont un conseiller d'Etat proposé par le vice-président du Conseil d'Etat et un représentant du Conseil national de la protection de la nature proposé par ce conseil.

II. – Les membres de la commission autres que les membres représentant les ministères sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Article R341-31

La Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, qui se réunit sur convocation de son président, ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le scrutin secret est de droit si le tiers des membres présents ou représentés le demande.

Partie législative

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement

Article L123-1-A

Le chapitre III s'applique à la participation du public :

- pour les projets mentionnés à l'article L. 122-1, après le dépôt de la demande d'autorisation ;
- pour les plans et programme mentionnés à l'article L. 122-4, avant la phase finale de leur adoption ou de leur approbation ;
- à d'autres décisions qui ont une incidence sur l'environnement.

Cette participation prend la forme :

- 1° D'une enquête publique en application des articles L. 123-1 et suivants ;
- 2° D'une participation du public pour les plans, programmes et projets en application de l'article L. 123-19 qui s'effectue par voie électronique ;
- 3° D'une participation du public hors procédure particulière en application des articles L. 123-19-1 et suivants.

Section 1 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement

Sous-section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L123-1

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;

- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Sous-section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L123-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L123-4

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un

commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L123-5

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-6

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L123-7

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Article L123-8

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L123-9

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

-l'objet de l'enquête ;